

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17° SEANCE

Séance du Mercredi 22 Novembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2162).
M. Yvon Coudé du Foresto.
2. — Loi de finances pour 1973. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2163).
Art. 1^{er} : adoption.
Art. additionnel (amendement n° 7 de M. Jacques Duclos) :
MM. Louis Talamoni, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; André Armengaud, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.
Rejet de l'article.
Art. 2 :
Amendement n° 1 de M. Henri Tournan. — Réservé.
Amendement n° 5 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. —
Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Rejet.
L'article est réservé.
Art. additionnel (amendement n° 2 rectifié de M. Henri Tournan) :
MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, Jean Filippi.
Rejet de l'article au scrutin public.

Art. additionnel (amendement n° 26 de M. Michel Sordel) :
MM. Michel Sordel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 2 bis : réservé.
Art. 2 ter :
Amendement n° 9 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 2 quater : adoption.
Art. additionnel (amendement n° 13 de M. Paul Driant) :
MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 2 quinquies : adoption.
Art. 2 sexes :
Amendement n° 41 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. additionnel (amendement n° 10 de M. Jean Bardol) :
MM. Jean Bardol, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Irrecevabilité de l'article.
Art. additionnel (amendement n° 17 de M. Octave Bajeux) :
MM. Octave Bajeux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 24 de M. François Schleiter) :
MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 3 de M. Henri Tournan) :
MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat,
André Armengaud, Pierre Carous.

Rejet de l'article.

Art. 3 bis :

Amendement n° 40 de la commission. — MM. le rapporteur
général, le secrétaire d'Etat, René Monory, Etienne Dailly, Pierre
Carous. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis (réservé) :

Amendements n° 1 de M. Henri Tournan et 8 de M. Fernand
Lefort. — MM. Henri Tournan, Fernand Lefort, le rapporteur
général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité
de l'amendement n° 8. — Rejet de l'amendement n° 1.

Amendements n° 39 rectifié de la commission et 21 de
M. Jacques Piot. — MM. le rapporteur général, Jacques Piot,
Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 2 (réservé) :

MM. Jean Bardol, André Fosset.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 6 de M. Jacques Duclos) :

MM. Jean Bardol, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 18 de M. Jean-Pierre Blanchet) :

MM. Jean-Pierre Blanchet, le rapporteur général, le secrétaire
d'Etat, André Armengaud.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 19 de M. Jean-Pierre Blanchet) :

MM. Jean-Pierre Blanchet, le rapporteur général, le secrétaire
d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 20 de M. Jean-Pierre Blanchet) :

MM. Jean-Pierre Blanchet, le rapporteur général, le secrétaire
d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 25 de M. Henri Caillavet) :

MM. Lucien Grand, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 29 de M. Jacques Duclos) :

MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

Art. 4 :

M. André Armengaud.

Amendement n° 27 de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung,
le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

M. Jean Bardol.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

Amendement n° 30 de M. Yves Durand. — MM. Yves Durand,
le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 4 de M. Jean Colin) :

MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 8 :

Amendements n° 14 de la commission et 42 du Gouvernement.
— MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur
général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 12 et 13 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 11 rectifié de M. Roger
Gaudon) :

MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat,
Etienne Dailly, Jean Colin.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 28 de M. René Tinant) :

MM. René Tinant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 31 de M. Jean Filippi) :

MM. Jean Filippi, le secrétaire d'Etat, René Monory.

Retrait de l'article.

Art. 14 :

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur
général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adop-
tion.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

MM. Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 16 et 17 : adoption.

Art. 18 :

MM. Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 19 :

MM. André Armengaud, Jean Bardol, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

3. — **Bienvenue à une délégation du parlement de Colombie**
(p. 2196).

4. — **Loi de finances pour 1973.** — Suite de la discussion d'un projet
de loi (p. 2196).

MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget; Fernand
Chatelain.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commis-
sion des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 20 (état A) :

MM. André Méric, René Monory, Etienne Dailly, Jean Bardol.

Adoption de l'article au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Transmission de projets de loi** (p. 2208).

6. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2208).

7. — **Ordre du jour** (p. 2208).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance
d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commis-
sion des finances, du contrôle budgétaire et des comptes
économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Hier, au cours de la discussion générale, j'ai rapporté un propos qui avait été tenu sur la première chaîne de télévision. Ou bien ai-je mal entendu, ou bien le *speaker* lui-même a-t-il commis un lapsus, mais j'ai indiqué qu'il était question d'une offre britannique d'achat de l'Hôtel du Louvre, alors qu'en réalité il s'agit des magasins du Louvre. Je tenais à faire cette rectification.

M. le président. Acte vous en est donné.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1973

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, adopté par l'Assemblée nationale [n° 65 et 66 (1972-1973)].

Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, les amendements aux articles de la première partie ne sont plus désormais recevables.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Duclos, Bardol, Lefort, Talamoni, Gargar, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi conçu :

« A. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 1.000.000 de francs.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« Fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs : 0,2 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs : 0,4 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs : 0,7 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs : 1 p. 100 ;

« Fraction supérieure à 50 millions de francs : 1,5 p. 100.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

« B. — Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable des entreprises les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

« Pour certains équipements déterminés par décret, il pourra être admis un amortissement dégressif dont le taux ne pourra, en tout état de cause, excéder ni le taux de 20 p. 100, ni le double du taux linéaire.

« C. — Sont supprimés tous régimes d'exception et d'exonération en ce qui concerne les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation, quelle qu'en soit la forme.

« D. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires sont abrogés.

« E. — Du point de vue fiscal, les dirigeants d'entreprise définis à l'article 81 du C.G.I. ne sont pas considérés comme des salariés.

« F. — Est abrogé l'article 793-1-1° du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958.

« G. — Avant le 1^{er} décembre 1972, en fonction des ressources dégagées, le Gouvernement déposera un amendement à la loi de finances présentant les premières mesures pour obtenir :

« — la fixation du plafond de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu au niveau du S.M.I.C. et dans l'immédiat à 7.500 francs ;

« — l'élargissement des tranches moyennes du barème de l'impôt sur le revenu, y compris pour les cadres ;

« — le relèvement du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels des salariés de 10 à 15 p. 100 ;

« — le relèvement du taux de la déduction spéciale pour les salariés de 20 à 30 p. 100 ;

« — la création d'une déduction particulière de 15 p. 100 du montant brut de leurs pensions pour les retraités ;

« — la déduction pour les mères de famille qui exercent une activité professionnelle du montant des frais de garde de leurs enfants pour le calcul du revenu net imposable ;

« — la création d'un abattement de 15 p. 100 pour la détermination du revenu imposable des artisans fiscaux ;

« — l'instauration d'un taux 0 de la T.V.A. pour les produits de première nécessité et la réduction des taux pour les produits de grande consommation ;

« — le remboursement de la T.V.A. sur les fournitures et les travaux des collectivités locales. »

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom du groupe communiste a pour objet de poser une nouvelle fois la brûlante question de la réforme de la fiscalité. L'injustice fiscale constitue certainement l'un des traits les plus marquants de la crise de la société fran-

gaise et ce n'est pas la discussion générale qui s'est déroulée hier qui peut nous apporter un démenti. Chacun, en effet, s'est plu à rappeler quel était le poids de la fiscalité sur la masse des travailleurs et combien était grande cette injustice.

Depuis des années, et à maintes reprises, les différents gouvernements qui se sont succédé ont annoncé leur intention de déposer des projets de réforme de la fiscalité, tant celle de l'Etat que des collectivités locales, mais, comme dans d'autres domaines, ce ne fut là que des promesses sans lendemain.

L'injustice fiscale provoque, non sans raisons, le mécontentement des travailleurs et des couches sociales qui sont frappés lourdement et, dans la grande majorité des cas, au-delà de leurs possibilités contributives, tant par la fiscalité directe et indirecte de l'Etat que par la fiscalité des collectivités locales, car l'Etat, par sa politique à leur égard, les conduit à augmenter, elles aussi, leur pression fiscale.

Communes et départements sont aujourd'hui de plus en plus des collecteurs d'impôts pour l'Etat, tant du fait du transfert des charges que par le truchement de la T. V. A.

Les travailleurs, qu'ils soient manuels ou intellectuels, qu'ils soient paysans, petits commerçants ou artisans, subissent une pression fiscale de plus en plus intolérable, ce qui n'est pas sans avoir de fâcheuses répercussions sur leur pouvoir d'achat.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le programme commun de gouvernement conclu entre les partis de gauche attache une très grande importance à la réforme de la fiscalité. Ce programme prévoit que la politique budgétaire et fiscale devra répondre aux objectifs suivants : satisfaire les besoins de la population, faciliter les choix démocratiques et réaliser les objectifs du Plan, diminuer l'inégalité des conditions de vie et aider à la bonne marche de l'économie, procéder à une répartition plus juste de l'impôt.

Ce programme prévoit la suppression de toutes les dépenses ne répondant pas aux objectifs sociaux et économiques.

Une réforme de cette ampleur ne peut être accomplie que dans le cadre d'une politique générale telle qu'elle est définie par le programme commun de la gauche, mais, dès maintenant, nous voulons atténuer cette injustice fiscale. C'est l'objet de notre amendement, qui prévoit l'institution d'un impôt annuel et progressif sur la fortune des personnes physiques et le patrimoine des sociétés supérieurs à un million de francs, la suppression d'une série de privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés et la suppression de l'impôt fiscal, l'abrogation de l'exemption des droits de succession des titres de l'imprunt Pinay, le dépôt par le Gouvernement avant le 1^{er} décembre 1972 d'un amendement à la loi de finances prévoyant les premières mesures suivantes : la fixation du plafond des premières tranches du barème de l'impôt revenu au niveau du S. M. I. C. et dans l'immédiat à 7.500 francs, l'élargissement des tranches moyennes du barème de l'impôt sur le revenu, y compris pour les cadres, le relèvement du taux de déduction forfaitaire pour frais professionnels des salariés de 10 à 15 p. 100, le relèvement du taux spécial pour les salariés de 20 à 30 p. 100, la déduction de 15 p. 100 du montant brut de leur pension en faveur des retraités.

Jusqu'à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez refusé — sinon vous-même, du moins le Gouvernement ou vos prédécesseurs — de prendre en considération cette dernière revendication formulée par les organisations représentatives du troisième âge. Or, vous venez d'y faire droit en partie en acceptant d'insérer un article 2 bis nouveau dans la loi de finances qui permet de déduire d'un revenu inférieur à 12.000 francs une somme de 500 francs.

L'exposé des motifs de l'amendement qui a introduit cette disposition lors de la discussion à l'Assemblée nationale explique qu'il a pour objet d'améliorer la situation des contribuables âgés et modestes pour faire face, dites-vous, aux « servitudes du troisième âge ».

Jusqu'à présent, vous n'avez pas pris cette demande au sérieux. En effet, depuis des années, nous ne cessons de réclamer que l'on tienne compte des servitudes particulières du troisième âge mais vous avez toujours opposé un refus.

L'approche des élections semble vous rendre plus sages, encore que vous entendiez, bien entendu, reprendre d'une main ce que vous avez donné de l'autre et cela par le truchement de l'augmentation du coût de la vie.

Les dispositions votées à l'Assemblée nationale n'apportent pas une véritable solution à ce problème. Une déduction limitée à 500 francs est manifestement insuffisante. C'est pourquoi nous demandons, par voie d'amendement, que cette déduction soit de 15 p. 100 du montant brut des pensions en faveur des retraités.

Nous demandons, en outre, la déduction, en faveur des mères de famille qui exercent une activité professionnelle, du montant des frais de garde de leurs enfants pour le calcul du revenu imposable, la création d'un abattement de 15 p. 100 pour la détermination du revenu imposable des artisans fiscaux, l'instauration d'un taux zéro de la T. V. A. pour les produits de première nécessité et la réduction des taux pour les produits de grande consommation, enfin le remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les travaux d'équipement qu'elles entreprennent.

A ce propos, le dernier congrès des maires de France a rappelé, une fois de plus, la répercussion fâcheuse qu'avait la T. V. A. sur le budget des communes dont, aujourd'hui, dans la plupart des cas, le montant de la T. V. A. payé est supérieur aux subventions obtenues.

Notre amendement répond à la fois aux justes revendications de tous les travailleurs — revendications qui sont aussi celles de la très grande majorité des Français — et à l'intérêt national. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Mes chers collègues, la commission des finances a examiné cet amendement et a constaté qu'il prévoyait un bouleversement total de notre système fiscal. Dans ces conditions, il lui semble difficile, dans une improvisation de séance, de modifier complètement ce qui constituait jusqu'à présent la base de ce système. Elle estime préférable que cette question, qui soulève des problèmes importants et intéressants, soit examinée plus sérieusement dans une autre enceinte, par exemple par le groupe de travail spécialisé de la commission des finances. Celle-ci s'oppose donc à l'amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, j'aurai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur général. La proposition de nos collègues communistes mérite, bien entendu, réflexion et le groupe de travail de la commission des finances l'examinera attentivement car elle pose des problèmes très délicats.

En effet, nous ne sommes pas seuls à l'intérieur du Marché commun. Nous avons des compétiteurs, notamment la Grande-Bretagne, qui entre dans la Communauté au début du prochain mois de janvier, et l'Allemagne fédérale, qui vient de conclure un accord avec l'Allemagne de l'Est. Or les fiscalités de ces pays sont, en règle générale, plus incitatives au développement industriel que la nôtre.

Dans notre pays, l'industrie, insuffisamment développée, ne donne pas le travail nécessaire à l'ensemble de la population qui en aurait besoin et des mesures qui iraient à l'encontre de l'investissement ou de l'incitation à l'investissement ne seraient pas favorables aux travailleurs.

En outre, le texte proposé par nos collègues comporte différentes dispositions dont la première se réfère à un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques. Il existe en partie chez nos partenaires allemands, à un taux très bas ; il n'existe pas en Grande-Bretagne ; et la Commission de la Communauté économique européenne a suggéré que, pour des questions de ce genre, on aboutisse à une normalisation des fiscalités directes et indirectes.

En ce qui concerne les amortissements, les propositions de nos collègues sont très en retrait par rapport à celles de nos partenaires du Marché commun, notamment de la Grande-Bretagne dont la législation prévoit un amortissement à 120 p. 100 du prix d'achat des matériels.

Pour les plus-values actives, des dispositions ont été prises, destinées à inciter ceux qui bénéficient de telles plus-values à les réinvestir dans l'intérêt de l'entreprise et de la collectivité.

Pour ces différentes raisons, j'ai le sentiment que les propositions de nos collègues communistes, si intéressantes soient-elles, ne peuvent pas être discutées dans le cadre des articles de la loi de finances, et que le Sénat devrait repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande également au Sénat de repousser cet amen-

dement qui nous est d'ailleurs présenté à peu près chaque année, à quelques variantes près, et qui aboutirait à une remise à peu près complète de notre fiscalité.

Ses auteurs croient-ils vraiment que notre économie pourrait fonctionner et affronter la concurrence étrangère, alors que les amortissements seraient inférieurs à la dépréciation réelle, que les bénéfices distribués subiraient purement et simplement une double imposition et que le crédit de l'Etat aurait été profondément atteint par la remise en cause d'avantages fiscaux accordés aux souscripteurs d'emprunt ?

Je relève, au passage, les complications que provoquerait l'introduction du taux zéro de la T. V. A. ainsi que diverses particularités fiscales, comme la différence de traitement entre les commerçants et les artisans.

En réalité, le système souhaité par le parti communiste n'est concevable que dans une économie vivant en autarcie et où la libre entreprise aurait à peu près cessé d'exister. Il aboutit à une fiscalité de régression économique que le Gouvernement demande à votre Haute assemblée d'écarter avec la plus ferme résolution.

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il faudrait peut-être accorder nos violons.

Je constate tout d'abord que le rapporteur général n'a pas opposé de refus à l'examen de cet amendement dans ses différentes dispositions. Mais je suis très étonné que l'on envisage maintenant de le renvoyer à un groupe d'étude. En effet, le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, dit, de son côté, que cet amendement est traditionnel. Chacun a donc eu le temps, s'il est « traditionnel », de l'étudier et de parvenir aujourd'hui à une conclusion.

En réalité, c'est la période présente qui conduit à faire preuve d'un peu plus de sagesse. A la veille d'une consultation électorale, il ne faut pas rejeter ainsi, brutalement, l'étude des problèmes que nous avons soulevés. Mais il faut trouver des arguties pour essayer de retarder le débat sur la fiscalité qui préoccupe tant les travailleurs de notre pays.

Quant au Gouvernement, j'ai constaté, en l'entendant exprimer son point de vue sur notre amendement, qu'il est uniquement préoccupé par le discrédit qu'il pourrait subir si l'on supprimait certains avantages fiscaux à ceux qui détiennent les capitaux et les richesses. Mais il n'a pas dit un mot du sort des travailleurs, car il ne veut pas aborder le véritable problème.

Nous comprenons aisément que le Gouvernement actuel ait des difficultés du fait de l'orientation de sa politique qui consiste à servir les privilégiés au détriment de la masse des travailleurs.

C'est dans le cadre d'une autre politique que l'on pourra appliquer toutes ces réformes, dans le cadre de celle préconisée par le programme commun de gouvernement de la gauche, et cette politique finira par triompher, quoi que vous en pensiez, monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (Deux parts.)	TAUX (En pourcentage.)
N'excédant pas 6.000 F.....	0
Comprise entre 6.000 F et 11.500 F.....	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F.....	15
Comprise entre 19.000 F et 28.100 F.....	20
Comprise entre 28.100 F et 44.000 F.....	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F.....	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F.....	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

Par amendement n° 1, MM. Tournan, Courrière et les membres du groupe socialiste et rattaché proposent de compléter cet article.

En accord avec les auteurs de cet amendement, la commission des finances demande qu'il soit réservé et fasse l'objet d'une discussion commune avec les amendements n° 8 de M. Lefort et n° 21 de M. Piot, qui portent sur l'article 2 bis et concernent le même objet.

En conséquence, le vote sur l'ensemble de l'article 2 devra être, lui aussi, réservé.

Sur ce même article 2, je suis saisi d'un amendement n° 5 présenté par Mme Goutmann, M. Courrière, Mme Lagatu, M. Tournan et les membres des groupes communiste et socialiste qui proposent de le compléter par les deux nouveaux paragraphes suivants — le texte adopté par l'Assemblée nationale devenant le paragraphe I :

« II. — Le premier alinéa de l'article 194 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé comme suit :

« Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge : 1 ;

« Marié sans enfant à charge : 2 ;

« Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant 1 enfant à charge : 2,5 ;

« Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant 2 enfants à charge : 3 ;

« Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant 3 enfants à charge : 3,5,

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. »

« Le troisième alinéa de cet article est abrogé. »

« III. — Au point de vue fiscal, les dirigeants d'entreprise définis à l'article 81 du code général des impôts ne sont pas considérés comme salariés. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de réparer une injustice dont sont victimes les femmes célibataires, les divorcés, les veuves et les veufs.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la situation des femmes chefs de famille, selon qu'elles sont veuves ou mères célibataires, entraîne une distinction qui ne se justifie pas.

Sur la base de l'article 194 du code général des impôts, le célibataire ou divorcé qui a un enfant à charge a droit à deux parts, alors que le veuf ou la veuve a droit à deux parts et demie.

Cette différence d'une demi-part se maintient lorsque le nombre d'enfants à charge augmente. La veuve a droit à quatre parts pour quatre enfants à charge, la mère célibataire ou divorcée à trois parts et demie pour quatre enfants à charge également.

Rien ne permet de justifier une telle différence de traitement pour des personnes qui sont placées dans des situations économiques et sociales identiques et qui peuvent même être, dans certains cas, plus défavorisées, comme c'est le cas en particulier pour les mères célibataires.

Par ailleurs, cette différence dans le calcul de l'impôt a des répercussions dans une série de domaines. Par exemple, pour bénéficiaire de l'allocation d'orphelin fondée sur le critère de la non-imposition, le salaire de la mère célibataire ne doit pas dépasser 960 francs par mois, celui de la veuve 1.130 francs par mois.

Il paraît, dès lors, équitable d'égaliser, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la situation des célibataires ou divorcés et des veuves qui ont le même nombre d'enfants à charge.

Par voie de conséquence, doit être abrogée la disposition prévoyant que le contribuable veuf, qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, n'a droit qu'au nombre de parts des célibataires. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission reconnaît la noblesse des sentiments qui animent Mme Goutmann et ses collègues mais elle a considéré qu'il s'agissait, là aussi, d'un ensemble de dispositions qui remettent en cause toute la fiscalité.

Le groupe communiste qui a déposé cet amendement, en accord d'ailleurs avec le groupe socialiste, aurait intérêt à grouper ses différents amendements pour les faire examiner dans leur ensemble par le groupe de travail dont j'ai parlé tout à l'heure.

Mais on ne peut pas improviser en séance une modification aussi complète de la fiscalité et, dans ces conditions, la commission ne peut, hélas ! qu'émettre un avis défavorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à la situation des mères célibataires et a montré, en déposant un certain nombre de textes, l'intérêt qu'il porte à l'amélioration de leur situation.

Lors du débat budgétaire de l'an dernier, le Gouvernement a déjà exposé en détail les raisons pour lesquelles le quotient familial ne pouvait être modifié comme on nous le demande. Je les rappellerai brièvement.

Tout d'abord la législation actuelle tient déjà compte des charges particulières supportées par les mères célibataires. La naissance de leur enfant leur donne, en effet, droit à une part supplémentaire, tandis que la venue du premier enfant ne procure qu'une demi-part dans le cas des contribuables mariés.

Quant à la situation des veufs et veuves chargés de famille qui conservent le quotient dont bénéficie un ménage ayant le même nombre d'enfants, elle s'explique par le souci de ne pas aggraver, du fait du décès, la situation fiscale de l'époux frappé par le malheur et l'épreuve. Ce motif ne se retrouve pas dans le cas des mères célibataires.

Il convient au surplus d'observer que la réforme proposée aboutirait à défavoriser les contribuables mariés par rapport à ceux qui vivent en union libre. Je pense que le Sénat aura à cœur d'éviter une solution aussi choquante. Aussi le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais présenter une observation complémentaire. Le paragraphe 3 de l'amendement de Mme Goutmann et de ses collègues prévoit que les dirigeants d'entreprises ne seront plus considérés comme des salariés. Cette disposition présente un inconvénient sérieux : c'est que l'équilibre du régime de sécurité sociale des salariés ne sera plus assurée. Par conséquent, on aura bien, dans une certaine mesure, avantagé les célibataires, les mariés sans enfant, etc., sous les réserves indiquées par M. le secrétaire d'Etat. Mais, en revanche, on aura créé un trou dans le budget de la sécurité sociale.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je constate, une fois de plus, que la refonte de la fiscalité évoquée par M. le rapporteur général vous fait vraiment peur. Vous vous refusez à l'appliquer réellement, parce qu'il faudrait alors toucher aux intérêts des gros capitalistes, et vous vous contentez de reconnaître la noblesse de nos intentions.

Pour répondre à l'argumentation de M. Armengaud, je ferai remarquer que si, en ce qui concerne les sommes dues à la sécurité sociale, les employeurs versaient les cotisations auxquelles ils sont assujettis, un déficit de cette caisse ne serait pas à craindre. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Comme il a été décidé en abordant l'examen de l'amendement n° 1 présenté par M. Tournan, le vote sur l'ensemble de l'article 2 est réservé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, MM. Tournan, Courrière, Duclos, Bardol, et les membres des groupes socialiste et communiste, proposent, après l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le Gouvernement proposera au Parlement au cours de la prochaine session un projet de loi tendant à aménager les taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour tenir compte de la plus-value de recettes à provenir de l'application du paragraphe II ci-dessous.

« II. — Il est institué une taxe statistique sur la fortune pour les personnes physiques qui possèdent en France des biens mobiliers ou immobiliers.

« A. — Cette taxe est basée sur la valeur vénale des biens au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Les dettes sont admises en déduction du patrimoine, pour les personnes domiciliées en France.

« B. — Les patrimoines qui ne dépassent pas un million de francs par foyer fiscal ne sont pas imposables. Les biens à retenir au nom du chef de famille comprennent ceux de ses enfants mineurs. La taxe est due chaque année à raison des biens possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

« Elle est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

« Le taux de la taxe est fixé à 0,50 p. 100.

« C. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent paragraphe 4, et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Nous avons déposé cet amendement pour demander au Gouvernement d'aménager les taux de la taxe sur la valeur ajoutée en tenant compte de la plus-value de recettes à provenir de la création d'une taxe basée sur la valeur vénale des biens au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il s'agit d'une taxe statistique sur la fortune.

Nous estimons que l'impôt indirect est essentiellement payé par les catégories de Français les plus défavorisées et que, par conséquent, il faut faire un effort pour réduire cette fiscalité indirecte.

Nous avons envisagé de prévoir le taux zéro de la T. V. A. applicable à certaines ventes de produits tels que le pain, le lait frais et les livres. On nous a fait observer que notre amendement déséquilibrerait les recettes. Nous avons donc supprimé cette disposition pour qu'il soit recevable et pour que les recettes soient maintenues. Il suffit que le Gouvernement accepte d'aménager les taux de la taxe sur la valeur ajoutée de manière que soient réduits, ou éventuellement supprimés, les taux applicables aux produits de première nécessité, ce qui permettrait d'atténuer les charges fiscales qui pèsent sur les catégories de Français les plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances avait étudié l'amendement n° 2. Or, l'amendement 2 rectifié vient d'être distribué. Il tend à supprimer une partie du premier alinéa du texte initial. Je vous rappelle la modification, car elle est très importante.

Voici le premier alinéa, : « Le Gouvernement proposera au Parlement, au cours de la prochaine session, un projet de loi tendant à aménager les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, pour tenir compte de la plus-value de recettes à provenir de l'application du paragraphe II ci-dessous. »

Alors disparaissent les mots « et à fixer en tout état de cause à 0 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de pain, de lait frais et de livres ».

Ainsi le déséquilibre qui existait entre les dépenses et les ressources, qui étaient dégagées par l'amendement n° 2, semble avoir disparu. Mais je n'ai pas pu le faire chiffrer, puisque je viens d'avoir connaissance à l'instant de l'amendement.

Dans ces conditions, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Une taxe sur la fortune serait fort difficile à administrer, eu égard, notamment, à l'existence de biens mobiliers de grande valeur et difficiles à recenser.

J'observe aussi que l'équité de cet amendement serait discutable, étant donné que la plus grande partie des patrimoines est constituée de revenus épargnés qui ont déjà été soumis à l'impôt.

Je demande donc l'application de l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, cet article est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vous avoue que je suis assez embarrassé. Mais, finalement, je ne crois pas que l'article 42 soit applicable, car ce nouveau texte intéresse l'ensemble de la fiscalité. Je pense donc qu'il vaudrait mieux s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Vous considérez donc, monsieur le rapporteur, que l'article 42 de la loi organique n'est pas applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je pense qu'il vaut mieux ne pas l'appliquer. *(Sourires.)*

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, comme M. Coudé du Foresto, je pense que cet amendement soulève des questions très délicates et je crois qu'il conviendrait de le regarder la tête froide au sein du groupe de travail qui est formé à la commission des finances et dont on a parlé tout à l'heure.

Il va de soi que l'établissement d'une taxe sur la fortune n'est pas une découverte puisqu'elle existe chez nos partenaires allemands. Par conséquent, elle fait partie de ces taxes dont on peut définir l'assiette. Néanmoins, il faudrait savoir comment est appliquée en Allemagne la taxe sur la fortune pour nous rendre compte dans quelle mesure les dispositions proposées par nos collègues ne vont pas surcharger l'économie française par rapport à l'économie allemande, car il est évident que les investissements doivent être faits aussi bien par les entreprises que par les personnes physiques.

Par conséquent, je pense que, dans l'état actuel des choses, il faut rejeter l'amendement, étant bien entendu qu'il sera examiné, comme les autres, par le groupe de travail qui a été cité tout à l'heure.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan pour explication de vote.

M. Henri Tournan. J'ai écouté avec attention les explications de M. le secrétaire d'Etat. Je note que, sur les propositions concernant l'aménagement des taux de la taxe à la valeur ajoutée, il n'a pas fait d'observation, mais qu'il a surtout insisté sur le problème posé par l'institution d'une taxe sur la fortune.

Je considère que les arguments invoqués ne sont guère convainquants. Je constate, ainsi que l'a souligné notre collègue M. Armengaud, que cette fiscalité existe dans les pays voisins et je ne vois pas pourquoi on n'envisagerait pas de la créer en France.

Il est trop facile, en ce qui concerne les dispositions fiscales que nous proposons, de dire qu'il faut faire des études poussées pour voir ce qui existe ailleurs ou de prétendre que notre système fiscal risque d'être gravement modifié.

J'estime que cette taxe est fondée et justifiée, que la conséquence qui en résulte — à savoir la possibilité pour le Gouvernement d'atténuer les taux de la taxe à la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité — est une mesure favorable aux classes modestes et que par conséquent, le Sénat s'honorerait en la votant.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi pour explication de vote.

M. Jean Filippi. J'ai indiqué hier à M. le secrétaire d'Etat et à notre assemblée — l'un et l'autre ne le savent que trop bien — que la proportion des impôts indirects, qui est actuellement en France de 63 p. 100, est très supérieure à ce qu'elle est dans les pays de la Communauté, sauf peut-être en Italie où les taux sont voisins des nôtres.

Par conséquent, je considère que l'amendement de M. Tournan va dans le sens du désir du Gouvernement, qui est certainement une harmonisation fiscale avec les autres pays de la Communauté. Je ne méconnais pas les difficultés d'application en ce qui concerne, en particulier, ce qu'on appelle les « biens oisifs » : tableaux, bijoux. Mais il y a suffisamment de brillants anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration au ministère des finances pour que ces difficultés d'application soient résolues.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour une deuxième explication de vote. *(Sourires.)*

M. André Armengaud. Cette explication de vote confirme ce que j'ai dit tout à l'heure. Mais je voudrais relever un propos tenu par M. Filippi à l'instant lorsqu'il a fait la comparaison des impôts directs et indirects dans les différents pays de la Communauté économique européenne. Son affirmation sur le plan mathématique est exacte. Néanmoins, il faut regarder quelle est la structure des populations actives dans les différents Etats de cette Communauté. Il y a deux pays dans lesquels la part des agriculteurs, dont la contribution fiscale est faible, est infiniment plus grande que chez les autres : la France et l'Italie. Il est donc normal que les pays qui sont plus industrialisés que la France et l'Italie puissent supporter des impôts directs beaucoup plus importants en pourcentage.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi pour répondre brièvement à M. Armengaud. *(Nouveaux sourires.)*

M. Jean Filippi. Je suis en accord avec vous sur l'importance relative des différentes catégories de travailleurs. Mais ce sera peut-être une occasion pour la France d'améliorer cette situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants	277.
Nombre des suffrages exprimés	275.
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	138.

Pour l'adoption.....	82
Contre	193.

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 26, M. Michel Sordel propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9-II-1 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent être considérés comme des immobilisations amortissables les animaux de trait ou de reproduction. Cette décision du contribuable est indépendante du choix qu'il exerce en ce qui concerne l'application de la T. V. A. aux opérations portant sur les mêmes animaux. »

La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a un double objet : d'une part, compléter le décret concernant le calcul des bénéfices des exploitations agricoles astreintes au bénéfice réel et, d'autre part, le rendre applicable.

Le compléter d'abord, en permettant de considérer comme valeurs immobilisées, donc soumises à amortissement, les animaux reproducteurs, en particulier les vaches laitières, ce qui n'apparaît pas dans le texte actuel.

Le rendre applicable ensuite, en distinguant cette possibilité de considérer comme immobilisation les animaux reproducteurs en matière de bénéfice réel de l'obligation de faire une option similaire en matière de T. V. A., ce qui n'est pas réalisable dans le cas des animaux. En effet, s'il est possible d'apprécier la valeur relative d'un matériel d'occasion, il est difficile de faire une comparaison entre une vache neuve et une vache d'occasion. (*Sourires.*)

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission préfère entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Sordel a un double objet : permettre aux agriculteurs de pratiquer des amortissements sur l'ensemble du cheptel vif, notamment sur les vaches laitières, et autoriser les agriculteurs à adopter, au regard de ces mêmes éléments, une position différente en matière de T. V. A. et d'impôt sur les bénéfices.

Sur le premier point, j'indiquerai que les dispositions réglementaires actuellement en vigueur répondent à un souci de simplicité. En effet, si les animaux non affectés exclusivement à la reproduction pouvaient être soumis au régime des amortissements, ils devraient d'abord être inscrits à un compte de stock jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'âge adulte, ensuite être transférés à un compte d'immobilisation, enfin, avant réforme, repris à un compte de stock. C'est d'ailleurs pour éviter ces difficultés que le plan comptable agricole préconise de faire figurer les animaux non exclusivement affectés à la reproduction à un compte de stock. De plus, le régime actuel prévu pour l'évaluation des stocks procure aux agriculteurs les mêmes avantages que l'amortissement puisqu'ils peuvent appliquer à la valeur de leur stock une décote correspondant à la dépréciation des animaux.

Sur le second point, il serait incohérent d'autoriser les agriculteurs à adopter une position différente selon qu'il s'agit de taxe sur le chiffre d'affaires ou d'impôt sur les bénéfices.

D'autre part, je rappelle qu'en matière de T. V. A. agricole des règles de contrôle très strictes — le marquage notamment — pour suivre les mouvements d'animaux sont appliquées. Si ces règles n'étaient pas étendues à l'impôt sur le revenu, la suppression de tout contrôle sur les vaches laitières engendrerait inévitablement une perte de recettes. Une deuxième perte de recettes résulterait du fait que les plus-values réalisées à l'occasion de la vente se trouveraient imposées à 10 p. 100 et non plus à un taux de droit commun.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande l'application de l'article 40 à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a estimé qu'il était applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 26 n'est pas recevable.

La commission des finances demande que l'article 2 bis et les amendements déposés sur cet article soient réservés jusqu'à l'examen de l'amendement n° 40 présenté par la commission à l'article 3 bis.

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements et salaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 francs. »

Par amendement n° 9, MM. Lefort, Bardol, Talamoni, Chate-lain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et retraites, sont exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 francs. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 2 ter prévoit que les salariés qui auront moins de 9.500 francs de revenu brut seront exonérés de l'impôt sur le revenu.

Notre amendement, qui prévoit une rédaction nouvelle de l'article 2 ter, a pour simple but d'étendre aux retraités et pensionnés la mesure prévue pour les salariés. Ce ne serait que justice et je ne pense pas qu'il soit utile d'insister sur la situation de ces contribuables.

Je me bornerai à rappeler des déclarations faites au cours d'une conférence de presse. Une question étant posée sur les bas salaires, que répond l'interrogé ? « Je ne veux pas que le problème social et le problème du niveau de vie soient éternellement traités en fonction des seuls salariés. Il est vrai que les syndicats se font entendre ; ils en ont les moyens et c'est leur droit. Mais il n'y a pas que les salariés. Il y a même beaucoup plus malheureux que les salariés et beaucoup plus malheureux que les petits salariés : ce sont en particulier les vieillards sans ressources, les femmes seules, les veuves et les familles avec des handicapés ». Vous avez sûrement deviné que l'interrogé est M. Pompidou et que la réponse est de M. le Président de la République.

Il ne faut pas, je vous en prie, utiliser certaines causes, notamment pour refuser d'accorder aux travailleurs un salaire minimum mensuel de 1.000 francs. Il ne faut pas tenter d'opposer des catégories de citoyens défavorisées à d'autres catégories également défavorisées. Ce qui importe surtout, c'est de mettre en accord les actes avec les paroles et, pour ce faire, d'étendre aux pensionnés et retraités l'exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux salariés dont le revenu n'excède pas 9.500 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Comme précédemment, la commission souhaiterait entendre l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est donc à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a été sensible à la situation des retraités, puisqu'il a fait figurer à l'article 2 bis du projet de loi de finances une disposition prévoyant une déduction de 500 francs pour les retraités dont les revenus n'excèdent pas 12.000 francs. Nous en discuterons tout à l'heure, puisque cet article a été réservé.

J'observe, d'autre part, que la notion de revenu brut n'a pas le même sens pour les salariés que pour les retraités, étant donné que seuls les premiers ont des frais professionnels. L'avantage souhaité par les auteurs de l'amendement ne jouerait dans la pratique qu'en faveur des célibataires. En effet, la limite d'imposition dépasse déjà 9.500 francs bruts, pour les veufs de plus de soixante-cinq ans et pour les personnes mariées.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement. Celui-ci étant en outre générateur d'une perte de recettes, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

(L'article 2 ter est adopté.)

Article 2 quater.

M. le président. « Art. 2 quater. — Le paragraphe II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante :

« II. — 1. — Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, qui sont notamment :

« — Le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« — La proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente ; parts de coopératives et de S. I. C. A. ;

« — Irrégularité importante des revenus. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Driant et Monichon proposent, après l'article 2 quater, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 2 quater ci-dessus, le Gouvernement pourra prévoir par décret que les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel seront admis à déduire de leur bénéfice imposable une somme correspondant à un pourcentage de leurs recettes déclarées soit pour l'application de la T. V. A., soit pour la détermination du remboursement forfaitaire, sous la condition d'un engagement pris par le contribuable d'en réinvestir le montant dans l'acquisition de biens nécessaires au maintien du potentiel de production ou à l'expansion de l'entreprise. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, chacun se rappelle ici quelle a été l'ampleur du débat qui s'est instauré au Sénat lorsque nous avons examiné l'an dernier, au cours de la discussion de la loi de finances, la disposition qui assujettit au bénéfice réel les revenus des exploitations agricoles lorsque ceux-ci dépassent 500.000 francs.

Il a été très largement rappelé que les exploitants agricoles subissaient un certain nombre de contraintes que ne connaissent pas les autres secteurs de l'activité nationale.

Faut-il les rappeler ? Il s'agit de la faible rotation des capitaux, de l'importance considérable dans les bilans des immobilisations non amortissables et de bien d'autres dispositions que chacun de nous a encore en mémoire et sur lesquelles il n'est pas utile de s'attarder plus longtemps.

Cette situation constitue, bien entendu, pour les exploitants agricoles, un handicap considérable car elle freine l'équipement et la structuration de nos exploitations, et constitue une difficulté nouvelle notamment pour l'accroissement du potentiel et du rendement de notre agriculture.

Or je rappelle que la disposition dont il s'agit ne revêt pas un caractère formel. En effet, il est bien précisé que le Gouvernement « pourra ». Le Sénat, par le vote de cet amendement, permettra au Gouvernement de réaliser, en temps opportun, un abattement qui sera profitable aux investissements agricoles et facilitera l'équipement, la structuration et à l'accroissement du potentiel de notre agriculture.

C'est dans ces conditions que, fidèle d'ailleurs à l'esprit qui avait animé cette assemblée lorsque le bénéfice réel a été instauré, le Sénat voudra bien, j'espère, accepter de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait d'abord entendre M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors des débats de l'an dernier, le Gouvernement a eu l'occasion d'exprimer longuement son point de vue sur cette question. L'institution, en faveur des agriculteurs

les plus importants, d'une provision pour achat de terres constituerait un privilège fiscal considérable, injustifié, quelle qu'en soit la présentation technique. Le Gouvernement ne saurait donc donner son accord à une telle solution, ni maintenant, ni plus tard.

En effet, contrairement aux équipements, les terres constituent un instrument de travail qui se valorise au cours des ans ou qui, dans les cas les moins favorables, conserve sa valeur. Dans ces conditions, la solution préconisée aurait le caractère d'une véritable aide à l'enrichissement. Le Sénat conviendra avec moi que les pouvoirs publics ne peuvent fixer à leur action un semblable but.

Je doute en tout cas qu'une telle formule puisse être favorablement accueillie par les petits agriculteurs qui rencontreraient dès lors une compétition accrue pour acquérir des terres et se trouveraient dans une situation particulièrement défavorable pour y faire face.

Du point de vue technique, l'amendement tend à faire revivre au profit de certains agriculteurs le régime qui avait été définitivement supprimé en 1965 pour l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, celui de l'exonération sous condition de emploi.

Certes une survivance de ce régime subsiste dans notre système fiscal en faveur des entreprises spécialisées dans la construction de logement. Mais la loi de 1971, à laquelle font allusion vos collègues, a eu pour objet de restreindre la portée de cette dérogation. Désormais, cette possibilité est refusée à toutes les personnes relevant de l'impôt sur le revenu. L'exonération sous conditions de emploi des profits dans la construction de logements n'est donc actuellement maintenue à titre temporaire et sous des conditions extrêmement sévères qu'au bénéfice des entreprises de construction passibles de l'impôt sur les sociétés.

La prise en compte de l'amendement qui vous est proposé marquerait donc un retour en arrière. Cette mesure serait en outre incompatible avec les autres aspects de la réforme de la fiscalité des entreprises, notamment avec le nouveau régime de taxation des plus-values et celui de l'amortissement dégressif, qui tiennent compte déjà très largement des besoins de trésorerie des entreprises.

Je rappelle que le régime du bénéfice réel agricole comporte déjà de nombreuses dispositions plus favorables que le droit commun de l'industrie et du commerce. C'est ainsi que les fermiers placés dans l'obligation d'acquérir les terres qu'ils exploitent peuvent déduire les intérêts de leurs emprunts fonciers, avant même de les avoir versés.

Je pourrais aussi rappeler les règles très libérales retenues pour l'établissement des bilans d'entrée qui auront pour conséquence l'établissement d'une marge d'amortissement particulièrement importante.

Il m'est en outre agréable d'indiquer au Sénat que le Gouvernement envisage d'assouplir sur certains points le décret de décembre dernier ; mais il ne saurait être question d'une provision pour investissements, ce qui constituerait une dérogation particulièrement grave à notre droit fiscal.

J'insiste enfin sur le fait que le régime des bénéfices agricoles réels s'applique seulement à quelque 10.000 agriculteurs et que le Gouvernement n'a absolument pas l'intention d'abaisser le seuil d'application de ce régime.

Je pense donc avoir montré à M. Monichon et M. Driant que leur amendement irait à l'encontre de la justice fiscale et de la politique de rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus menée depuis quelques années par le Parlement et par le Gouvernement.

Je souhaite donc, compte tenu de ces explications, que les auteurs de cet amendement veuille bien y renoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, je dois dire à M. le secrétaire d'Etat qu'un de ses arguments ne m'a pas convaincu : pourquoi faire de la non-exonération sous condition de emploi une question de principe ?

Vous savez que dans des législations étrangères c'est grâce aux exonérations sous bénéfice de emploi que des investissements très importants ont été réalisés. Je crois au contraire qu'il faudrait mettre à l'étude dans le système fiscal français des dispositions analogues, dont les conséquences pourraient être très heureuses, non seulement pour l'agriculture, mais pour l'industrie et quantité d'autres secteurs.

La commission des finances, vous l'avez compris, a examiné cet amendement avec sympathie, je dois vous le dire ; mais je voudrais bien connaître, après avoir entendu l'invitation que leur a adressée M. le secrétaire d'Etat, la décision des auteurs de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Monsieur le président, si j'avais eu un doute, le raisonnement de M. le rapporteur général l'aurait levé.

Nous donnons en fait la possibilité au Gouvernement d'étudier les conséquences de la fiscalité étrangère sur le problème qui nous occupe et de voir de quelle manière on pourrait utilement l'appliquer à l'agriculture française. Il est évident que l'amendement ouvre la porte à cette étude.

Je voudrais faire deux remarques à M. le secrétaire d'Etat. Ses propos laissaient entendre que l'agriculture française était dans un état d'euphorie considérable. D'autre part, j'ai pu apprécier la manière dont il a essayé d'opposer la petite agriculture à l'agriculture plus développée.

Pour toutes ces raisons, l'amendement est maintenu.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je suis au regret, monsieur le président, de demander l'application de l'article 42 de la loi organique aux termes duquel aucun amendement à un projet de loi de finances n'est recevable s'il ne tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer un contrôle des dépenses publiques.

M. le président. L'article 42 de la loi organique du 2 janvier 1959 est-il applicable à cet amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est malheureusement applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 13 n'est pas recevable.

Article 2 quinquies.

M. le président. « Art. 2 quinquies. — I. — Dans le 1 de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. est supprimée la phrase suivante :

« Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. »

« II. — Le 1 de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est complété par les deux alinéas suivants :

« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive du classement de son exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, et avant le 1^{er} septembre s'il s'agit d'une autre exploitation.

« Toutefois, dans le cas visé au 2° de l'article 66 du code général des impôts, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéficiaires forfaitaires agricoles au *Journal officiel*.

« Les exploitants agricoles bénéficient, pour souscrire leur déclaration de revenus, du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. » — (Adopté.)

Article 2 sexies.

M. le président. « Art. 2 sexies. — I. — Le 3 du paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est ainsi complété :

« Toutefois, ce droit de dénonciation ne pourra être exercé qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste sera dressée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

« II. — Les dénonciations notifiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article 10-II-3, premier alinéa, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont caduques dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe I précédent.

« III. — Dans les départements où des productions agricoles spécialisées autres que celles figurant sur la liste visée au I ci-dessus ne font pas l'objet d'une tarification particulière, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions pourront être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins. »

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose :

1° De rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de cet article :

« La liste des cultures spéciales qui donnent lieu à l'établissement d'un tarif particulier est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances après consultation du ministre de l'agriculture ».

2° En conséquence, de rédiger ainsi le début du paragraphe III :

« III. — Dans les départements où des productions agricoles spécialisées figurant sur la liste visée au I ci-dessus... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Ainsi que l'a indiqué le ministre de l'économie et des finances, la discussion de l'article 2 *sexies* devant l'Assemblée nationale s'est effectuée dans des conditions qui n'ont pas permis la mise au point technique du texte. L'objet du présent amendement est d'assurer cette mise au point.

Les modifications proposées sont les suivantes : au lieu d'établir une liste des productions pouvant donner lieu à dénonciation, tâche bien malaisée étant donné que ces productions ne sont pas toujours bien définies et qu'il s'en crée sans cesse de nouvelles, il paraît logique et de bonne méthode d'établir, au contraire, une liste de productions devant donner lieu à l'établissement d'un tarif et donc ne pouvant donner lieu à dénonciation, à moins que l'exploitant ne se trouve dans un autre des cas prévus par la loi du 21 décembre 1970.

En second lieu, les questions fiscales étant de la compétence du département de l'économie et des finances, il faut prévoir une consultation du ministre de l'agriculture plutôt qu'une signature conjointe de l'arrêté.

Comme vous pouvez le constater, il ne s'agit nullement d'une remise en cause de l'article 2 *sexies* mais d'aménagements techniques destinés, au contraire, à le rendre applicable.

Bien entendu, le forfait des exploitations, dont la spécialité figurera sur la liste prévue, ne pourra être dénoncé dans le cadre de l'alinéa 2, paragraphe 3, de l'article 10 de la loi de finances pour 1971.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement a pour but de modifier le texte de l'Assemblée nationale et de substituer une action positive, c'est-à-dire une énumération, à une action négative puisque les dénonciations notifiées étaient caduques dans la mesure où elle n'étaient pas conformes aux dispositions du paragraphe I précédent.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis bien obligé de vous avouer que j'ai une méfiance instinctive pour les listes limitatives, car ou l'on oublie des actions — mais on ne peut plus y ajouter — ou il y en a trop et c'est inquiétant.

C'est pourquoi la commission des finances, qui a examiné cet amendement, a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *sexies*.

(L'article 2 *sexies* est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Bardol, Lefort, Talamoni, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2 *sexies*, d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« I. — La déduction forfaitaire visée à l'article 83 du code général des impôts, à effectuer du chef des frais professionnels, est fixée à 15 p. 100 du montant du revenu brut. Elle ne peut être inférieure à 1.500 francs.

« II. — La dernière phrase du premier alinéa du 5 de l'article 158 du code général des impôts est modifiée comme suit : « Le revenu net obtenu en application de l'article 83 n'est retenu, dans les bases de l'impôt sur le revenu, que pour 70 p. 100 de son montant. »

« III. — Du point de vue fiscal, les dirigeants d'entreprises définis à l'article 81 du code général des impôts ne sont pas considérés comme des salariés.

« IV. — Est abrogé l'article 793-1-1° du code général des impôts exemptant des droits de mutation les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, la répartition de la charge de l'impôt direct ne cesse, depuis 1959, de se modifier dans le sens d'un alourdissement relatif de l'imposition dite des personnes physiques par rapport aux sociétés, d'une part, et des salariés par rapport aux non-salariés, d'autre part.

C'est ainsi que l'on constate que, de 1959 à 1971, le produit de l'impôt sur le revenu a été multiplié par 5,8, chiffre de très loin supérieur à celui de l'augmentation nominale des salaires, et que celui de l'impôt sur les sociétés n'a été multiplié que par trois, chiffre, lui, bien inférieur à celui de l'accroissement avoué des profits.

On a donc assisté, en douze ans, à la progression continue du produit de l'impôt sur le revenu et du nombre des assujettis qui est passé de cinq millions à près de onze millions.

Comment s'est faite cette évolution à l'intérieur de l'impôt lui-même ? Par une augmentation régulière du nombre de titulaires de revenus salariaux imposés. Ils représentaient 87,5 p. 100 du nombre total des redevables de l'impôt sur le revenu en 1969 — c'est la dernière statistique officielle connue — alors que les salariés représentaient environ 76 p. 100 de la population active.

Quant au montant des revenus salariaux imposés, il constituait très exactement 75 p. 100 du total. Il y a donc eu, pendant toute cette période, aggravation relative et absolue du poids de l'impôt direct supporté par les salariés.

Cette évolution est le résultat direct d'une politique que l'actuel ministre de l'économie et des finances du Sénégal — je veux dire de la France (*Sourires*) — a poursuivie au nom d'un principe fréquemment réaffirmé et qu'il présente comme l'expression accomplie de la justice fiscale : « à revenu égal connu, impôt égal ».

Ce principe est absolument contraire à la véritable justice fiscale. Celle-ci suppose, en effet, une imposition particulière, que le droit fiscal français a d'ailleurs toujours admise, des revenus du travail, d'abord parce que les revenus des salariés sont exactement connus et qu'ils ne permettent aucune fraude, ensuite parce qu'il existe une différence fondamentale de nature entre les revenus du travail et les revenus du capital. Contrepartie de la dépense d'une force de travail qu'il faut entretenir et reconstituer, les revenus du travail constituent un revenu brut, alors que les revenus d'un capital acquis sans l'accomplissement d'un seul effort constituent un revenu net.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous tendons à alléger l'impôt sur le revenu des salariés, des titulaires de traitements et pensions. Comment ? D'abord, en faisant passer la déduction pour frais professionnels de 10 à 15 p. 100 avec un minimum de 1.500 francs, celui de 1.200 francs fixé dans une ancienne loi de finances n'ayant pas été modifié depuis plusieurs années ; ensuite, en faisant passer la déduction forfaitaire de 20 à 30 p. 100. Naturellement, nous demandons que les dirigeants d'entreprises, les présidents directeurs généraux, les gérants minoritaires, ne soient plus considérés, du point de vue fiscal, comme des salariés, ce qui était aberrant, et que soit abrogé l'article du code général des impôts qui exemptait des droits de mutation les titres représentatifs de l'emprunt Pinay. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait d'abord entendre M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 10 est lourdement déséquilibré. Le passage de 20 à 30 p. 100 de la déduction forfaitaire coûterait environ 5 milliards de francs ;

le passage de 10 à 15 p. 100 de la déduction pour frais professionnels coûterait 1.400 millions. En revanche, la contrepartie serait de l'ordre de 400 millions. C'est vous dire la perte de recettes importante qu'entraînerait l'application d'un tel amendement.

C'est pourquoi je demande à son encontre l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 10 n'est pas recevable.

Par amendement n° 17, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après l'article 2 *sexies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la limite de 500.000 francs prévue par l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 aux exploitations d'élevage, les recettes provenant des opérations concernant les produits animaux ne sont retenues que pour 70 p. 100 de leur montant. La présente disposition n'aura effet que jusqu'au 31 décembre 1975. »

La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je vais vous exposer brièvement l'objet de cet amendement.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 21 décembre 1970 « les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leurs bénéfices réels à compter de la deuxième de ces années ».

L'expérience oblige à constater que ces nouvelles règles d'imposition ont des conséquences regrettables sur la politique de l'élevage que le Gouvernement déclare vouloir encourager.

On a pu observer que, pour éviter le formalisme trop rigoureux de ce régime d'imposition, des agriculteurs ont eu recours à divers procédés peu compatibles avec les objectifs poursuivis par les pouvoirs publics. C'est ainsi que certains ont supprimé leur secteur de production animale dans le seul but de réduire leurs recettes au-dessous du seuil de 500.000 francs ; d'autres ont conclu avec des groupements ou des industriels des contrats d'intégration qui les transforment en prestataires de services.

Certes, le décret du 7 décembre 1971 a institué un abattement de 30 p. 100 sur le montant des recettes provenant d'élevages mais, d'une part, cette mesure ne s'applique qu'aux élevages pour lesquels le pourcentage moyen du bénéfice brut par rapport aux recettes est inférieur à 20 p. 100 et, d'autre part, les conditions d'application de cette disposition sont très restrictives.

En conséquence, pour que la réforme fiscale n'ait pas pour effet de contrecarrer la politique de développement de l'élevage, il est apparu indispensable à votre commission des affaires économiques de prévoir, pendant une période transitoire, une extension à toutes les exploitations d'élevage de la réduction de 30 p. 100 sur les recettes.

Cette mesure, mes chers collègues, se justifie d'autant plus que, d'après les premières informations dont nous disposons, la réforme du régime d'imposition de l'agriculture — c'est-à-dire l'imposition d'après le bénéfice réel — semble avoir touché les exploitations de production animale, notamment de l'Ouest, beaucoup plus qu'il n'était initialement prévu.

Cette mesure s'inscrit, par ailleurs, dans la ligne définie par le Gouvernement en faveur du développement de l'élevage.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques et du Plan demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement qu'elle présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Lorsque nous avons examiné, l'an dernier je crois, la limite de 500.000 francs fixée pour le bénéfice réel des exploitations agricoles, nous avons déjà fait des observations allant dans le sens de celles de M. Bajeux. Il semble que nous avons raison de les faire à l'époque. Mais j'aimerais, sur cet amendement également, connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Ainsi que M. Bajeux a bien voulu le rappeler dans son exposé des motifs, le décret du 7 décembre 1971 a institué, pour l'appréciation de la limite de 500.000 francs, un abattement de 30 p. 100 pour les élevages en batterie.

Quelle est la raison de cet abattement ? C'est que le chiffre d'affaires donné n'a pas le même sens pour les agriculteurs classiques et pour les éleveurs en batterie dont la valeur ajoutée est plus faible. La généralisation de l'abattement aurait pour conséquence l'introduction d'une disparité entre les cultivateurs et les éleveurs classiques, alors que l'importance de leur valeur ajoutée par rapport à leur chiffre d'affaires n'est pas fondamentalement différente.

L'amendement semble donc contraire à l'équité fiscale. Comme il est, en outre, générateur d'une perte de recettes, je suis au regret de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 17 n'est pas recevable.

Par amendement n° 24, MM. Schleiter, Monichon et Raymond Brun proposent, toujours après l'article 2 *sexies*, d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 6, paragraphe I, de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199) est complété comme suit :

« Après les mots : « Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte... », insérer les mots : « de celles qui sont déclarées par des tiers ni... ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je voudrais vous demander de noter que M. le professeur Henriet, sénateur du Doubs, est désireux de s'associer à cet amendement et je vous remercie de m'en donner acte.

Chacun se souvient de la participation que le Sénat a apportée à la disposition que nous essayons aujourd'hui de compléter. En effet, l'article 7 de la loi de finances pour 1971 prévoyait que « le Gouvernement présenterait dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions qui devaient instituer un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers ». Et puis, cette disposition n'ayant pas figuré dans la loi de finances pour 1972, l'article 5 de la loi de finances pour 1972 précisait que le Gouvernement présenterait au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

Au cours de la deuxième session parlementaire de 1972, le Gouvernement a fait voter la loi du 19 octobre 1972 relative aux modalités d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers dont les seuls bénéficiaires sont, en fait, les agents d'assurances. Le Gouvernement estime donc avoir ainsi rempli les engagements de l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

Mais les professions libérales dans leur ensemble, et tout spécialement les professions libérales techniques, ne sauraient se satisfaire d'une disposition aussi sectorielle qui a pratiquement vidé l'article 7 de la loi de finances 1971 de sa substance.

On se souvient qu'au moment de la discussion de la loi de finances pour 1971 le Sénat avait voté un amendement disposant que le plafond de 175.000 francs au-dessus duquel les contribuables sont automatiquement soumis à la déclaration contrôlée ne s'appliquerait pas aux contribuables dont les recettes sont déclarées par des tiers.

Cette disposition n'avait pas été retenue dans le texte finalement adopté par l'Assemblée nationale. M. Chirac, alors secrétaire d'Etat au budget, avait objecté que cet amendement conduirait pratiquement à rendre les intéressés justiciables de deux régimes à la fois, celui de l'évaluation administrative pour leurs recettes déclarées par les tiers, et celui de la déclaration contrôlée pour les autres, avec obligation de tenir deux comptabilités distinctes.

La proposition que nous soumettons à votre agrément aurait l'avantage de faire tomber ces objections.

Elle dispose, en effet, que les recettes déclarées par les tiers, quel que soit le pourcentage des recettes totales qu'elles représentent, n'entreraient pas en ligne de compte dans le calcul du plafond, comme les honoraires rétrocedés et autres déductions prévues dans la loi du 21 décembre 1970.

Cette modification ne tendrait nullement à instituer un régime spécial d'imposition pour les intéressés, régime qui pourtant a longtemps été appliqué sans difficulté, ni à sanctionner un régime d'abattement caractéristique pour chaque profession.

C'est sous le bénéfice de ces observations que les auteurs de l'amendement souhaiteraient que le Sénat veuille bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne considère pas — c'est une opinion personnelle — que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 ait reçu une pleine et entière satisfaction. J'ai, du reste, fait figurer dans le tome I du rapport général une étude sur le rapport du conseil des impôts qui a notamment traité de l'imposition des revenus déclarés par les tiers.

Cela dit, comme pour l'instant nous sommes dépourvus de certains moyens, je voudrais me tourner vers M. le secrétaire d'Etat pour lui demander ce qu'il pense de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. La loi de finances pour 1971 a rendu obligatoire l'application du régime de la déclaration contrôlée aux titulaires de bénéfices non commerciaux dont les recettes brutes excèdent 175.000 francs. Cette mesure, je le rappelle, constituait l'une des contreparties de l'intégration progressive de la réduction d'impôt de cinq points au barème.

Il était, en effet, apparu nécessaire d'améliorer les conditions d'imposition de certains contribuables, parallèlement à l'amélioration du barème. L'intégration des cinq points a effectivement eu lieu, le présent projet de loi ne faisant que confirmer sur ce point la loi de finances votée l'an dernier.

Or, l'amendement présenté par M. Monichon viderait la règle des 175.000 francs de l'essentiel de sa portée et équivaldrait donc à une suppression, après coup, de la contrepartie voulue par le Parlement.

Je pense, en outre, que ce serait rendre un mauvais service aux titulaires de revenus non commerciaux importants, qui seraient dispensés de la tenue d'une comptabilité.

Le Gouvernement est au regret de demander encore l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 24 n'est pas recevable.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 400 francs. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement, n° 3, M. Tournan et les membres du groupe socialiste et rattaché proposent, après l'article 3, d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les abattements prévus à l'article 779 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1° L'abattement sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés est porté de 100.000 francs à 200.000 francs ;

« 2° L'abattement sur la part du conjoint survivant est porté de 100.000 francs à 300.000 francs ;

« 3° L'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité, est porté de 200.000 francs à 300.000 francs.

« L'abattement sur la part de chaque frère ou sœur remplissant les conditions posées par l'article 788 est porté de 50.000 francs à 100.000 francs.

« II. — Il est institué un abattement de 50.000 francs sur la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

« III. — L'article 777 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I. — Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100
N'excédant pas 75.000 francs.....	10
Comprise entre 75.000 francs et 100.000 francs..	15
Comprise entre 100.000 francs et 150.000 francs..	20
Comprise entre 150.000 francs et 200.000 francs..	25
Comprise entre 200.000 francs et 250.000 francs..	30
Comprise entre 250.000 francs et 500.000 francs..	35
Comprise entre 500.000 francs et 2.000.000 francs..	40
Au-delà de 2.000.000 francs.....	45

TABLEAU II. — Tarif des droits applicables entre frères et sœurs.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100
N'excédant pas 50.000 francs.....	10
Comprise entre 50.000 francs et 100.000 francs..	20
Comprise entre 100.000 francs et 150.000 francs..	30
Comprise entre 150.000 francs et 250.000 francs..	40
Comprise entre 250.000 francs et 400.000 francs..	50
Au-delà de 400.000 francs.....	60

TABLEAU III. — Tarif des droits applicables entre parents jusqu'au quatrième degré.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100
N'excédant pas 50.000 francs.....	10
Comprise entre 50.000 francs et 100.000 francs..	25
Comprise entre 100.000 francs et 150.000 francs..	40
Comprise entre 150.000 francs et 250.000 francs..	50
Comprise entre 250.000 francs et 400.000 francs..	60
Au-delà de 400.000 francs.....	65

TABLEAU IV. — Tarif des droits applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100
N'excédant pas 50.000 francs.....	15
Comprise entre 50.000 francs et 100.000 francs..	30
Comprise entre 100.000 francs et 150.000 francs..	45
Comprise entre 150.000 francs et 250.000 francs..	55
Comprise entre 250.000 francs et 400.000 francs..	65
Au-delà de 400.000 francs.....	70

« IV. — L'article 793 du code général des impôts est abrogé dans ses paragraphes I-1°, 2°, 3°, 4°, 6° et II.

« V. — Les plus-values de recettes résultant des modifications apportées ci-dessus seront affectées au remboursement des titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, cet amendement, que je présente au nom du groupe socialiste, consiste à modifier très sensiblement le régime des droits de mutation à titre gratuit et en particulier des droits de succession, régime qui est actuellement tout à fait contraire à la plus élémentaire équité. En effet, il impose une taxation excessive aux petites successions et apparaît beaucoup trop libéral à l'égard des successions importantes, qui bénéficient de nombreuses dérogations.

Nous proposons d'abord l'extension des abattements à la base, c'est-à-dire plus de libéralité dans les abattements accordés pour les petites successions, puis une généralisation de la progressivité des taux. Comme contrepartie, nous suggérons la suppression quasi totale des exonérations qui profitent aux gros contribuables.

Tel est l'esprit dans lequel cet amendement a été rédigé.

J'imagine que des observations ne manqueront pas d'être présentées, car cet amendement apporte des modifications importantes au régime fiscal. Je ne pense pas que ce soit un argument valable, sinon on ne ferait jamais aucune réforme.

D'autre part, le système proposé est d'une application assez aisée puisqu'il s'agit tout simplement de modifier un certain nombre de taux.

Les ressources prévues consistent donc, comme je l'ai dit, en la suppression de certaines exonérations. Il s'agit, en particulier, de l'emprunt Pinay ainsi que d'autres dispositions favorables aux détenteurs d'immeubles et, éventuellement, de biens forestiers.

Cet amendement apportera véritablement, dans le domaine des successions et des donations à titre gratuit, un élément d'équité qui n'existe pas actuellement. Il est, à mon avis, inacceptable que chaque fois que des gens héritent d'un petit bien de famille ils soient imposés dès que le montant de la succession dépasse 100.000 francs. Nous proposons de porter cet abattement à 200.000 francs pour les ascendants, vivants et représentés; l'abattement sur la part du conjoint survivant, de 100.000 à 300.000 francs; l'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité, de 200.000 à 300.000 francs; enfin, l'abattement sur la part de chaque frère et sœur de 50.000 à 100.000 francs.

En outre, nous prévoyons — ce qui n'existe pas à l'heure actuelle — un abattement de 50.000 francs en faveur de tous les héritiers ou donataires autres que ceux qui se trouvent visés au paragraphe I de l'amendement, c'est-à-dire les personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec le *de cuius*. Il paraît normal que de petits biens puissent être transmis à des gens modestes sans qu'ils soient soumis à l'impôt sur les successions.

Telles sont les dispositions essentielles de cet amendement, qui prévoit également une certaine progressivité, inexistante à l'heure actuelle, qui peut apporter dans le domaine de la fiscalité des successions un élément d'équité qui est absolument nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a été saisie de cet amendement, qui est fort important par son volume et par son contenu, peu avant l'ouverture de la présente séance. Il est inutile, dans ces conditions, de vous dire qu'il lui a été impossible d'en apprécier complètement la portée, car il nécessiterait certainement une étude approfondie.

Dans l'impossibilité de nous prononcer, nous nous en remettons donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement voudrait rendre le Sénat particulièrement attentif à la gravité des dispositions de cet amendement, car il tend à instituer un barème

des droits de succession d'une complexité extraordinaire et, dans certains cas, prohibitif. En effet, je ne crois pas qu'il soit raisonnable de prévoir des taux tel que 60, 65 et 70 p. 100, qui ne peuvent que constituer une puissante incitation à l'évasion.

La question de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit de la rente 3,5 p. 100 1952-1958 a été largement évoquée lors de la discussion de la loi de finances pour 1972. A cette occasion, le Parlement a jugé inopportun de revenir sur cette exonération car une telle mesure aurait porté atteinte au crédit de l'Etat.

Cependant, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, des dispositions ont été adoptées dès le début de cette année en vue de remédier à certains abus auxquels donnait lieu l'utilisation de ces titres. Désormais, les titres des emprunts 3,50 p. 100 1952-1958 doivent être mentionnés de manière détaillée dans les déclarations de successions. En outre, et surtout, ils doivent être consignés dans les dix jours qui suivent le décès entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession.

De même, une remise en cause des avantages fiscaux accordés pour des constructions déjà effectuées serait contraire à l'équité et affaiblirait encore davantage le crédit de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est fermement défavorable à cet amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais faire une très brève observation.

Le Sénat, tout à l'heure, a rejeté différents amendements de nos collègues prenant comme motif que le groupe de travail de la commission des finances, qui s'occupe de la fiscalité, examinerait, au cours de l'intersession, l'ensemble des amendements déposés. Ainsi, ce groupe de travail pourrait faire des suggestions utiles en ce qui concerne la transformation, sans doute souhaitable dans une certaine mesure, de la fiscalité française.

Or, on ne peut pas régler la question des droits de succession sans traiter le problème de la T. V. A. et des impôts directs. En effet, c'est la masse globale de l'impôt qui compte en ce qui concerne les recettes de l'Etat. Par conséquent, sur ce point, il serait sage de renvoyer, comme l'a suggéré M. le rapporteur général, à une date ultérieure l'examen de cette question.

J'ajoute que le texte, tel qu'il est présenté par M. Tournan, serait d'une application difficile au cas où le capital du *de cuius* se trouverait constitué par des biens investis dans une entreprise dont il faudrait évidemment assurer le transfert à ses successeurs, soit des membres de sa famille, soit des tiers. En particulier, le paiement des droits de succession poserait des problèmes difficiles de trésorerie aux héritiers.

Par conséquent, le texte de l'amendement de M. Tournan n'est pas au point tel qu'il est présenté. Aussi la sagesse commande-t-elle de le repousser, étant entendu que le groupe de travail de la commission des finances s'en saisira en même temps que des autres problèmes qui ont été évoqués tout à l'heure.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. J'ai écouté mon excellent collègue M. Armengaud nous expliquer que ce groupe de travail se saisirait de toutes les propositions faites, en matière fiscale, à l'occasion de cette discussion. Je peux lui affirmer que j'assisterai avec beaucoup d'assiduité aux travaux de ce groupe.

D'autre part, je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat, qui a déclaré que les taux prévus dans mon amendement étant trop importants, ils inciteraient à la fraude. Je lui ferai remarquer que, de toute façon — il l'a d'ailleurs un peu reconnu — il existe des possibilités de frauder, en particulier grâce à la rente Pinay.

L'année dernière, ce problème a été évoqué et, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en avais d'ailleurs entretenu après mon intervention à la tribune. Mon désir était non pas tellement que l'exonération dont bénéficient les titulaires de ces titres de

rentes fût supprimée mais, comme je le propose dans cet amendement, que le Gouvernement prit des dispositions, car c'est possible, pour reconvertir cet emprunt. A ce moment là, disparaîtrait, sans qu'on puisse employer les grands mots « d'atteinte au crédit de l'Etat », un emprunt qui, incontestablement, constitue un élément de démoralisation sur le plan de l'équité fiscale.

Il ne faut pas porter atteinte au crédit de l'Etat ; c'est une affaire entendue. Mais cet emprunt permet, aux familles détentrices de grosses fortunes, quoique vous en disiez et bien que vous l'ayez atténuée, une fraude importante. Aussi est-il bien évident que cela ne peut pas durer si l'on veut véritablement que les Français aient le sentiment qu'en haut lieu on s'intéresse à eux et si l'on entend créer un peu de justice fiscale dans ce pays.

Cet amendement avait son intérêt mais, pour les raisons invoquées à propos d'autres amendements de caractère fiscal, il ne sera sans doute pas retenu. J'espère malgré tout que le groupe de travail de la commission des finances s'y intéressera car il vise une problème qu'il importe absolument de prendre en considération. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

M. Pierre Carous. A la suite de ce qu'il est convenu d'appeler les événements de mai et juin 1968, un certain nombre de mesures avaient été prises pour rétablir un équilibre financier évidemment compromis.

Vous vous souvenez que, peu après cette époque, le Gouvernement a voulu modifier les droits de succession. Un texte a été voté, mais nous avons été critiqués, en partie par nos amis et en partie par ceux qui ont pour vocation politique de nous combattre, ce qui est normal. Aussi, avons-nous renoncé. Or, aujourd'hui, on nous demande de faire la même chose.

Si je dis que je fais mon autocritique, certains collègues trouveront cela très bien, mais je suis beaucoup plus pragmatique. Je considère, me souvenant de cet échec, que vous essayez aujourd'hui de régler un problème aussi délicat au moyen d'un amendement dont la rédaction a certainement été étudiée par ceux qui le présentent mais qui a des incidences à la fois économiques et sentimentales sur un pays comme la France.

Je me place uniquement sur ce terrain-là : ayant été pris une fois, croyez-moi, je ne le serai plus. Aussi voterai-je contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 p. 100 de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

« Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 francs. »

Par amendement n° 40, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa, de porter de 60 p. 100 à 65 p. 100 le montant de l'acompte provisionnel prévu par cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'amendement n° 40 a pour objet d'étendre quelque peu le champ d'application de l'article 3 bis qui a été voté à l'Assemblée nationale sur proposition de M. Sabatier et contre l'avis du Gouvernement.

L'article en question prévoit, pour les rôles qui ont été mis en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, de faire payer ce qui n'est plus un tiers provisionnel, ni les deux tiers d'un seul coup, mais un acompte qui est à l'heure actuelle de 50 p. 100 et serait porté à 60 p. 100 de la cotisation.

Que propose notre amendement? De porter ce chiffre de 60 à 65 p. 100. Je me doute bien que M. le ministre des finances et son secrétaire d'Etat ici présents ont l'intention de brandir des foudres dont ils n'ont pas fait usage à l'Assemblée nationale. Cela ne m'effraie pas, justement parce qu'on n'a pas brandi ces foudres à l'Assemblée nationale.

L'adoption de cet amendement permettrait de dégager une somme d'environ 30 millions de francs grâce à laquelle nous comptons porter de 500 à 800 francs, à l'article 2 bis, l'abattement dont bénéficient un certain nombre de contribuables âgés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale, malgré les objections du Gouvernement, a fixé à 60 p. 100 l'acompte unique payable au 15 mai que la loi de finances pour 1972 avait tout récemment porté à 50 p. 100.

Votre rapporteur général propose de franchir un pas de plus dans l'escalade. Or, de quels contribuables s'agit-il? Il s'agit de personnes qui, pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté, ont une connaissance tardive du montant de leurs impôts. Ces contribuables reçoivent à la même époque — je précise bien « à la même époque » — la notification du solde de leur impôt et doivent donc effectuer un important décaissement en un bref laps de temps.

Il s'agit, en général, de membres de professions libérales dont l'évaluation administrative n'a pu être fixée qu'en fin d'année en raison de la charge des services, ou encore d'agriculteurs de départements où le forfait a fait l'objet d'une procédure d'appel. Tel est souvent le cas, notamment, des départements viticoles.

Je doute que les intéressés soient très satisfaits de se voir réclamer un acompte de 65 p. 100 au moment même où ils doivent régler le solde de leurs impositions de l'année précédente.

J'ajoute, au cas où, malgré ces objections qui me paraissent très importantes, l'amendement serait néanmoins adopté, qu'il ne serait pas possible de donner à votre rapporteur général une garantie quelconque quant à l'utilisation éventuelle de la ressource dégagée. Je lui demande donc de vouloir bien renoncer à cet amendement.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Monory. Je voudrais répondre aux objections du Gouvernement et rappeler très brièvement un certain nombre de faits.

Lorsque M. le ministre de l'économie et des finances a présenté son budget à l'Assemblée nationale, environ 200 millions de francs étaient disponibles. C'était d'ailleurs une somme relativement modique puisqu'elle correspondait environ à 1/1.000 du budget, mais elle représentait un moyen de satisfaire le Parlement.

Je ne veux pas interpréter la pensée de M. le rapporteur général, mais le ministre de l'économie et des finances, tout comme vous-même, a laissé entendre qu'il y aurait une certaine concertation avec le Sénat, je dirai même une certaine considération pour lui, et qu'il lui serait permis, dans ce débat budgétaire, quelques initiatives.

Mais lorsque la discussion s'est instaurée devant notre assemblée, sur les 200 millions de francs, l'Assemblée nationale en avait déjà dépensé 185. Il reste en tout et pour tout, à la disposition du Sénat, une somme de 15 millions de francs et, encore, 3 millions de francs ne doivent pas être engagés, selon vous, parce que psychologiquement il faut que le budget soit en suréquilibre. De ce fait, les sénateurs vont discuter — car tout le monde sait que les commissions mixtes paritaires, malheureusement, n'apportent pas grand-chose — avec sérieux pendant trois semaines, mais ils ne pourront prendre d'initiatives que dans la limite de 12 millions, et à condition que vous soyez d'accord.

Alors, que pense le rapporteur général, que pense la commission des finances? Je n'ai pas l'intention de les défendre, ils sont capables de le faire tout seuls. Le rapporteur général vous propose une mesure qui, à la limite, ne nous rendra guère populaires, mais il veut par là donner un peu d'intérêt à nos travaux, apporter, sur le plan moral, une certaine satisfaction à notre assemblée. Il prend l'initiative de créer non pas une dépense supplémentaire, mais une recette de 30 millions.

Vous refusez cette concertation, tout en prétendant jouer la carte du Sénat. Je regrette de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas vrai. Et nous prenons acte de votre refus de dialogue. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. A ce point de nos débats, je voudrais faire une mise au point. Jamais il n'a été dans les intentions de la commission des finances de faire des dépenses à tout prix. Je vous ai dit d'entrée de jeu, dans mon exposé d'hier, que notre but était d'avoir une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir opérer des choix, et ces choix, il appartient au Parlement de les faire. (*Très bien! à gauche.*)

Ce choix auquel nous avons procédé sur un plan qui, certes, peut être discuté, consistait à porter, à l'article 2 bis, l'exonération de 500 à 800 francs. Comme il fallait trouver des ressources, nous nous sommes tournés vers l'article 3 bis introduit par l'Assemblée nationale contre le gré du Gouvernement, mais sans que celui-ci ait invoqué l'article 40.

J'indique tout de suite, pour le cas où vous me l'opposeriez, que cet article 40 n'est pas applicable actuellement. Ce sera peut-être le cas en 1974, mais comme vous le savez, le budget est voté annuellement et nous légiférons pour 1973 seulement.

Je comprends très bien votre raisonnement concernant le cumul d'un certain nombre de versements pour des contribuables ayant reçu en retard leur notification d'impôt. Mais c'est 65 p. 100 qu'ils devront payer, pendant que les autres contribuables auront versé leurs deux tiers provisionnels.

Pour toutes ces raisons, je demande à mes collègues de bien vouloir voter l'amendement présenté par la commission des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande simplement au Sénat de bien réfléchir, avant de se prononcer, sur la manière dont cette mesure sera accueillie par les contribuables en cause: membres de professions libérales, agriculteurs et viticulteurs notamment.

J'ai reçu cette année, notamment au moment des règlements d'acomptes provisionnels, des délégations de viticulteurs venues à peu près de toutes les régions de France; elles faisaient déjà observer que les dates de paiement des acomptes et du solde des impôts de l'année précédente étaient trop rapprochées et que cela posait des problèmes de trésorerie très difficiles à régler. C'est au prix de longues discussions et de nombreuses mises au point que nous avons, cette année, réussi de part et d'autre à franchir cet obstacle qui sera beaucoup plus difficile à franchir avec les taux qui sont proposés.

Voilà pourquoi je me permets de rendre le Sénat très attentif à la disposition qui lui est proposée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat, tout en expliquant mon vote.

Nous savons gré à M. le secrétaire d'Etat d'avoir appelé le Sénat à bien réfléchir avant de prendre la décision qu'il va prendre, et qui va consister, du moins je l'espère, à suivre sa commission. M. le secrétaire d'Etat nous dit que nous risquons de voir notre geste mal apprécié par cette catégorie de contribuables à laquelle nous allons demander, en définitive, peu de choses, puisqu'il ne s'agit que de verser un acompte de 65 p. 100 au lieu de 60 p. 100.

Vous m'excuserez de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout est affaire de comparaison : que penseraient en effet de nous tous les contribuables du troisième âge, ceux qui ont plus de soixante-cinq ans et dont le revenu net global annuel est inférieur à la modeste somme de 12.000 francs ? Vous avez dit que l'amendement de la commission entraînerait pour les premiers des problèmes de trésorerie difficiles à résoudre. Soit. Mais ils ont les moyens de les résoudre. Les seconds, ceux qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, perçoivent moins de 12.000 francs de revenu par an, ont, eux, des problèmes financiers — et non de trésorerie — totalement insolubles.

Puisque nous ne pouvons pas prendre une mesure en leur faveur sans proposer une recette équivalente, il faut bien que nous la trouvions quelque part.

Au nom d'une certaine équité et pour toutes ces raisons, je suivrai la commission des finances et je voterai son amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Avant d'expliquer mon vote, je voudrais vous poser une question, monsieur le président. Le vote sur cet amendement interviendra-t-il immédiatement ou après la discussion de l'amendement de M. Piot ?

M. le président. Le vote interviendra immédiatement.

M. Pierre Carous. Alors mon explication de vote est à sa place. Excusez-moi cependant d'évoquer l'amendement de M. Piot qui tend purement et simplement à porter le chiffre de l'exonération de 500 à 600 francs. Je dirai très simplement — car ici on peut faire des confidences, les propos ne sortent pas de cet hémicycle (*Sourires*) — que je devais être cosignataire de cet amendement. Mon nom a disparu. Peu importe. Certains collègues de mon groupe appartenant à la commission des finances devaient également être cosignataires, mais ils nous ont fait remarquer que l'article 40 pouvait s'appliquer à l'amendement de M. Piot.

Effectivement, l'article 40, s'il est invoqué par le Gouvernement, s'applique. L'amendement de M. Coudé du Foresto a essayé d'échapper à cet inconvénient en créant une recette en contrepartie. M. le rapporteur général nous a prévenus qu'il considérait que l'article 40 ne lui était pas applicable. Le vote va avoir lieu. Quels sont les arguments en présence ?

Je suis très sensible au fait que l'on va augmenter brutalement les versements que les gens doivent faire à un moment donné, ce qui va les gêner. Le tiers provisionnel est une chose assez bizarre : tantôt il y en a trois — ce qui paraît normal — tantôt il y en a quatre, quelquefois deux. Ici, nous sommes dans un secteur où il y en a deux. Les gens à qui on va demander un acompte de 65 p. 100 seront très gênés.

Quelle est la raison de cette explication ? Nous avons décidé de soutenir l'amendement de M. Piot car, dans notre esprit, il a la valeur d'un vœu en direction du Gouvernement. A l'origine, nous envisagions de porter l'exonération de 500 francs à un chiffre beaucoup plus élevé. On nous a dit que cela causerait à l'Etat une perte de recettes extrêmement importante. Comme nous voulons rester raisonnables, nous proposons de porter l'exonération à 600 francs. L'amendement de la commission propose 800 francs. Cela nous donne évidemment satisfaction, mais il y a une contrepartie qui ne peut pas nous satisfaire. Et comme nous ne voulons pas de cette contrepartie, nous maintenons notre amendement et nous nous abstenons dans le vote sur le texte de la commission.

M. le président. Monsieur Carous, en réalité, l'amendement n° 40 présenté par la commission des finances crée des ressources, afin d'accroître ultérieurement les déductions, prévues à l'article 2 bis, que pourront opérer sur leurs revenus les contribuables âgés, ce qui est l'objet d'un amendement de la commission et d'un amendement de M. Piot.

M. Pierre Carous. L'explication que je viens de donner reste valable, même si elle n'est pas à sa place dans le débat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une question au Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat accepterait-il de déclarer dès maintenant qu'en aucun cas il n'invoquera l'article 40 de la Constitution contre l'amendement de M. Piot qui va être appelé dans quelques instants ? Si nous étions sûrs de pouvoir alors adopter la disposition qu'il propose et que nous souhaitons tous, sans qu'il soit besoin de créer préalablement la ressource correspondante, cela pourrait changer quelque peu l'opinion du Sénat à l'égard de l'amendement que nous discutons actuellement. (*Sourires.*)

C'est pourquoi je lui pose la question. Nous allons entendre sa réponse avec le plus grand intérêt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Dailly sera particulièrement sensible à l'argument que je vais lui donner : le Gouvernement doit appliquer la Constitution et il ne peut donc pas accepter un amendement entraînant des pertes de recettes. (*Exclamations.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Je ferai simplement observer à M. le secrétaire d'Etat que jamais il ne trouvera ici qui que ce soit, et moi-même moins que quiconque, pour inviter le Gouvernement à ne pas appliquer la Constitution.

Mais je dois vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que si la Constitution met à votre disposition une arme, celle de l'article 40, il ne s'agit que d'une faculté et qu'en aucun cas vous n'êtes dans l'obligation d'appliquer systématiquement cet article 40, comme vous ne cessez de le faire depuis le début du débat. C'est un droit que vous avez. Ce n'est pas une obligation qui vous est faite.

Ni de près ni de loin je ne vous ai invité à violer la Constitution et vous ne trouverez personne ici qui cherchera à vous entraîner sur ce chemin. (*Applaudissement sur diverses travées.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, ce n'est pas une faculté qui est laissée au Gouvernement, c'est une disposition de plein droit. L'article 40 de la Constitution — relisez-le — ne donne pas au Gouvernement une faculté de choisir et si, devant le Sénat, il est souvent invoqué, c'est parce que, contrairement à ce qui se passe à l'Assemblée nationale où ils sont retenus par le président de la commission des finances, les amendements entraînant des pertes de recettes viennent en discussion. (*Mouvements divers.*)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Pour ôter toute espèce de scrupule à M. le secrétaire d'Etat, j'apporte, mes chers collègues, un petit complément à mon amendement, qui serait ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa, porter de 60 p. 100 à 65 p. 100 le montant de l'acompte provisionnel prévu par cet article pour l'année 1973 ».

M. le président. Le texte de l'amendement n° 40 présenté par la commission serait donc complété par les mots : « pour l'année 1973 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 ainsi rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi modifié.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

Articles 2 (suite) et 2 bis.

M. le président. Nous revenons à l'article 2, affecté de l'amendement n° 1, et à l'article 2 bis, assorti des amendements n° 8, 39 et 21, textes qui avaient été précédemment réservés comme devant faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture :

« Art. 2. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (Deux parts.)	TAUX (En pourcentage.)
N'excédant pas 6.600 F.....	0
Comprise entre 6.600 F et 11.500 F.....	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F.....	15
Comprise entre 19.000 F et 28.100 F.....	20
Comprise entre 28.100 F et 44.000 F.....	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F.....	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F.....	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

« Art. 2 bis. — Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts, et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs, peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs. Ils peuvent opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit ces conditions d'âge ou d'invalidité et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte. »

L'article 2 est assorti d'un amendement n° 1, présenté par MM. Tournan, Courrière et les membres du groupe socialiste et rattaché, qui proposent de le compléter par les deux nouveaux paragraphes suivants (le texte adopté par l'Assemblée nationale devenant le paragraphe I) :

« II. — Les personnes retraitées âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition peuvent déduire de leur revenu global un abattement de 1.500 francs.

« Cet abattement n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu global est supérieur à 40.000 francs.

« III. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés. »

Sur l'article 2 bis, je suis saisi de trois amendements.

Par le premier, n° 8, MM. Lefort, Talamoni, Bardol, Chate-lain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, est instituée une réduction particulière de 15 p. 100 du montant brut de leurs pensions pour les retraités et pensionnés.

« II. — Les articles 158 bis 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal des actionnaires sont abrogés. »

Par le deuxième, n° 39, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de remplacer « 500 francs » par « 800 francs ».

Par le troisième, n° 21, MM. Piot et Soufflet proposent de remplacer « 500 francs » par « 600 francs ».

Nous allons examiner successivement ces quatre amendements, après quoi j'appellerai le Sénat à se prononcer sur l'article 2 bis puis sur l'article 2.

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Henri Tournan. Cet amendement a pour objet, d'une part, de faire disparaître les dispositions relatives à l'avoir fiscal, dont on a déjà discuté, et, d'autre part, de consacrer la recette correspondant à cette mesure aux personnes âgées qui supportent des frais dus à leur état de santé. C'est une mesure de justice fiscale et d'ordre social. En conséquence, le Sénat devrait pouvoir l'approuver.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Fernand Lefort. L'article 2 bis, adopté à l'Assemblée nationale, stipule que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou classés invalides et dont le revenu global est inférieur à 12.000 francs peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs.

Le groupe communiste et apparenté ne rejette pas cette mesure. Mais il s'agit d'une amélioration vraiment minime de la situation des pensionnés et retraités, car ce très petit avantage sera largement étouffé par l'augmentation du coût de la vie. Nous proposons donc qu'une amélioration substantielle soit apportée en matière fiscale aux pensionnés et retraités et que, pour ces catégories, une déduction de 15 p. 100 soit opérée sur le montant brut des pensions pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En contrepartie, nous demandons que l'avoir fiscal des actionnaires soit supprimé.

Il est vrai que, la nuit dernière, monsieur le secrétaire d'Etat, après que notre ami Jacques Duclos eut rappelé à la tribune notre proposition, vous avez laissé entendre qu'elle était irréalisable et qu'elle coûterait cher !

Votre Gouvernement parle beaucoup de personnes âgées, mais, malheureusement, il se borne à en parler ! Il pratique la flatterie. Il veut bien, au passage, tirer un coup de chapeau à ceux qui ont peiné et qui ont créé les richesses de notre pays, mais sa sollicitude ne va pas plus loin !

Monsieur le secrétaire d'Etat, savez-vous quelle est la vie d'un pensionné, d'un retraité, d'un invalide ? N'est-il pas choquant, s'agissant de satisfactions à accorder à ces catégories, d'entendre dire que cela coûtera cher, alors qu'en revanche, essayant, au nom du Gouvernement, de justifier l'injustifiable, vous défendez l'avoir fiscal, ce cadeau extraordinaire accordé aux gros actionnaires ? Là, vous n'annoncez jamais le coût, car votre raison d'être, c'est de prendre des mesures en faveur du capital !

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour ceux du troisième âge, il ne s'agit pas de promesses, l'immédiat commande. A une vie de labeur, de grande activité, de vie difficile pour les travailleurs, devrait succéder une vie de quiétude, une vie qui permette d'organiser ses loisirs. Or, vous et vos amis, vous vous contentez de faire des promesses.

A l'Assemblée nationale, une de vos amis — c'est la période électorale — souhaitait que votre ministre, qui n'a d'ailleurs pas répondu, puisse faire plus pour les pensionnés dans les années à venir. En fait, les promesses, c'est toujours pour demain. Or, à un certain âge, il est difficile d'attendre !

Notre proposition tient compte de frais inhérents aux personnes du troisième âge. Oh, je le sais, le Gouvernement et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, après vos prédécesseurs, car ce n'est pas la première fois que nous posons cette question, vous rétorquez : « Ces gens n'ont pas de frais professionnels ». Il y a quelque intants, sur l'article 2 ter, vous nous avez ressorti ce mauvais argument. Une telle réponse est dure à entendre et vous me permettez de dire qu'elle est sans âme et sans cœur...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Fernand Lefort. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Vous avez dit que j'étais sans âme et sans cœur...

M. Fernand Lefort. J'ai dit que la réponse était sans âme et sans cœur.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Comme c'est moi qui l'ai faite, je prends votre réflexion pour moi.

J'administre une ville qui vient d'accorder la gratuité du transport aux personnes âgées. Toutes les villes administrées par votre parti ne peuvent pas en dire autant !

M. Fernand Lefort. D'autant que, dans un certain nombre de villes, les régies des transports n'ont rien à voir avec la municipalité !

Puisque vous parlez de transports, peut-être serait-il bon de demander que votre Gouvernement accorde aux municipalités et aux départements de la région parisienne le remboursement de la T. V. A. (*Murmures à droite*) qui pèse sur les subventions que ces collectivités donnent à la R. A. T. P.

J'en reviens à mon propos. Les retraités ont des frais, ils connaissent la maladie, ils ne peuvent pas faire leurs courses et acheter leurs médicaments, ce que d'autres doivent faire pour eux ! Les frais de transport, ils en ont aussi...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Pas chez moi !

M. Fernand Lefort. ... car il est dur de marcher.

De nombreuses municipalités, monsieur le secrétaire d'Etat, accordent aux vieillards un certain nombre d'avantages, et pas simplement la gratuité des transports. Je vous invite à venir en prendre connaissance dans ma municipalité, vous constaterez que nos réalisations ne se bornent pas à un ticket de transport, monsieur le ministre !

En fait, les frais inhérents aux personnes du troisième âge sont nombreux. Aussi je vous demande, au nom du groupe communiste et apparenté, de bien vouloir accepter notre amendement. Vous ferez ainsi un choix entre les pensionnés et les retraités, d'une part, les gros actionnaires bénéficiaires de l'avoit fiscal, d'autre part. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Les deux autres amendements tendent simplement à modifier le montant de la déduction sur les revenus. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 à l'article 2 et l'amendement n° 8 à l'article 2 bis ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En fait, ces deux amendements ne comportent pas la même réponse.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Tournan, Courrière et les membres du groupe socialiste, établit une compensation entre le paragraphe II et le paragraphe III de l'article 2 et il comporte la suppression de l'avoit fiscal.

On a beaucoup parlé, peut-être un peu trop d'ailleurs, de l'avoit fiscal, qui représente en fait le remboursement d'impôts payés à l'avance. On peut s'interroger, et je me suis interrogé moi-même assez souvent, sur la question de savoir s'il n'existerait pas une façon plus normale de présenter les choses et s'il ne vaudrait pas mieux, du point de vue psychologique, les présenter différemment. Quoi qu'il en soit, il semble bien que, dans l'amendement n° 1 de MM. Tournan et Courrière, la compensation soit à peu près réalisée et il convient donc de s'en remettre à la sagesse du Sénat, après avoir entendu les observations de M. le secrétaire d'Etat.

Pour l'amendement n° 8 présenté par MM. Lefort, Talamoni et les membres du groupe communiste, la question est un peu différente et j'aimerais connaître d'abord le point de vue de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Comme vient de le faire remarquer, très justement, M. le rapporteur général, les deux amendements n'appellent pas tout à fait la même réponse.

La mesure proposée par l'amendement n° 1 s'inspire de celle qui fait l'objet de l'article 2 bis inclus dans le projet de budget à l'initiative du Gouvernement, mais son application serait considérablement plus coûteuse. Cette situation a conduit les auteurs de l'amendement à suggérer, en contrepartie, la suppression de l'avoit fiscal.

Or cet avoit fiscal ne constitue que l'atténuation d'une double imposition. Sa suppression n'irait donc pas dans le sens de l'équité ; elle irait, au contraire, à l'encontre de l'intérêt manifesté pour la France depuis cette année par les investisseurs étrangers et briserait net l'essor du marché financier. Pour cette raison, le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, présenté par MM. Lefort, Talamoni et les membres du groupe communiste, le Gouvernement ne voit pas le fondement d'une déduction proportionnelle aux revenus. Sans doute, les retraités peuvent-ils avoir des servitudes propres au troisième âge, mais celles-ci ne sont pas en relation avec le montant de leurs revenus. Dès lors, une déduction proportionnelle avantagerait ceux des retraités qui ont des revenus importants par rapport à l'ensemble des contribuables.

C'est pourquoi la seule approche rationnelle paraît celle que vous propose le Gouvernement, à savoir l'institution d'une déduction fixe pour les retraités les plus modestes.

Quant à l'avoit fiscal, je répète qu'il constitue simplement l'atténuation d'une double imposition. De toute manière, dans l'amendement de M. Lefort, le gage n'est pas en rapport avec la

perte de recettes. Une déduction de 15 p. 100 coûterait environ 1.400 millions de francs alors que la suppression de l'avoit fiscal rapporterait quelque 900 millions de francs.

Je demande donc l'application de l'article 40 de la Constitution à cet amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 à l'amendement n° 8 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 8 n'est donc pas recevable.

Seul l'amendement n° 1 reste en discussion en ce qui concerne l'article 2.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je ferai une brève observation sur l'avoit fiscal et sur le problème de sa suppression. Lorsque le Gouvernement a proposé, il y a quelques années, son institution, je me souviens que notre regretté collègue Ludovic Tron et moi-même avions fait un certain nombre d'observations sur cet avoit fiscal et sur les difficultés d'adaptation psychologiques qui résulteraient de leur application.

Mais, depuis cette époque, la situation a évolué. Nos partenaires allemands dans le Marché commun ont, non seulement institué l'avoit fiscal, mais le Gouvernement socialiste de M. Brandt en a encore accru les avantages au cours de l'année 1972.

Par conséquent, puisque nous faisons partie du Marché commun, si l'on est opposé à l'avoit fiscal, il faut chercher à le reviser dans le cadre de l'Europe des Six et non à l'échelle de la France.

Pour cette raison, il ne me semble pas raisonnable, à l'occasion de la discussion des articles de la loi de finances, de régler d'un trait de plume une question fort difficile et traitée d'une façon fort différente dans certains pays de la Communauté économique européenne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 39 à l'article 2 bis.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je dirai tout d'abord à notre excellent collègue, M. Carous, qu'il n'a jamais été dans les intentions de la commission des finances de priver d'une initiative le groupe auquel il appartient, pas plus d'ailleurs qu'aucun autre groupe du Sénat.

Si nous avons cherché un artifice pour faire prévaloir un choix auquel nous avons librement procédé, c'est parce que nous nous trouvions, nous aussi, confrontés avec le redoutable article 40 de la Constitution et que nous n'avions pas d'autre moyen à notre disposition.

Nous avons apporté une modification au texte primitif de l'amendement n° 39. Nous proposons, pour le début de l'article 2 bis, la formulation suivante : « Pour l'imposition des revenus de l'année 1972... ». Ensuite, nous proposons de remplacer le chiffre de 500 francs par celui de 800 francs.

Je précise que cette modification est en harmonie avec ce que nous avons proposé tout à l'heure en mentionnant « pour l'année 1973 ».

Tel est l'esprit dans lequel cet amendement a été déposé et je vous prie de n'y voir aucune sorte de prérogative particulière à la commission des finances. Nous avons simplement cherché une solution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la modification proposée porte sur les mots : « Pour l'imposition des revenus perçus... »

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. « Pour l'imposition des revenus de l'année 1972... » Il s'agit donc des revenus qui seront soumis à l'impôt en 1973.

M. le président. La parole est à M. Piot, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jacques Piot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on a beaucoup parlé de mon amendement, ce qui m'évitera de longs développements.

Monsieur le rapporteur général, je ne vois aucune malice ni aucune tentative de s'arroger quelque prérogative que ce soit de la part de la commission des finances. Je souhaite même que son amendement soit adopté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous avons fixé volontairement un taux modeste — puisque mon amendement tendait à porter de 500 à 600 francs la somme susceptible de venir en déduction — c'est que nous attendions, peut-être naïvement, un geste du Gouvernement. Ce geste, avant même que je vous le demande, vous l'avez refusé, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le regrette profondément. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche et au centre.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour un rappel au règlement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si je veux faire un rappel au règlement, c'est pour donner au Gouvernement une dernière chance et l'éclairer très exactement sur ses possibilités, avant qu'il ne soit trop tard.

M. le secrétaire d'Etat semble croire en effet que la Constitution lui fait obligation d'appliquer l'article 40 à l'amendement dont nous discutons. Je voudrais le libérer de ses scrupules. L'article 40 dispose : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

Encore faut-il par conséquent que l'exception d'irrecevabilité soit soulevée. Elle peut aussi ne pas l'être. C'est si vrai que, dans notre règlement, il est dit à l'article 45 : « Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut... » — je dis bien « peut » — « ... faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission saisie au fond. »

Et l'article 45 poursuit : « L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances. »

Comme ce règlement a été soumis au Conseil constitutionnel et approuvé par lui, il s'agit bien, sans aucun doute possible, d'une faculté. Sinon, le Conseil constitutionnel eût exigé que, au lieu de : « ... peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité », nous écrivions : « ... fait l'objet d'une exception d'irrecevabilité ». Soyez donc tout à fait tranquille, monsieur le secrétaire d'Etat, si votre souci est de respecter la Constitution, vous pourrez fort bien, néanmoins, dans un moment, ne pas invoquer l'article 40 contre l'amendement de M. Piot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 39 rectifié et 21 ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'esprit qui a dicté le texte des deux amendements en discussion puisqu'il a, lui-même, devant l'Assemblée nationale, déposé un amendement portant à 500 francs la limite en question.

Mais il faut tout de même ne s'engager que prudemment et progressivement dans cette voie. S'il avait estimé possible d'aller plus loin, il l'aurait fait. Par conséquent les amendements de la commission des finances et de M. Piot vont dans le sens souhaité par le Gouvernement, mais, encore une fois, nous devons procéder à une avance prudente et réfléchie dans cette voie, ce qui incite le Gouvernement à s'en tenir à la limite de 500 francs.

Au-delà, il y a effectivement perte de recettes et même si je dois décevoir M. Dailly, l'article 40 ne me donne pas le pouvoir d'accepter ces amendements.

M. Etienne Dailly. Vous en avez le droit, mais pas le pouvoir.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vais être obligé d'invoquer une conversation particulière que j'ai eue avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Je n'aime pas beaucoup agir ainsi, mais vous m'y aurez contraint.

A l'origine, dans l'amendement que nous avons déposé, nous avons lié les deux problèmes. Il se trouve qu'on les a dissociés et, par conséquent, vous avez accepté, faute de pouvoir faire autrement, l'augmentation de la recette. Mais vous refusez d'agir de même pour la dépense.

Je suis donc obligé de vous rappeler cette conversation que nous avons eue dans la salle des conférences et au cours de laquelle vous m'aviez promis, pour certaines opérations ponctuelles — il s'agit de choix que toute assemblée parlementaire a le droit de faire — de donner au Sénat une certaine élasticité de proposition. Vous aviez ajouté : « ... à la condition que vous adoptiez le texte qui a été introduit par M. Sabatier et voté même contre notre gré ».

Je ne vous comprends plus. Cette attitude est un peu choquante et je vous assure, monsieur le secrétaire d'Etat, que, de votre part, elle m'étonne. Ne pourriez-vous reviser votre position ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, puisque vous évoquez publiquement une conversation privée, je n'ai pas le souvenir qu'au cours de cet entretien nous nous soyons mis d'accord et que nous ayons parlé de ce sujet.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous n'avons pas parlé du point d'impact.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Exactement. Cela dit, je suis prêt, le moment venu et en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, à étudier dans quelle mesure l'excédent de crédit qui apparaîtrait dans le budget, à la fin de la première lecture, pourrait faire l'objet d'une telle utilisation.

M. François Giacobbi. Si le ministre avait été là, cela aurait été différent !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat peut-il prendre l'engagement, si je demande, à la fin de la discussion du projet de loi de finances, une seconde délibération, qu'il l'acceptera et qu'il cherchera alors avec nous un terrain d'entente ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je regrette mais je ne peux pas prendre cet engagement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Dans ces conditions, l'article 40 est applicable et je vous demande d'en tirer toutes les conséquences.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n° 21 et 39 rectifié ne sont pas recevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(*L'article 2 bis est adopté.*)

M. le président. Je vais consulter maintenant le Sénat sur l'article 2.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour explication de vote.

M. Jean Bardol. De nombreux articles additionnels sont venus s'insérer entre les articles 2 et 3, mais il ne faut pas perdre de vue l'importance de l'article 2 lui-même, puisque c'est lui qui modifie les tranches du barème. Il relève les deux premières tranches de 6,5 p. 100 et les suivantes de 6,4 à 2,7 p. 100.

Le Gouvernement fait grand bruit autour de cet élargissement et fait état de sa volonté de mettre l'évolution de l'impôt en harmonie avec celle des revenus réels.

En fait, c'est faux. L'élargissement des tranches, comme le constate d'ailleurs le rapporteur général, est bien trop faible, bien trop restrictif et pour un grand nombre de salariés, dont

le revenu réel a baissé ou s'est simplement maintenu, il y aura, en 1973, une nouvelle et importante augmentation de l'impôt. Ajoutons qu'il y aura aussi de nouveaux assujettis.

Je voudrais vous citer un exemple très précis, celui d'un salarié célibataire, dont le calcul de l'impôt est simple puisqu'il a droit à une part. Admettons que son salaire ait augmenté de 6 p. 100 en 1972. Comme l'augmentation des prix sera supérieure à ce pourcentage, son revenu annuel aura déjà diminué. Mais écoutez ce qu'il va payer. Pour avoir gagné 10.600 francs au lieu de 10.000 francs, il acquittera 354 francs d'impôts au lieu de 308 francs, soit une augmentation de 15,68 p. 100. Quant à un salarié qui avait un salaire annuel de 14.000 francs, il paiera 904 francs d'impôts au lieu de 827 francs, soit une augmentation de 9,31 p. 100. Ces chiffres vous démontrent le bluff de l'article 2. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je voudrais, à mon tour, faire remarquer quelle technique emploie le Gouvernement lorsqu'il propose une révision du barème. L'article 40 interdit de retenir nos amendements, mais il faut tout de même faire observer que, parallèlement à la suppression du prélèvement exceptionnel, le Gouvernement limite à 2,7 p. 100 la réduction au titre des tranches et que, par conséquent, il reprend d'un côté ce qu'il a donné de l'autre. Il est hors de doute que la hausse des prix atteindra, en 1972, 6 p. 100. Il est donc injuste, je dirai même scandaleux, de ne pas tenir compte dans la totalité des tranches de ce relèvement des prix. Cela justifierait, me semble-t-il, à soi tout seul, tant est grande dans ce domaine l'hypocrisie dont fait preuve le Gouvernement, un vote défavorable de notre assemblée sur l'ensemble de ce budget.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 n'est pas adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 6, MM. J. Duclos, A. Courrière, J. Bardol, H. Tournan et les membres des groupes communiste et socialiste proposent, après l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions prévues aux paragraphes I-1 et II de l'article 1435 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les retraités et pensionnés âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398, à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat qui, au sujet des tickets d'autobus, a rappelé tout à l'heure qu'il était maire, sera très intéressé par cet amendement que je défends au nom des groupes communiste et socialiste et qui est relatif à la contribution mobilière qui frappe les personnes âgées.

Non-remboursement de la T.V.A., transfert de l'Etat aux collectivités locales de charges toujours plus nombreuses et plus lourdes, subventions de plus en plus rares et réduites, sont à la base de l'aggravation de la fiscalité locale.

La contribution mobilière en particulier a atteint, dans un grand nombre de communes, un niveau qui devient insupportable pour les personnes de condition modeste.

Cependant, jusqu'en 1967, l'article 1435 du code général des impôts permettait aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de bénéficier d'un dégrèvement d'office total lorsque leur revenu net n'excédait pas un certain plafond. Ce n'était pas l'idéal, mais c'était mieux que rien. C'était encore trop pour le Gouvernement.

En 1967, on a discuté ce problème alors que M. Debré était ministre des finances et l'article 17-3 de la loi de finances du 21 décembre 1967 en a abrogé expressément ces dispositions, sauf pour les personnes qui en avaient bénéficié antérieurement.

Maintenant, pour obtenir d'office le dégrèvement total de la contribution mobilière, il faut être titulaire de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité. Mais les nouveaux plafonds venant d'être relevés le 1^{er} octobre, cela signifie qu'une personne âgée ne disposant que de 500 francs par mois pour vivre devra acquitter une contribution mobilière de plusieurs dizaines de milliers de francs anciens, parfois même égale ou supérieure à son devenu mensuel. Pendant un mois, elle sera obligée d'utiliser ses revenus pour payer ses impôts. C'est une profonde injustice.

Certes, le deuxième paragraphe de l'article 1435 prévoit un dégrèvement partiel pour les personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu ; mais ce dégrèvement, comme vous le savez, n'est égal qu'au tiers du loyer matriciel moyen de la commune, et encore est-il soumis à certaines conditions restrictives sur le montant du loyer matriciel de l'habitation de l'intéressé.

C'est pour supprimer cette injustice que les groupes communiste et socialiste à l'Assemblée nationale vont déposer une proposition de loi qui tendrait à examiner la possibilité d'exonérer de la contribution mobilière les retraités disposant d'un revenu inférieur à 1.000 francs par mois et les salariés non redevables de l'impôt sur le revenu.

La part importante — elle est de l'ordre de 6 p. 100 — prélevée par l'Etat sur les recettes des impôts locaux devrait servir à couvrir la diminution des recettes fiscales résultant de cette exonération.

Aujourd'hui, par notre amendement, nous demandons que les retraités et pensionnés âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, soient dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à condition qu'ils ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu.

Cela me semble juste et logique pour deux raisons.

En effet, si l'on considère qu'à partir d'un minimum de revenu, on ne doit pas être passible de l'impôt sur le revenu, on ne doit pas non plus être redevable d'une contribution locale. Pourquoi deux poids et deux mesures ?

D'autre part, puisque le premier paragraphe de l'article 1435 du code général des impôts prévoit que le dégrèvement d'office total de la contribution mobilière est accordé aux infirmes et aux invalides non assujettis sur le revenu, pourquoi cette mesure ne s'appliquerait-elle pas aux personnes âgées ayant les mêmes ressources ? (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La suggestion qui nous est faite tend à revenir à un système qui fut appliqué dans le passé, puis abandonné en raison des multiples inconvénients qu'il présentait.

M. Jean Bardol. Pas pour les vieux.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Actuellement, tous les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrévés de la contribution mobilière et, le cas échéant, de la contribution foncière frappant leur logement.

Ce système présente plusieurs avantages. Le critère retenu permet tout d'abord d'accorder des exemptions fiscales suivant une règle identique à celle qui a été adoptée pour l'octroi d'autres avantages reconnus aux personnes âgées et de condition modeste, la taxe radiophonique notamment.

Ce système présente ensuite un caractère évolutif dès lors que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est attribuée à tous ceux dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond révisé périodiquement et fixé, en dernier lieu, à 6.000 francs pour une personne seule et 9.000 francs pour un ménage.

En outre, une disposition particulière a été prise afin d'éviter que les personnes dont les ressources excèdent légèrement celles prévues pour l'octroi de l'allocation du fonds de solidarité, mais qui échappent à l'impôt sur le revenu, ne supportent intégralement le paiement de la contribution mobilière. Les intéressés bénéficient d'un allègement notable de leurs cotisations lorsque leur base d'imposition n'excède pas la moyenne communale augmentée de 20 p. 100.

Compte tenu des dispositions spéciales prévues en faveur des personnes âgées pour le calcul de l'impôt sur le revenu, cette dernière mesure est susceptible de s'appliquer à un grand nombre d'entre elles. Il ne paraît donc pas opportun d'en étendre la portée.

Enfin, les redevables qui, sans pouvoir prétendre à l'octroi de ce dégrèvement d'office, sont dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations mises à leur charge ont la possibilité d'adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande de remise gracieuse toujours examinée, vous le savez, avec la plus grande bienveillance.

M. Louis Talamoni. Elle ira au panier.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le système actuel permet donc d'accorder une aide efficace et personnalisée aux personnes âgées qui éprouvent de réelles difficultés pour acquitter des cotisations afférentes à leur logement.

L'amendement présenté par le groupe communiste étant générateur d'une perte de recettes pour les collectivités locales, je demande l'application de l'article 40.

M. Jean Bardol. Ce n'est pas vrai. Il n'y a aucune perte de recettes pour les collectivités locales.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Incontestablement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 18 M. Blanchet propose, après l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les membres des professions paramédicales peuvent demander le bénéfice de la réfaction de 20 p. 100 accordée aux salariés, pour la partie des recettes résultant des honoraires déclarés obligatoirement par les caisses de sécurité sociale en application de l'article 1994 du code général des impôts. »

La parole est à M. Blanchet.

M. Jean-Pierre Blanchet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement donne la possibilité d'accorder aux praticiens et auxiliaires médicaux le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1972, relatif au régime fiscal des contribuables dont les revenus non salariaux sont déclarés par les tiers. Les honoraires déclarés par les tiers représentent, en effet, la plus grande partie des honoraires reçus par ces praticiens, en raison de l'extension de la couverture sociale à la totalité de la population française, les autres honoraires faisant par ailleurs l'objet d'une déclaration d'après un livre-journal. Les dépenses sont calculées globalement, la ventilation se faisant en pourcentage des honoraires non déclarés, pour le calcul du revenu ne subissant pas d'abattement. Ces praticiens et auxiliaires médicaux réclament en conséquence un mode de calcul identique à celui retenu pour les traitements et salaires, après déduction des frais généraux propres à chaque catégorie de contribuables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'intention, ici, d'enfoncer une porte ouverte. Je sais très bien que l'article 40 risque d'être opposé à cet amendement. Mais je me suis permis de le présenter parce que ces professions m'ont fait un devoir de sensibiliser le Parlement à ce problème. Lors des débats antérieurs, en 1970 et en 1971 je me souviens que dans cette assemblée, un certain nombre de nos collègues ont pris une position très nette sur cette question des revenus déclarés par les tiers. Je me rappelle les amendements présentés par nos collègues MM. Pelletier et Caillavet, par MM. Bardol, Talamoni et Lefort, par M. Armengaud et par M. le rapporteur général de la commission des finances. Vous avez alors donné un certain nombre d'explications. Il s'agissait pour le Gouvernement de se pencher, une fois pour toutes, sur ce problème douloureux que connaissent toutes les professions libérales et plus particulièrement les professions de santé. Les amendements proposés ont été retirés pour que seul l'amendement de la commission des finances soit soumis au vote de notre assemblée.

Quel était l'objet de cet amendement ? Demander que le Gouvernement présente, dans le projet de loi de finances pour 1972, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par les tiers.

Certes, vous allez me répondre qu'un geste a été fait en faveur des agents d'assurances. J'étais moi-même à l'Assemblée nationale, à quatre heures du matin, lorsque M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, a demandé au ministre de l'économie et des finances de bien vouloir faire un geste en faveur de cette profession particulièrement touchée. Le ministre avait répondu : je ne peux vous promettre autre chose que la mise en place du conseil des impôts. Vous aviez ajouté vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat : je vous assure que ce conseil va étudier le problème de très près et que, dès l'année prochaine, il sera en mesure d'informer ces professions du travail qui aura été fait afin que, demain, puisse être dégagée une règle commune à tous. Si je soulève la question, c'est que, l'année dernière, à la même époque, cet amendement a été voté par notre assemblée par 272 voix contre 2.

Quelle doit être l'attitude des responsables de ces professions de santé lorsque, d'un côté, on oppose d'une façon systématique l'article 40 à toutes les propositions qui les concernent et que, de l'autre, leurs demandes d'audience faites officiellement par écrit non seulement ne reçoivent pas de réponse favorable du ministère des finances, mais ne font même pas l'objet d'un accusé de réception ?

Cela s'est produit à plusieurs reprises au cours de l'année. Je pourrais apporter des preuves. Je pense notamment à une profession dont les responsables, le 18 août dernier, ont écrit au ministre des finances pour lui demander un entretien. Le ministre a refusé cet entretien en disant qu'il était prêt à étudier avec la profession, puisque les médecins ont eu leurs problèmes, un statut fiscal nouveau.

Que faut-il faire ? D'un côté, on nous oppose l'article 40 que nous ne comprenons pas toujours très bien et que ne comprennent pas davantage ceux qui nous font confiance ; de l'autre, non seulement on oppose aux responsables une fin de non-recevoir, mais encore on ne répond pas à leurs demandes officielles d'audience. C'est là une situation inadmissible.

A Poitiers, où je me trouvais cette nuit, toutes les professions de santé étaient réunies à raison de 85 p. 100 de leurs effectifs. Médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes et tous ceux qui exercent une profession de santé ont décidé pour demain une grève, symbolique peut-être, mais sont prêts à demander au Gouvernement de bien vouloir étudier leurs problèmes. Naguère on leur avait promis que le conseil des impôts allait déposer un rapport. Maintenant, nous connaissons ce rapport. Nous ne sommes pas là pour le juger ; nous disons simplement qu'il est grand temps dans ce domaine que le ministère des finances prenne ses responsabilités. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. le sénateur Blanchet serait contraire à l'esprit de la loi que votre Haute assemblée a votée au début de cette session. Cette loi, en effet, s'applique à des revenus intégralement — je dis bien « intégralement » — déclarés par les tiers. Dès lors, l'institution d'une dualité de régimes pour les revenus d'une même profession remettrait en cause tout l'effort de clarification effectué en ce domaine par le Gouvernement et par le Parlement avec le concours du conseil des impôts.

Dans le cas des dentistes, je rappelle d'ailleurs les difficultés particulièrement importantes que soulève, du point de vue de la connaissance des recettes brutes, l'existence des prothèses. Quant au passage du revenu brut au revenu net, c'est encore un problème plus complexe. C'est pourquoi l'adoption de nouvelles mesures en faveur des professions non salariées est subordonnée à une amélioration effective et objectivement constatée de la connaissance des revenus nets.

Je donne l'assurance à M. Blanchet que le ministère de l'économie et des finances sera toujours ouvert à la profession pour examiner ces problèmes qui sont, je le sais, graves et difficiles à résoudre.

Compte tenu de ces explications, je souhaite que M. Blanchet accepte de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Blanchet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Blanchet. Je n'ai pas le droit de le retirer, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est donc maintenu.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je prends la parole pour rappeler que M. Coudé du Foresto, au mois d'octobre dernier, lors du vote des dispositions favorables aux agents d'assurances dans le domaine considéré, a fait observer que les propositions du Gouvernement n'épuisaient pas totalement le sujet. Il s'était référé aux discussions intervenues l'an dernier pour l'ensemble des professions dont les revenus étaient déclarés intégralement par des tiers. Le problème est toujours posé. Il n'a été résolu qu'en partie.

Je demande donc au Gouvernement, comme il semble bien vouloir le faire maintenant, d'étudier davantage la question pour y trouver une solution.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En regrettant que M. Blanchet n'ait pas retiré son amendement, je suis obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 18 n'est pas recevable.

Par amendement n° 19, M. Blanchet propose, après le même article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 6 et le paragraphe IV de l'article 11 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970), le chiffre de 175.000 francs est remplacé par le chiffre de 250.000 francs. »

La parole est à M. Blanchet.

M. Jean-Pierre Blanchet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on a parlé tout à l'heure des quelques miettes qui restaient après le vote du budget à l'Assemblée nationale en première lecture. Ces quelques millions pourraient constituer une recette susceptible d'éviter à notre assemblée une application toujours stricte de l'article 40.

Cet amendement a pour objet de demander que le plafond, qui avait été fixé, après beaucoup de difficultés, bien au-dessous de ce que nous souhaitions, soit porté de 175.000 francs à 250.000 francs. Cette demande n'a rien d'exagéré, si l'on songe que ce plafond a été fixé voilà deux ans. En effet, sans parler de l'érosion monétaire, on sait que certaines fournitures ont augmenté de 25 p. 100, que la nomenclature des actes professionnels a augmenté cette année de 8 à 9 p. 100 et que les tarifs, ce qui est autre chose que la nomenclature, ont également augmenté. Il serait donc normal de porter le plafond à 250.000 francs, ce qui ne ferait que rétablir un juste équilibre.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis dans l'obligation de demander l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le relèvement à 250.000 francs de la limite à partir de laquelle les membres des professions libérales sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée irait à l'encontre de l'intérêt même de ces contribuables dans la mesure où il inciterait les titulaires de revenus professionnels importants à ne plus tenir de comptabilité, donc à ne plus connaître la marche de leur affaire.

Il serait également contraire aux recommandations du conseil des impôts lequel a proposé de ramener cette limite de 175.000 francs à 150.000 francs, par analogie avec le chiffre retenu pour les forfaits des prestataires de services.

Pour les mêmes raisons que celles que j'évoquais tout à l'heure, je suis obligé de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Malheureusement et pour les mêmes raisons que précédemment, il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 19 n'est pas recevable.

Par amendement n° 20, M. Blanchet propose, toujours après l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les membres des professions libérales sont autorisés à déduire du revenu imposable les cotisations des régimes facultatifs de prévoyance, notamment celles des régimes ayant pour objet le service d'indemnités journalières ou d'une rente en cas d'incapacité de travail totale ou partielle. »

La parole est à M. Blanchet.

M. Jean-Pierre Blanchet. Je remplis avec la même foi ma mission jusqu'au bout.

Sans vouloir revenir à l'amendement précédent sur lequel est tombée la guillotine, j'estime que, dans quelques années, 175.000 francs représenteront bien peu de chose. Mais là n'est pas la question.

Cet amendement pose le problème de la déductibilité des cotisations, qui a été acceptée pour les régimes obligatoires. Pour les membres des professions libérales, le moindre arrêt de travail se répercute immédiatement et totalement sur la perception des honoraires, leur seule source de revenus.

La protection du praticien et de sa famille ne peut se faire que par son affiliation à un régime de prévoyance. La plus élémentaire justice imposerait la déductibilité des cotisations, même s'il ne s'agit pas de régimes obligatoires.

En fait, cet amendement va dans le même sens que les deux précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La situation étant la même que précédemment, j'aimerais connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le régime fiscal des cotisations sociales des membres des professions indépendantes est le même que celui des salariés. Ces cotisations sont déductibles ou, ce qui revient au même, non comprises dans le revenu imposable lorsque ces cotisations vont à un régime d'assurances sociales présentant un caractère obligatoire. Elles ne le sont pas dans les autres cas. En outre, les contribuables intéressés peuvent déduire leur prime d'assurance vie dans les mêmes conditions que l'ensemble des contribuables.

Pour les mêmes raisons que précédemment, j'invoque, monsieur le président, l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 20 n'est pas recevable.

Par amendement n° 25, M. Henri Caillavet propose, également après l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) s'appliqueront aux médecins conventionnés dont les revenus sont quasi intégralement déclarés à l'administration fiscale par les caisses de sécurité sociale et autres organismes sociaux. »

La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Mes chers collègues, avec autant de persévérance que M. Blanchet, je vais essayer de convaincre M. le secrétaire d'Etat qu'il a tort de nous opposer l'article 40.

Il est bien évident que les honoraires des médecins sont parfaitement connus de l'administration, puisque les différents ministres de la sécurité sociale ou de la santé publique ou des

affaires sociales — leur titre change si souvent que nous avons de la peine à nous y reconnaître! — se flattent, et le Parlement avec eux, du fait que, grâce aux lois sociales que nous avons votées, 98 p. 100 des Français sont maintenant assujettis à des organismes de sécurité sociale. Les 2 p. 100 qui restent ne paient pas car ils ne sont pas assujettis ou n'ont pas les moyens de payer.

Il est donc indéniable que les honoraires des médecins ou des membres des professions défendues tout à l'heure par mon collègue et ami M. Blanchet sont connus.

Vous avez tort, monsieur le secrétaire d'Etat, de parler de diminution de recettes, car nous parlons des médecins conventionnés. Vous savez que, dans de grosses agglomérations comme Paris, Marseille ou Lyon, nombre de médecins ne sont pas conventionnés. Les malades qui vont les consulter ne sont donc pas remboursés comme ils le devraient. Je suis sûr que, si le ministre de la santé publique était là, il se ferait mon allié pour vous dire qu'il faut, au contraire, pousser les médecins à se conventionner. Si vous laissez voter cet article, il est bien certain que tous les médecins se conventionneront, d'où une amélioration évidente sur le plan social puisque tous les malades seront normalement remboursés.

Au point de vue fiscal, l'avantage serait tout aussi important. Vous ne pouvez pas dire que cet amendement provoquerait une suppression de recettes; au contraire, il les augmenterait. J'en suis certain et vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, même si vous ne voulez pas en convenir.

Laissez-nous donc adopter cet amendement et tout le monde sera satisfait, y compris le Trésor public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'article 5 de la loi de finances pour 1972 prévoyait le dépôt d'un projet de loi relatif aux revenus intégralement déclarés par des tiers. Un projet a été déposé et voté par votre haute assemblée au début de la session. Le projet étant devenu loi, l'article 5 n'a plus d'objet et l'addition souhaitée par l'auteur de l'amendement n'aurait donc plus de signification.

C'est pourquoi je demande l'application de l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 42 de la loi organique est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il paraît applicable, effectivement.

M. le président. L'article 42 de la loi organique étant applicable, l'amendement n° 25 n'est pas recevable.

Par amendement n° 29, MM. Duclos, Courrière, Lefort, Tournan et les membres des groupes communiste et apparenté et socialiste et rattaché proposent, après l'article 3 bis, d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« A compter du 1^{er} janvier 1973, l'Etat remboursera aux collectivités locales le montant de la T. V. A. qu'elles ont payé sur les fournitures et travaux. La loi du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal aux actionnaires est abrogée. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. L'amendement n° 29 déposé par les groupes socialiste et communiste répond au désir de nombreux administrateurs municipaux qui sont des gens sérieux et ne s'en laissent pas compter.

De quoi s'agit-il ? Par notre amendement, nous demandons le remboursement aux communes et aux départements des sommes que l'Etat perçoit indûment, pour ne pas dire plus. Nous demandons que les collectivités locales soient remboursées des sommes qu'elles versent au titre de la T. V. A. sur tous les travaux et fournitures qu'elles payent.

Il est inutile de rappeler qu'un industriel, un supermarché, qui font des investissements sont intégralement remboursés de la T. V. A. qu'ils paient aux entreprises et à leurs fournisseurs. Par contre, une commune, un département, qui construit soit une école pour dispenser gratuitement l'enseignement, soit une crèche, soit un centre médical dans un but social, que sais-je encore, voit le coût de ses travaux majoré de 17,6 p. 100 au titre de la T. V. A., somme perçue au bénéfice de l'Etat; pour les fournitures nécessaires au fonctionnement de la vie municipale, ce taux est de 23 p. 100 et dans certains cas, il est encore plus élevé.

La commune, le département paieront; mais contrairement à ce qui se passe pour les investissements privés, rien ne leur sera remboursé. Tout à l'heure, nous parlions des personnes âgées. Eh bien! lorsqu'un bureau d'aide sociale dans une ville accorde des colis de vivres ou du charbon aux personnes âgées dont les ressources sont très modestes, la T. V. A. est payée sur ces fournitures et l'Etat encaisse.

Cette situation ne peut se prolonger, d'autant moins que les collectivités locales connaissent chaque jour de plus graves difficultés par suite du transfert des charges opéré par l'Etat sur leur dos, par suite de la diminution du pourcentage des subventions, du taux élevé des emprunts et de délais de remboursement insuffisamment longs. Personne ne veut plus défendre cette injustice flagrante que constitue pour les villes et les départements le non-remboursement des sommes qu'ils ont payées au titre de la T. V. A. Certes, les membres du Gouvernement défendent cette injustice; mais il semble que le rôle de ce Gouvernement et de sa fidèle majorité — même si des craquements se perçoivent çà et là — est de défendre ce qui est contraire à l'équité. (*Marques de protestation sur les travées de l'U. D. R.*)

Ils se sont assigné pour objectif de faire payer ce qui devrait être à la charge de l'Etat par les collectivités, ce qui est une façon de faire retomber le mécontentement actuel sur les élus locaux, de mettre en cause la démocratie locale, de gêner le fonctionnement des conseils municipaux qui constituent la base même de la démocratie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité la nuit dernière des chiffres qui tendaient à prouver que l'Etat verse plus aux collectivités que ces dernières ne paient de T. V. A. Nous étudierons ces chiffres dans le détail, notamment lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur. En tout cas, nous les contestons, car ils ne tiennent pas compte des réalités.

Ils ne tiennent pas compte des sommes énormes que les communes et les départements paient au lieu et place de l'Etat, qui ne verse que des subventions minimales. De plus à ces sommes versées au lieu et place de l'Etat devraient s'ajouter les sommes versées au titre de la T. V. A. pour que la comparaison soit valable. Je rappellerai simplement, à titre d'exemple, les dépenses faites par les collectivités pour les routes nationales qui ont été transférées aux départements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut dire que même dans votre majorité, on grogne contre la T. V. A. payée par les communes. Même le rapporteur, à l'Assemblée nationale, indiquait entre autres dans son rapport: « Si l'on suivait un raisonnement parfaitement logique, les collectivités locales devraient, comme l'Etat, bénéficier d'une opération blanche et être remboursées par l'Etat de la T. V. A. lorsqu'elles la versent à leurs fournisseurs, qui la règlent à l'Etat ».

Je n'insisterai donc pas, mais il serait bon de mettre en accord les actes et les paroles. Je rappellerai simplement que les collectivités locales versent à l'Etat, au titre de la T. V. A., des sommes énormes: plus de 4 milliards de francs.

La T. V. A. rapporte plus, puisqu'elle augmente avec le prix des travaux, alors que le Gouvernement, dans le même temps, maintient le barème forfaitaire des subventions. Par exemple, pour les constructions scolaires, le montant de la subvention est le même qu'en 1963, alors que les prix des travaux ont augmenté au moins de 80 p. 100.

L'aide qu'apporte le régime aux collectivités locales est comme la peau de chagrin: elle se réduit sans cesse.

Il est bon de rappeler qu'en 1962 le taux des subventions de l'Etat pour les dépenses d'équipement des collectivités locales était de l'ordre de 28 p. 100. En 1971, il n'est plus que de 13,3 p. 100 alors que la T. V. A. payée par les collectivités représente 17,6 p. 100. Ces chiffres vous apportent la démonstration parfaite que ce sont les communes et les départements qui subventionnent l'Etat. C'est un peu le monde à l'envers!

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'approuver l'amendement déposé en commun par les groupes socialiste et communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà expliqué à maintes reprises sur cette question. Je rappellerai simplement que le montant global des subventions de l'Etat aux collectivités locales excède très largement celui de la T. V. A. incluse dans les dépenses de ces dernières. (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*)

Je rappellerai aussi que le remplacement de la taxe locale par le versement représentatif de la taxe sur les salaires se traduit, pour les collectivités, par un boni de plus de trois milliards de francs.

Au demeurant, l'amendement est lourdement déséquilibré : près de trois milliards de francs de dépenses contre environ 900 millions de francs de recettes.

L'amendement me paraît irrecevable et je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence l'amendement n° 29 n'est pas recevable.

Mes chers collègues, à ce point du débat, je pense que le Sénat voudra suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.*)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1973, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 4.

J'en donne lecture :

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A compter du 1^{er} juin 1973, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO DU TARIF douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	66,83 (11)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	63,13 (6) (11)
Ex 27-10 C	Gas-oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.	19	Hectolitre (2).	37,90 (6)

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur les limites à l'augmentation des taxes sur l'essence ou les produits pétroliers. Pour quelle raison ? Parce que nous nous trouvons dans une situation telle, en raison de l'évolution de l'approvisionnement mondial, que le coût de l'énergie, notamment pétrolière, ne peut qu'augmenter dans les années qui viennent.

D'une part, les prélèvements accrus du monde arabe en matière de recettes pétrolières, d'autre part, le coût beaucoup plus élevé des forages et des recherches en mer font que les entreprises pétrolières sont conduites à voir augmenter sensiblement leurs prix de revient. Par conséquent, nous sommes tous condamnés, dans le monde occidental, à payer plus cher les produits pétroliers.

Vous serez donc amené, au cours des années qui viennent, à procéder à un arbitrage entre les taxes intérieures de consommation et les majorations de prix, de manière à éviter que le total ne soit trop élevé pour le consommateur.

J'appelle donc votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la nécessité de veiller dans l'avenir à ne pas augmenter trop fortement les taxes sur les produits pétroliers du fait de l'augmentation sensible des prix de revient.

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, Marcel Nuninger, Pierre Schiélé, Charles Zwickert et René Jager proposent d'ajouter au texte de l'article 4 *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de la majoration prévue ci-dessus est affecté à concurrence de moitié au Fonds spécial d'investissement routier. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes collègues et moi-même avons déposé cet amendement pour attirer à nouveau votre attention sur l'insuffisance des crédits affectés au Fonds spécial d'investissement routier et sur l'injustice de la répartition entre les voiries communale, départementale et nationale. Parfois nous ne comprenons même plus certaines

évolutions : nous sommes l'un des pays européens où l'essence est la plus chère, donc où la taxe sur les carburants rapporte le plus, et nous n'arrivons pas à donner une quote-part raisonnable aux collectivités locales.

L'Etat transfère les routes nationales aux départements, ce à quoi je ne suis pas du tout hostile puisque je suis convaincu que c'est suivre l'évolution de notre pays que de laisser aux communes, aux départements et aux régions toutes les responsabilités qu'ils sont susceptibles d'assumer, à condition qu'il y ait parallèlement transfert des ressources.

Actuellement, dans nos régions, il arrive que des élus, constatant certaines carences, essaient — surtout à l'approche de consultations électorales — de mettre en place les infrastructures routières — liaisons rapides, voies nouvelles — nécessaires au développement de l'économie ; mais ces infrastructures sont financées par les contribuables.

C'est à se demander ce que fait l'Etat du produit des taxes et ce qu'il en fera puisque les autoroutes sont à péage et financées par des capitaux privés, et que les autres investissements sont à la charge, pour une part importante, des collectivités locales.

Mes chers collègues, telles sont les raisons qui nous ont incités à déposer cet amendement proposant que la moitié du produit qui résultera de cette nouvelle hausse de prix soit affectée au Fonds spécial d'investissement routier.

Ce n'est pas là une proposition que nous avons imaginée. En effet, nous avons constaté, en République fédérale d'Allemagne, que lors d'une augmentation du prix de l'essence de quatre pfennigs, deux ont été accordés aux communes et un aux Länder.

Ce serait une solution pour aider nos collectivités locales et permettre d'investir en faveur des chemins communaux et, surtout, de la voirie départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 27 prévoit l'affectation au fonds spécial d'investissement routier de la moitié du produit de la taxe intérieure de consommation instituée par l'article 4 du projet de loi de finances. Il a pour objet d'accroître le montant de la tranche locale du fonds.

A cet égard, je voudrais faire observer que les crédits de paiement de cette tranche croissent, en 1973, de 8,6 p. 100. De plus, les dotations des tranches locales ne peuvent valablement être appréciées que dans le cadre de l'ensemble des crédits d'équipement dont dispose le ministère de l'intérieur pour subventionner les équipements des collectivités locales. Or, ces crédits sont en augmentation constante depuis plusieurs années.

Enfin, aux crédits du ministère de l'intérieur s'ajoutent, en cours d'année, ceux du budget des charges communes prévus au titre des grands ensembles, qui viennent majorer notamment la tranche locale du fonds spécial d'investissement routier.

Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui est irrecevable au regard de l'article 18 de la loi organique sur les lois de finances, laquelle prévoit que l'affectation de recettes au sein du budget est exceptionnelle et qu'elle ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances d'initiative gouvernementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances, invoqué par le Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet article est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 27 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste aussi.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — 1. Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1973 :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	70	100	260	320	440
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	35	50	130	160	220

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1973 un crédit d'un montant égal au produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention au Fonds national de solidarité. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Jean Bardol. Je la demande pour explication de vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous sommes toujours dans le domaine de l'automobile, puisque si l'article 4 visait l'augmentation du prix de l'essence, l'article 5 concerne celle du prix de la vignette.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement prétend qu'il n'a pas majoré le prix de la vignette depuis de nombreuses années. Or, voilà quelque temps, il a doublé ce prix pour les voitures de plus de 8 CV. Il s'agissait d'une mesure prise pour une année, qui, reconduite d'année en année, est devenue permanente depuis l'an passé. Alors, il ne faudrait pas dire qu'une majoration de 100 p. 100 n'est pas une augmentation.

Aussi le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie sont réduits à 15 p. 100 pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités locales, et à 8,75 p. 100 pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie, dans le cadre de ces mêmes activités. »

Par amendement n° 30, M. Yves Durand propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les contrats conclus ou renouvelés entre le 1^{er} et le 31 décembre 1972, les nouveaux taux de la taxe s'appliqueront à la période d'assurance qui restera à courir à compter du 1^{er} janvier 1973. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les compagnies d'assurance ont été récemment autorisées à pratiquer sur les primes afférentes aux contrats d'assurance contre l'incendie une hausse de 20 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1972.

Comme la réduction du taux de la taxe grevant ces contrats n'interviendra, elle, que le 1^{er} janvier 1973 et la plupart des contrats étant conclus ou renouvelés pour une durée d'un an, il s'ensuit que les contrats conclus ou renouvelés entre le 1^{er} et le 31 décembre 1972 supporteront à la fois : la hausse de 20 p. 100 autorisée — laquelle, aux dernières informations, aurait été ramenée par les compagnies à 10 p. 100 mais cela n'en laisse pas moins subsister une charge supérieure à celle qui est implicitement demandée — et la taxe actuelle au taux de 30 p. 100.

Il y a là une anomalie qui n'a sans doute pas été voulue par le Gouvernement, mais nous nous trouvons devant un état de fait qui sera préjudiciable, notamment, à toutes les collectivités locales qui souscriront un contrat d'assurances ou le renouvelleront lorsqu'il viendra à expiration dans le courant du mois de décembre.

Il est bien entendu qu'il sera loisible à ces collectivités locales de ne passer un contrat que pour quelques jours, quelques semaines, au maximum un mois et, ensuite, de conclure un nouveau contrat au 1^{er} janvier, ce qui ne sera pas sans entraîner de multiples complications. En tout cas, il est important que nos collectivités locales soient informées que si elles n'y prennent pas garde, elles se trouveront ainsi lourdement pénalisées.

Je ne sais si à mon amendement sera opposé l'argument de la diminution de recettes. Si tel est le cas, il me faudra constater que ceux qui souscriront ou renouvelleront des contrats d'assurances entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre prochain subiront sans contrepartie la majoration de 20 — ou peut-être de 10 p. 100 — qu'imposent toutes les compagnies, fortes de l'accord qu'elles ont obtenu, sans que précédemment il ait été précisé que cette augmentation ne devait intervenir qu'à la date du bénéfice du rabais compensateur de la taxe, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement et a émis un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Yves Durand souhaite l'application du *prorata temporis* pour les contrats d'assurance incendie renouvelés en décembre.

Je voudrais rappeler qu'en matière de fiscalité indirecte, la loi de finances ne dispose, en règle générale, que pour les impôts dont le fait générateur est postérieur à son entrée en vigueur, c'est-à-dire, dans le cas présent, pour les contrats souscrits ou renouvelés après le 1^{er} janvier 1973.

Mais j'appelle surtout l'attention de M. Yves Durand sur les graves perturbations qu'un système de ce genre provoquerait dans l'ensemble du secteur de l'assurance incendie. En effet, les quittances relatives aux contrats renouvelables en décembre ont déjà été établies par les compagnies et adressées aux agents. Elles sont même souvent, dès à présent, entre les mains des clients qui n'ont plus qu'à les signer. Comme la loi de finances n'est adoptée en définitive que fin décembre, il faudrait, en cas d'institution d'un *prorata temporis*, modifier rétroactivement en janvier et février prochains des dizaines de milliers de contrats déjà signés. Ce secteur de notre économie se trouverait donc désorganisé pendant plusieurs mois au détriment précisément des assurés, alors que M. Yves Durand entendait intervenir en leur faveur.

Quant à la majoration de 20 p. 100, appliquée par les compagnies et à laquelle M. Durand fait allusion, elle est réduite à 10 p. 100 pour les contrats renouvelés en décembre et portant sur les petits et moyens risques.

C'est pourquoi je demande à M. Yves Durand de voir dans quelle mesure son amendement va vraiment dans le sens qu'il souhaite.

Alors que le texte du Gouvernement institue une réduction d'impôt pour les contrats conclus ou renouvelés à partir du 1^{er} janvier, l'amendement qui nous est présenté étend cette réduction à des contrats souscrits ou renouvelés dès décembre prochain. L'existence d'une perte de recette est évidente. Même compte tenu des reports de renouvellement sur janvier qui pourront se produire, en tout état de cause, la perte de recettes atteindrait environ 18 millions.

C'est la raison pour laquelle je suis au regret de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je crains qu'en cette circonstance il ne soit applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 30 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le montant net des plus-values à court terme réalisées au cours des exercices clos après le 1^{er} octobre 1972 peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le caractère particulier de cet article 7 car il me paraît constituer un exemple de mauvaise procédure en matière fiscale.

En pareille matière, la continuité et la stabilité des modes de taxation sont nécessaires pour une saine gestion des entreprises. Or, quand nous avons voté la loi du 12 juillet 1965, le Gouvernement avait prévu, dans son article 10, en matière de taxation des plus-values à long terme, un étalement sur cinq ans.

Pour quelle raison le Gouvernement avait-il proposé cela ? Antérieurement, l'article 40 du code général des impôts permettait l'exonération fiscale des plus-values réinvesties dans un certain nombre de biens déterminés. Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, précisait que le régime d'imposition prévue par le présent article 10 se substituant audit article 40 du code ne devrait pas aggraver les charges de trésorerie des entreprises lorsque les plus-values seraient utilisées pour effectuer des investissements amortissables sur une durée n'excédant pas cinq ans. Par conséquent, le Gouvernement considérait comme

normal, à l'époque, que les plus-values puissent bénéficier, en la circonstance, d'un avantage fiscal grâce à un étalement sur cinq ans de l'impôt les concernant.

Maintenant, il ramène le délai à trois ans, ce qui gênera les opérations qui se traduisent par des amortissements sur plus de trois ans. Dans ces conditions les propositions du Gouvernement qui nous sont soumises nuisent à la trésorerie des sociétés.

Je ne dis pas que ce soit dramatique en la circonstance. Néanmoins lorsque le Gouvernement nous fait des propositions précises modifiant le code général des impôts pour ce qui concerne la taxation des plus-values, il me paraît de mauvaise politique, six ans plus tard, de les modifier sans aucune autre justification que le besoin de recettes fiscales supplémentaires.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'échelonnement sur cinq ans s'ajoutait à l'amortissement dégressif, ce qui aboutissait à un cumul d'avantages qui paraissait quelque peu excessif. C'est pourquoi il semble que la réduction à trois ans ne devrait pas soulever de problèmes majeurs pour les entreprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement (n° 4) M. Jean Colin propose, après l'article 7, un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 261-7-1° du Code général des impôts, qui exonèrent de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée les œuvres à caractère social ou philanthropique, sont applicables aux associations ayant pour but reconnu de réaliser un apport culturel ou de mettre en valeur un patrimoine artistique, dès lors que les buts de l'association sont désintéressés et que les opérations réalisées sont rémunérées sur la base de prix homologués par l'autorité publique. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Mes chers collègues, mon intervention a pour objet beaucoup moins l'introduction d'une mesure nouvelle en faveur de certains contribuables — et dans ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous seriez peut-être fondé à m'opposer l'article 40, — que d'une disposition interprétative, j'oserais même dire confirmative, puisque le texte actuel me paraît clair et plaider en faveur de la thèse que je veux défendre.

Le code général des impôts, au premier alinéa de l'article 261-7, stipule que sont exonérées de la T. V. A. les opérations réalisées par des organismes sans but lucratif présentant un caractère social ou philanthropique, notamment lorsque se trouvent réunies certaines conditions supplémentaires très restrictives et qui sont les suivantes : premièrement, que les prix pratiqués soient homologués par l'autorité publique ; deuxièmement, que la gestion présente un caractère entièrement désintéressé ; troisièmement, que des opérations analogues ne soient pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt.

On voit tout de suite l'impossibilité d'une interprétation libérale de cet article 261.

Pourtant ce qui m'étonne, c'est que lorsque par hasard toutes ces conditions se trouvent réunies, l'exonération ne soit pas pour autant accordée. J'estime que, dans un tel cas, la loi est méconnue par suite d'une interprétation beaucoup trop sévère. Cela m'apparaît non seulement inexplicable mais extrêmement grave et c'est ce qui m'a amené à faire cette intervention.

Il existe des exemples. Je puis vous en citer un, tout à fait particulier, celui de la chapelle Saint-Blaise-des-Simples à Milly-la-Forêt, décorée par Jean Cocteau. Cette chapelle, qui constitue un élément tout à fait particulier de notre patrimoine national, appartient au bureau d'aide sociale de la ville. La gestion en est confiée à une association gérée de façon parfaitement désintéressée, constituée sous l'empire de la loi de 1901 et qui me semble réunir point par point les conditions exigées par l'article 261-70°.

Il s'agit incontestablement d'une œuvre à caractère social puisque, conformément à la volonté de Jean Cocteau, inhumé dans cette chapelle, toutes les recettes sont versées aux associations sociales et culturelles de Milly-la-Forêt.

En second lieu, les prix pratiqués ont bien été homologués par l'autorité de tutelle en vertu d'un arrêté préfectoral du 11 mars 1971.

La troisième condition est également remplie puisque la gestion présente sans conteste un caractère désintéressé : en effet, tous les administrateurs sont absolument bénévoles.

Il reste une dernière condition. Là encore, le fait est conforme au droit, car la chapelle de Jean Cocteau ne possède aucun équivalent en France et par conséquent aucune opération analogue ne peut être menée par des sociétés à caractère lucratif soumises à l'impôt.

A mon sens la situation est claire. Toutes les exigences légales sont remplies. Pourquoi donc alors, par une appréciation subjective, faut-il que l'exonération ne soit pas accordée ? L'article que je viens de citer est-il donc systématiquement méconnu ? C'est pour répondre à cette question que je me suis permis de vous interroger et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement en discussion devant le Sénat. Je souhaite que la réponse que vous serez amené à me faire me donne satisfaction ou que vous acceptiez de procéder à un examen particulièrement attentif de cette affaire qui me paraît avoir été réglée jusqu'à maintenant d'une façon très étrange.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Colin aurait pour effet d'étendre le régime d'exonération à toutes les associations autres que celles qui présentent un caractère social ou philanthropique. De surcroît, il réduirait, pour les nouveaux bénéficiaires, les conditions mises actuellement à l'exonération. En d'autres termes, les nouveaux bénéficiaires seraient traités de manière plus favorable que les anciens. Mais comme il s'agit d'un cas particulier que M. Colin a bien voulu préciser, celui de la chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, je dois lui dire que ce problème retient et retiendra toute mon attention et que je veillerai personnellement, je lui en donne l'assurance, à ce qu'une réponse satisfaisante dans toute la mesure du possible, lui soit adressée sur cette question dans les meilleurs délais.

J'espère que, fort de cette assurance, M. Colin acceptera de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Devant de telles assurances, j'aurais mauvaise grâce à maintenir mon amendement. Je fais entièrement confiance à M. le secrétaire d'Etat pour essayer de régler ce problème dans les meilleurs délais.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La publicité prévue à l'article 1929 *quater* du code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit code.

« II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du code général des impôts.

« III. — La dernière phrase de l'article 1915 du code général des impôts est supprimée.

« IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du code général des impôts est porté à vingt jours.

« V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du code général des impôts ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile.

« 2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 1916 précité.

« 3. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1916 du code général des impôts sont abrogées.

« VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessibles du salaire.

« La procédure de saisie-arrêt ne peut, en particulier, aboutir à prélever sur une même rémunération mensuelle une somme supérieure à la fraction saisissable d'une seule mensualité. »

Par amendement n° 14, M. Coudé du Foresto au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe VI :

« Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le code du travail. »

Par un sous-amendement n° 42, le Gouvernement propose de compléter l'amendement n° 14 en ajoutant à la fin du paragraphe VI un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un décret fixera les conditions d'application du présent paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 42.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je pense que cet amendement ne soulèvera pas l'ire du Gouvernement et n'entraînera pas l'application de ces articles que nous connaissons un peu trop. Au reste, il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Nous voyons bien à quelle préoccupation répond la rédaction de l'article 8, mais, à la lecture, il a semblé qu'elle gagnerait en clarté à être légèrement modifiée. C'est la raison pour laquelle nous avons substitué à la rédaction initiale le texte proposé par notre amendement. L'article prévoyait l'impossibilité de saisir ce qui est incessible et insaisissable. Nous permettons, nous, de tirer sur le compte courant dans la limite de la portion incessible et insaisissable.

Le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 42. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis particulièrement heureux d'être plus favorable au Gouvernement que le Gouvernement ne l'est à notre égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je suis très heureux de venir au-devant de M. le rapporteur général les mains pour une fois chargées de présents. (*Sourires.*)

L'amendement tend à maintenir aux salariés dont les rémunérations sont virées en comptes la possibilité de retirer tous les mois, nonobstant opposition, des sommes limitées à la portion insaisissable et incessible de leurs salaires.

C'est donc bien volontiers que j'accepte cet amendement. L'application du nouveau paragraphe VI de l'article 8 pose cependant certains problèmes d'ordre pratique. Il paraît donc nécessaire de le compléter — c'est l'objet du sous-amendement — en prévoyant qu'un décret en fixera les conditions d'application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, ainsi complété.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié et complété.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés à l'article 81 du code général des impôts sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires.

« Le présent article est applicable aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 1973. »

Par amendement n° 15, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions de l'article 81-1° bis, b 4, du code général des impôts dans une société anonyme ou une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée, seront éventuellement ajoutées à la rémunération versée à chacun des dirigeants de la société en cause celles versées à ces mêmes personnes par sa société mère, ses filiales ou les autres filiales ou sous-filiales de la société mère, compte tenu de la définition fiscale des liens de filiation figurant à l'article 145 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit là aussi d'une modification de rédaction.

Dans la loi du 12 juillet 1965 relative à l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, les frais généraux, en ce qui concerne les rémunérations ou indemnités allouées aux dirigeants et aux cadres des sociétés, avaient fait l'objet de six articles tendant à réprimer nombre d'abus.

Les articles 30 et 31 notamment — intégrés après codification dans l'article 81-1° bis du code général des impôts — n'exonéraient de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires les indemnités ou allocations forfaitaires pour frais qu'à une double condition : il fallait, premièrement, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire ; deuxièmement, qu'elles soient utilisées conformément à leur objet.

Les contrôles fiscaux effectués à ce sujet au cours de ces dernières années ont permis de constater que ces conditions ne sont pas respectées, que ces indemnités ou allocations camouflent souvent des rémunérations occultes et exonérées, mais qu'il est difficile d'en faire la preuve pour l'administration.

Aussi, pour fermer une porte à l'évasion fiscale, sinon à la fraude, puisque vous savez que la définition n'est pas la même, l'évasion fiscale étant une erreur vénielle, tandis que la fraude est un péché capital, la solution qui a été retenue dans le présent article consiste à supprimer l'exonération. Les sommes en cause s'ajouteront à la rémunération principale pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'un dirigeant ainsi qu'à la masse des salaires pour le calcul du montant de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation à l'effort de construction ou à la formation professionnelle, etc.

Le point de départ de la mesure est fixé au 1^{er} janvier 1973.

Rappelons que seront touchés, dans les sociétés anonymes, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur provisoirement délégué, les membres du directoire et tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales ; dans les sociétés à responsabilité limitée, les gérants non minoritaires ; et dans toute entreprise, les salariés qui perçoivent une rémunération supérieure à celle du dirigeant le moins payé.

C'est la partie la plus curieuse ; dans certaines sociétés qui font partie de groupes, des salariés touchent des rémunérations infiniment supérieures à celles de leur président directeur général, lequel à d'autres fonctions rémunérées dans d'autres sociétés du groupe. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé de compléter cet article par un alinéa qui dispose que les émoluments des salariés en cause seront confrontés au total des rémunérations de chaque dirigeant au sein du groupe.

A la commission des finances, un débat s'est engagé sur ce point délicat. En fait, on a craint les réactions sur la tenue de la Bourse. Je pense que nous ne pouvons pas nous opposer à une moralisation générale en ce qui concerne les fonctions fiscales et je demande en conséquence au Sénat d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le projet qui vous est soumis prévoit que les salariés mieux rémunérés que les dirigeants sont assimilés à ces derniers en ce qui concerne le régime fiscal des indemnités forfaitaires de frais. La raison en est évidente et, à défaut, les dirigeants véritables qui, pour des raisons fiscales, prendraient l'apparence de salariés ordinaires, seraient traités d'une façon plus favorable que les autres dirigeants.

En pratique, cette disposition est étroitement inspirée de l'article 81-10 bis du code général des impôts concernant les salariés mieux rémunérés que le président directeur général, le directeur général ou, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, que les gérants.

Votre commission des finances craint que ce dispositif n'aboutisse, lorsqu'un dirigeant ne perçoit qu'une rémunération modeste, à imposer les allocations forfaitaires de frais versées à de simples salariés.

Quels sont les cas où un président ou un directeur général ne perçoit qu'une rémunération modérée ? Le plus souvent, c'est lorsqu'il est employé à temps partiel et, en pareil cas, la direction de l'affaire incombe normalement à un salarié mieux rémunéré que lui, qu'il serait illogique de soustraire à l'application d'un dispositif conçu pour les dirigeants.

Un autre cas est celui de l'administrateur chargé de fonctions spéciales, mais le problème est déjà résolu par l'article 81, qui prévoit que cette rémunération n'est pas retenue comme référence.

J'ajoute, d'un point de vue technique, que la totalisation des rémunérations perçues par une même personne dans différentes sociétés d'un même groupe risque d'être souvent difficile, sinon impossible à opérer dans les cas où il faudrait prendre en compte des filiales étrangères.

Cela dit, je suis bien conscient que, dans certains cas, l'application systématique du dispositif risquerait d'aboutir à des résultats néfastes. S'agissant toutefois d'une série de cas particuliers, leur solution n'est pas véritablement du ressort de la loi.

Je donne à votre rapporteur général l'assurance que les instructions qui seront données aux services prévoiront lesdits cas particuliers auxquels il a fait allusion en déposant cet amendement.

Je pense que, sous le bénéfice des éclaircissements et de l'assurance que je viens de lui donner, votre rapporteur général acceptera de renoncer à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, d'une part, je n'ai pas le goût du martyr, d'autre part, cet amendement n'a pas fait l'objet d'un engouement particulier de la commission des finances, qui ne l'a adopté qu'à la minorité de faveur, et je ne m'entête donc pas.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les taxes annuelles sur les voitures de plus de 16 CV et sur les voitures des sociétés sont applicables aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

« Cette disposition s'appliquera pour la première fois à la période d'imposition qui s'ouvrira en 1973. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je demande au Gouvernement de bien vouloir interpréter convenablement l'article 10 concernant la taxation des voitures de plus de 16 CV et les voitures de sociétés.

En effet, pour ce qui est des voitures de sociétés utilisées par les voyageurs et représentants de commerce, qui, du fait de leur métier, sont souvent obligés d'avoir des voitures puissantes, parfois des breaks, dans lesquels ils peuvent entasser toute une série d'échantillons qu'ils présentent à la clientèle, il y aurait lieu d'interpréter de façon libérale la phrase figurant au début de la page 28 du rapport du rapporteur général qui précise, comme l'exposé des motifs du Gouvernement, que « les véhicules utilitaires demeurent en dehors du champ d'application de ces taxes ».

Je demande au Gouvernement de bien vouloir réfléchir à cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, *secrétaire d'Etat*. Monsieur Armengaud, je vous donnerai par écrit les précisions que vous demandez, car vous posez là un problème très spécial, très technique qui mérite réflexion et une réponse très précise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — I. — La déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

« II. — Les dispositions du même article sont étendues à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité.

« III. — Lorsque le régime fiscal auquel est soumise la partie versante visée au II ci-dessus ne permet pas, en droit ou en fait, l'application de la sanction prévue au premier alinéa de l'article 238 du code général des impôts, les amendes prévues aux articles 1725 et 1726 du code ne peuvent être inférieures à 25 p. 100 du montant des sommes non déclarées.

« IV. — Les dispositions de cet article sont applicables aux sommes versées et avantages en nature perçus à compter du 1^{er} janvier 1973. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Nonobstant toute disposition contraire, les sommes perçues par une société ou une autre personne morale ayant son siège hors de France, en rémunération des services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées en France, sont imposables au nom de ces dernières :

« 1. Soit lorsqu'elles détiennent le contrôle direct ou indirect de ces sociétés ou personnes morales ;

« 2. Soit lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ;

« 3. Soit, en tout état de cause, lorsque ces sociétés ou personnes morales ont leur siège dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention fiscale générale en matière d'impôt sur le revenu. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Gaudon, Bardol, Lefort, Talamoni, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les majorations de la patente pour les patentables exploitant plus de cinq établissements de vente de marchandises sont rétablies, soit :

« — un quart si le nombre d'établissements est compris entre six et dix ;

« — un tiers si le nombre d'établissements est compris entre onze et vingt ;

« — la moitié si le nombre d'établissements est compris entre vingt et cinquante ;

« — 100 p. 100 si le nombre d'établissements est supérieur à cinquante.

« II. — Pour les magasins à grande surface de vente, la patente est majorée :

« — d'un tiers si la surface de vente de l'établissement est comprise entre 400 et 1.000 mètres carrés ;

« — de la moitié si la surface de vente de l'établissement est comprise entre 1.000 et 2.500 mètres carrés ;

« — de 100 p. 100 si la surface de vente de l'établissement est supérieure à 2.500 mètres carrés.

« III. — Dans la limite des plus-values dégagées aux paragraphes I et II, le Gouvernement déposera avant le 1^{er} décembre 1972 un amendement à la loi de finances créant une réduction supplémentaire des droits de patente dus par les commerçants de détail et les artisans n'employant pas plus de deux salariés. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement a pour objet, d'une part, de rétablir les dispositions majorant la patente pour les sociétés exploitant plus de cinq établissements de vente, d'autre part, de majorer la patente pour les magasins à grande surface. Ces mesures procureraient des ressources aux collectivités locales, qui en ont tant besoin, ainsi qu'il a été maintes fois indiqué depuis deux jours.

En outre, cet amendement apporterait une protection supplémentaire pour les petits commerçants et les artisans.

Depuis plusieurs mois, et plus particulièrement ces derniers jours, le Gouvernement prétend vouloir élaborer des mesures assurant une concurrence loyale entre les différentes formes de distribution. Or, cette concurrence ne peut être loyale dans la mesure où les travailleurs indépendants sont surimposés par rapport aux grandes sociétés commerciales, qui bénéficient de différentes exonérations fiscales. Sans parler d'autres avantages, il est évident que nous assistons à une concurrence déloyale, qui porte préjudice aux petits commerçants, d'où leur disparition à un rythme accéléré.

Notre amendement permettrait donc de protéger le petit commerce et d'assurer des ressources supplémentaires fructueuses aux collectivités.

La revalorisation du petit commerce et de l'artisanat, qui est indispensable pour l'économie du pays, exige des mesures portant, en particulier, sur la fiscalité. Si elles n'étaient pas prises, la situation s'aggraverait.

De plus, le coût social et le coût financier résultant de l'élimination des travailleurs indépendants pèsent, comme nous le savons, sur le budget de la nation, donc sur la masse des contribuables. Cette première mesure proposée par notre amendement irait donc déjà dans le sens désiré par ces catégories sociales.

J'informe notre assemblée que nous avons supprimé le paragraphe III de cet amendement, qui permettait pourtant, chacun s'en rend compte, d'alléger la fiscalité des petits patentés. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. L'amendement n° 11 est donc rectifié par ses auteurs et ne comporte plus que les paragraphes I et II.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général*. La commission des finances, qui avait eu connaissance de cette rectification de l'amendement, s'est souvenue, à la lecture de ce texte, que des études se poursuivaient en vue de modifier l'assiette de la patente et, par conséquent, elle n'a pu qu'y donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, *secrétaire d'Etat*. Je considérerai d'abord le cas des sociétés à succursales multiples, pour lesquelles l'amendement tend à rétablir le régime de majorations progressives qui a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, ces majorations n'étaient pas justifiées.

Sans doute cette forme de distribution a-t-elle une rentabilité plus élevée que celle des commerces individuels, mais l'application du régime du droit commun permet de tenir compte de cette situation.

Les maisons à succursales multiples, qui supportent la patente sur leurs magasins, donc au même titre que les particuliers, sont redevables en outre d'un complément de droit sur le personnel et les services communs, siège social, dépôts, entrepôts, usines de fabrication, et ne sont donc pas favorisées par rapport aux petits commerçants.

L'amendement, s'il était adopté, conduirait à des résultats contraires à la neutralité fiscale.

Pour ce qui est des magasins à grande surface, une enquête a été effectuée et les résultats en seront soumis, avant la fin de l'année, à la commission permanente qui, aux termes de l'article 1452 du code général des impôts, est chargée de donner son avis sur les modifications à apporter aux tarifs des diverses professions imposables, compte tenu de leur rentabilité. S'il apparaissait, après examen par cette commission, que le tarif actuel n'est pas adapté au cas des grandes surfaces, les droits afférents à cette forme de distribution seraient majorés par décret.

Je puis indiquer dès à présent que les propositions de l'administration tendront à un relèvement ; mais en tout état de cause, ce relèvement éventuel doit demeurer dans le cadre de la

procédure normale. Il serait contraire au principe de la patente et à la neutralité fiscale d'instituer *a priori* pour une profession une majoration particulière sans référence à des données objectives.

J'observe enfin que la patente est un impôt communal ; les installations des maisons à succursales multiples et des magasins à grande surface n'étant pas uniformément réparties sur l'ensemble du territoire, il ne serait pas possible d'établir pour chaque commune une compensation entre les atténuations de droits envisagées en faveur des petits commerçants et artisans et la majoration mise à la charge des entreprises à succursales multiples et des grands magasins. La mesure proposée entraînerait ainsi pour les communes, dans un grand nombre de cas, des pertes de recettes plus ou moins importantes, sauf à instituer un système complexe de fonds commun qui répartirait tout ou partie du produit de la majoration.

M. Jean Bardol. Et la péréquation ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En d'autres termes, le gage proposé n'est qu'apparent.

Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous invite à repousser cet amendement.

M. Jean Bardol. Vous refusez des recettes nouvelles !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je dirai à nos collègues communistes que cet amendement ne paraît pas répondre à la question qui est et demeure posée par l'existence de ces magasins à grande surface.

Dans la mesure où je comprends bien, on nous propose purement et simplement d'augmenter les patentes. Laissons, si vous le voulez bien, le paragraphe I, celui qui concerne les maisons à succursales multiples — il n'est pas évident, en effet, qu'avec plusieurs succursales on fasse nécessairement de meilleures affaires — et venons-en aux « grandes surfaces », pour lesquelles vous proposez une augmentation des patentes.

Le Gouvernement vient de vous répondre à ce sujet. Je lui laisse la paternité de son argumentation et, pour ma part, vais vous en opposer une autre.

Il existe un problème des « grandes surfaces », c'est vrai, mais je ne pense pas que ce soit le résoudre que de se borner à augmenter la patente et à faire tomber des recettes supplémentaires dans les caisses des collectivités locales.

M. Jean Bardol. Pourquoi ?

M. Etienne Dailly. Non ! à mes yeux, veuillez m'en excuser, et je vous ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'attention, pour résoudre le problème des « grandes surfaces », il faut créer des recettes permettant d'indemniser, grâce à une caisse spéciale, les petits commerçants qui ne peuvent soutenir la concurrence de ces « grandes surfaces » et qui se trouvent acculés à la fermeture.

Même à cette heure tardive, un certain nombre de maires doivent encore se trouver parmi nous et je les prends à témoin. Nous savons bien que nos populations réclament des magasins à grande surface. Pourquoi ? D'abord parce qu'elles y trouvent rapidement, en un seul déplacement, une grande diversité d'articles — et, dans les complications de la vie moderne, c'est un avantage pour les ménagères — ensuite parce qu'elles les y trouvent à bien meilleur compte, en raison probablement des grandes quantités de marchandises qui sont ainsi brassées dans ces établissements. Je suis convaincu que, si nous organisions un référendum dans nos villes — je parle par expérience de la mienne et je ne vois pas pourquoi elle serait une exception — la population nous demanderait de ne dresser aucun obstacle à l'implantation de ces magasins à grande surface. D'ailleurs, dans le système d'économie libérale qui, grâce au ciel ! est encore le nôtre, la liberté du commerce existe et nous n'avons pas à intervenir.

Cet amendement ne résout pas notre problème. Ce que nous cherchons depuis quelque temps, c'est d'abord de frapper ces « grandes surfaces » d'une taxe sur leur superficie lors de leur création, ensuite, pendant un temps aussi limité que possible, parce qu'il faut songer au consommateur qui doit y trouver des marchandises à meilleur compte, de les frapper d'une taxe sur le chiffre d'affaires ; l'ensemble de ces taxes alimenterait une caisse, à créer, qui permettrait d'accorder aux petits commerçants un genre d'indemnité viagère de départ, comme dans l'agriculture, et des indemnités pour la perte de leur pas-de-porte, même si nous allons vers la suppression de ce pas-de-porte, ce que je souhaite puisque nous sommes le seul pays du Marché commun à le tolérer encore.

Tels sont les deux objectifs de la caisse que nous voulons créer. Les arguments du Gouvernement auraient plus de crédibilité s'il ne cherchait pas systématiquement à enterrer ce problème. Je parle sous le contrôle de notre collègue, M. Jean Colin, auteur d'une proposition de loi qui tend à résoudre, si ma mémoire est bonne, les deux aspects du problème que je viens d'évoquer par la création de la caisse dont il s'agit.

Je ne peux pas croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la proposition de loi identique, déposée à l'Assemblée nationale, n'est pas inscrite à l'ordre du jour pour la seule raison qu'elle émane de M. le député Modiano.

Votre argumentation ne peut pas me convaincre. La seule qui me satisfasse est celle que je viens d'articuler. Et mes collègues communistes ne m'en voudront pas, je l'espère, si je leur répète que leur amendement ne règle en aucun cas les deux problèmes soulevés. C'est pourquoi je ne le voterai pas.

Cela dit, je n'ai pas voulu laisser passer cette occasion de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, l'existence d'une proposition de loi Modiano et d'une proposition de loi Jean Colin qui mériteraient d'être inscrites à l'ordre du jour des assemblées. C'est vous qui en êtes le maître, c'est donc à vous de les y faire inscrire... même si l'une d'elles émane de ce M. Modiano. (*Sourires.*)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Incontestablement, notre amendement ne règlera pas dans sa totalité le problème du petit commerce et de l'artisanat. Je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure.

Si le petit commerce et l'artisanat connaissent des difficultés, celles-ci sont dues à la prolifération anarchique des supermarchés et des hypermarchés. Je vais vous donner un exemple. On pourrait en trouver de semblables dans toutes les régions de France.

Actuellement, à Avignon, ville de 80.000 habitants, on construit — le préfet ayant donné l'autorisation — trois hypermarchés d'une surface totale de vente de 78.000 mètres carrés. Que va devenir le petit commerce de cette ville ?

Pourquoi ces hypermarchés peuvent-ils ainsi s'implanter ? Parce que, contrairement à ce que vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, ils bénéficient d'exonérations fiscales.

C'est pourquoi, par exemple, nous avons demandé le retour à la majoration de la patente qui existait il y a quelques années. Par ailleurs, nous savons tous que, pour les travailleurs indépendants, le problème essentiel réside dans la fiscalité. Or notre amendement vise un de ces aspects qui, sans être le plus important, permettra au commerce indépendant de poursuivre son activité.

Nous savons bien aussi que la complémentarité doit exister entre les différentes formes de vente. Nous ne sommes pas de ceux qui souhaitent la suppression des supermarchés. Nous estimons, en effet, que toutes les formes de vente doivent pouvoir être exercées librement. Nous voulons surtout, puisque telle est la question posée, que règne l'égalité en vue d'une concurrence loyale dans le commerce.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais bien savoir ce que M. Gaudon entend par les avantages fiscaux dont il parle.

M. Louis Courroy. Effectivement, parlons-en !

M. Etienne Dailly. J'ai fait des recherches très précises sur ces avantages fiscaux et, jusqu'à présent, je n'en ai trouvé aucun. Il y a, bien entendu, la déductibilité de la T. V. A. sur les investissements.

M. Roger Gaudon. Mais oui !

M. Etienne Dailly. Cependant, la loi est la loi et vous n'y pouvez rien. Si l'on fait des investissements, on peut déduire la T. V. A. qui s'y rattache. C'est la loi. Elle est la même pour tous.

M. Jean Bardol. Nous ne disons pas que la loi est bien faite.

M. Etienne Dailly. Mais vous n'apportez, par cet amendement, aucun remède à ce problème de l'indemnisation du petit commerce que j'évoquais il y a un instant. Bien plus, vous risquez d'en empêcher la solution.

En effet si l'on frappe les « grandes surfaces » une première fois par l'augmentation de la patente que vous proposez, on ne pourra plus les frapper, comme il conviendrait de le faire, par une taxe sur les surfaces au moment de la construction puis par une taxe

sur le chiffre d'affaires, en vue d'assurer le financement de cette organisation que nous nous devons de mettre sur pied pour indemniser les petits commerçants.

Si vous imposez une première fois les « grandes surfaces » et si vous absorbez au profit des collectivités locales les ressources que l'on peut en tirer, vous ne disposerez plus de quoi que ce soit pour le petit commerce.

Ce qui nous intéresse, ce n'est pas de créer des ressources nouvelles pour les collectivités locales, c'est d'indemniser le petit commerce qui est la victime, inévitablement des grandes surfaces. Nous ne devons pas nous détourner de notre objectif ; ce que nous devons faire c'est insister auprès du Gouvernement pour qu'il accepte enfin de faire discuter de ce problème par le Parlement et de conserver intactes pour ce moment-là les facultés contributives des « grandes surfaces ».

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Les propos de notre collègue, M. Dailly, m'ont laissé reprendre espoir sur ce problème fondamental pour l'avenir du petit commerce.

Je souhaiterais précisément que le Gouvernement décidât l'inscription à l'ordre du jour, dans un délai très rapide, des propositions de loi dont il a connaissance depuis plusieurs années.

M. Etienne Dailly. Même si l'une d'entre elles émane de M. Modiano !

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Nous maintenons notre amendement. On nous dit que nous devrions faire des propositions pour que les magasins à grande surface puissent aider les commerçants et les artisans. Je rappelle cependant à notre assemblée qu'à la session de printemps, lors de la discussion du projet de loi sur l'aide compensatrice aux commerçants et artisans, nous avons proposé que les magasins à grande surface participent au financement, à raison de 0,1 p. 100. Mais notre amendement a été repoussé par le Sénat.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Roger Gaudon. Nous avons fait des propositions. Nous les maintenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. René Tinant propose, après le même article 13, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont supprimés les deux premiers alinéas du paragraphe VI de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

« Sont substitués aux mots : « En outre, elle peut être réduite... » du troisième alinéa ancien, les mots : « L'indemnité ci-dessus visée peut être réduite... ».

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement fixera en tant que de besoin et à titre de compensation la majoration du prix des permis de chasse généraux et de la contribution versée par les bénéficiaires des plans de chasse. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Mes chers collègues, veuillez me permettre de faire un rappel historique !

Ceci se passait il y a quatre ans. La loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a reconnu le principe de l'indemnisation des agriculteurs à raison des dégâts causés aux cultures par le grand gibier, sangliers et cervidés.

Mais l'article 14, paragraphe VI, de cette loi prévoit que l'indemnisation n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique. En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique. »

C'est sur le fondement de ces dispositions que le décret n° 69-1270 du 31 décembre 1969 a fixé le minimum indemnisable à 100 francs et l'abattement proportionnel à 20 p. 100.

Il apparaît clairement, à la lumière de l'expérience acquise ces quatre dernières années, que l'équité et la logique juridique conduisent à demander la suppression des dispositions restrictives édictées initialement par le législateur.

En effet, l'impossibilité d'identifier, dans la quasi-totalité des cas, les auteurs des dommages causés aux cultures, rend illusoire tout recours des victimes à la faculté ouverte par le texte en cause — paragraphe VII — d'exercer une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

Il apparaît, en conséquence, nécessaire de reconnaître, conformément au droit commun de la responsabilité civile, l'existence du droit de la victime à la réparation de l'intégralité du dommage qui lui est causé, sans restriction d'aucune sorte.

Il nous semble équitable de faire supporter le financement de ces mesures, d'une part, par les chasseurs, relativement peu nombreux, qui ont la possibilité financière de chasser dans plusieurs départements et qui doivent se procurer un permis général valable sur tout le territoire français — je pense notamment aux chasseurs étrangers, particulièrement nombreux dans nos départements frontaliers, qui chassent chez nous à bien meilleur compte que dans leur pays — et, d'autre part, par les bénéficiaires d'un plan de chasse, dans la mesure où ce dernier concerne exclusivement le grand gibier.

J'ai étudié un peu les dernières rentrées de cotisations pour la réparation de ces dégâts. C'est ainsi que le compte rendu de l'exercice 1971 donnait un total de recettes de 17.669.320 francs, sur lequel étaient seulement prélevés 7.523.788 francs pour l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le grand gibier.

Il semble bien qu'il soit possible de supprimer cette franchise de 20 p. 100 au moins, ainsi que l'abattement de 100 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais connaître au préalable le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Tinant a pour objet de supprimer les dispositions qui limitent l'indemnisation des agriculteurs à raison des dégâts causés aux cultures par le grand gibier.

Je voudrais rappeler les motifs qui ont conduit le législateur de 1968 à prévoir ces dispositions. Il s'agit, en effet, d'une sorte d'assurance très favorable puisque les agriculteurs en bénéficient gratuitement, sans perdre la possibilité des recours de droit commun dont ils disposaient antérieurement. La procédure en est très simplifiée puisqu'elle n'entraîne pas de charges d'expertise et s'appuie sur un simple rapport non contradictoire, donc favorable aux demandeurs.

Bien entendu, je soumettrai au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, les observations et suggestions présentées par M. Tinant sur ce problème et je suis certain qu'il y attachera le plus grand intérêt.

C'est pourquoi je demande à M. Tinant de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean Bardol. Enterrement de première classe !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. D'ailleurs, cet amendement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la majoration des ressources parafiscales nécessaires pour compenser l'aggravation de charges résultant de la suppression de dispositions limitant l'indemnisation. A ce titre, il serait irrecevable. Aux termes de l'article 4 de la loi organique, c'est, en effet, par voie réglementaire que sont établies les taxes parafiscales.

En outre, réalisant une affectation de recettes, cet amendement tomberait sous le coup de l'article 18 de la loi organique.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Tinant de bien vouloir le retirer, en lui donnant l'assurance que les observations et suggestions qu'il a faites seront soumises au ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Tinant. Je viens d'écouter avec attention la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

Je voudrais tout d'abord lui faire remarquer que la participation des agriculteurs n'est pas gratuite puisque, en somme, tout en subissant les dégâts ils apportent l'essentiel de la participation à la nourriture de ce gibier qui fait le bonheur des chasseurs. Donc, cette participation n'est pas gratuite.

Je voudrais également attirer l'attention de M. Taittinger, maire de Reims, sur le fait que son département subit les plus importants dégâts de la part de ce gros gibier. Il en a cinq fois plus que les Ardennes, réputées le pays des sangliers, et je n'ai jamais rien compris à cette affaire. Il paraît que les estimations ne sont pas faites de la même façon dans les deux départements. C'est d'ailleurs une des raisons qui justifient le dépôt de mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat m'a menacé du couperet de je ne sais quel article de la loi organique et, en même temps, m'a promis de demander au ministre intéressé de mettre cette affaire à l'étude. Je pense que c'est une promesse que vous vous efforcerez de tenir. Entre le couperet qui ne laissera rien et la promesse qui m'est faite, je choisis la promesse et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 31, M. Filippi propose, toujours après l'article 13, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de la T. V. A. perçue sur les agences de voyages est porté à 33,33 en ce qui concerne les voyages à l'étranger et ramené à 17,60 en ce qui concerne les voyages en France. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que j'ai déposé tend à taxer à des taux différents les opérations des agences de voyages, selon qu'elles ont pour objet d'organiser des voyages de Français vers l'étranger ou la venue d'étrangers en France. Les taux de la T. V. A. sont modulés d'après la nature des activités auxquelles ils s'appliquent. Il est évident — personne ne le contestera, ni ici, ni ailleurs — que d'un côté il y a une activité qui rapporte des devises et de l'autre une activité qui en coûte.

Le texte que je vous propose a un précédent devenu une loi à la faveur d'un collectif de 1960 ou de 1961. J'étais à l'époque président du centre national du commerce extérieur, et le ministre des finances d'alors était tout naturellement M. Valéry Giscard d'Estaing. Celui-ci a bien voulu accepter que les opérations bancaires à l'exportation fussent exonérées de T. V. A. tandis que les opérations à l'importation seraient taxées, alors que précédemment, par une conception à mon sens inexacte de ce qu'est un acte commis hors du territoire — commis est peut-être péjoratif — les exportations payaient parce qu'on considérait qu'elles prenaient naissance en France et les exportations ne payaient pas parce qu'elles prenaient naissance à l'étranger.

Ma thèse était différente. Selon moi, les exportations finissant à l'étranger se passaient sur le territoire extérieur tandis que les importations finissaient sur le territoire français. C'est en vertu du même principe que je vous demande une différence de taux pour ce qui rapporte les devises et ce qui n'en rapporte pas.

Comment ai-je choisi les taux ? Je l'ai fait de manière à éviter toute complication. J'ai pris le taux le plus élevé pour les voyages à l'étranger et le taux le plus bas pour les voyages en France, ce qui fait que, fiscalement, vous allez gagner de l'argent puisque vous avez une augmentation de la T. V. A. de 10,13 p. 100 pour les voyages à l'étranger et une réduction de 5,60 p. 100 pour les voyages en France. Or, il est évident que, du fait même de leur localisation, les agences de voyage françaises font plus pour les voyages à l'étranger des Français, qu'ils ont à leur portée, que pour les voyages des étrangers en France, qui dépendent beaucoup plus des agences étrangères.

Je pense donc que cet amendement vous fait gagner de l'argent et des devises, et que les seuls mécontents seront sans doute les agences de voyage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a eu tardivement connaissance de cet amendement puisqu'il n'a été déposé que cet après-midi. Elle n'a donc pas eu le temps matériel de vérifier si, comme l'a dit M. Filippi, il y a compensation. Elle n'a pas non plus la possibilité de dire que tel n'est pas le cas. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que l'amendement de M. Filippi ne semble pas avoir de portée réelle pour deux motifs.

D'abord en raison des règles qui définissent le champ d'application territorial des taxes sur le chiffre d'affaires, les voyages organisés à l'étranger par des agences de tourisme établies en France échappent à la T. V. A. française.

D'autre part, la taxe frappant les sommes perçues par les agences pour l'organisation des voyages en France est déjà calculée d'après le taux intermédiaire.

Enfin, les apparences de cette disposition risquent d'être fort mal comprises par nos partenaires du Marché commun, car ceux-ci croiraient qu'elles ont pour objet de favoriser ouvertement les voyages en France et de s'opposer aux voyages des Français à l'étranger.

C'est pour cette raison et pour une question d'optique que je souhaite que M. Filippi ne maintienne pas son amendement. Le Gouvernement ne peut que s'y opposer.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, les voyages organisés à l'étranger échappent à la T. V. A. ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. A la T. V. A. française.

M. Jean Filippi. Donc, lorsque qu'une agence française fait venir des étrangers en France, elle ne paie pas la T. V. A. Est-ce bien cela ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Quand les agences de voyages françaises organisent des voyages à l'étranger, ces agences de tourisme établies en France échappent à la T. V. A. française.

M. Roger Gaudon. Et quand ce sont des étrangers qui viennent en France ?

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Nous arriverons certainement à nous comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat. Je crois d'ailleurs que c'est déjà fait.

Si une agence française qui fait venir des étrangers en France ne paie pas la T. V. A., j'obtiens une satisfaction supérieure à celle que je vous demandais et je ne peux incriminer que mon ignorance.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cette agence-là paiera la T. V. A. française.

M. Jean Filippi. Si elle paie la T. V. A., mon amendement prend toute sa valeur. En ce qui concerne les médecins, vous avez déjà perdu de l'argent tout à l'heure en refusant l'amendement qui vous était proposé et qui avait pour but de réduire, dans une certaine mesure, les impôts des médecins conventionnés.

Pourquoi avez-vous perdu de l'argent ? Parce que, fiscalement parlant, les médecins se seraient conventionnés de plus en plus et qu'à mon sens les déclarations d'impôt des médecins conventionnés sont plus faciles à contrôler que celles des médecins non conventionnés.

Par ailleurs, un médecin conventionné coûte, en ce qui concerne ses malades, relativement moins cher à la sécurité sociale qu'un médecin non conventionné.

Si vous avez décidé, au cours de cette discussion budgétaire, de perdre à la fois des recettes fiscales et des devises, vous seriez tout à fait aimable de nous le préciser. (*Sourires.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Filippi que son amendement me semble contraire à l'esprit européen. Je lui demande d'en être conscient.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. L'esprit de l'amendement présenté par notre collègue M. Filippi me paraît dangereux.

Au moment où on ouvre les frontières, où l'on parle de libéralisme et, dans d'autres domaines, de concurrence internationale, nous ne pouvons pas, pour rétablir notre balance commerciale, introduire des mesures de rétorsion à l'égard de nos partenaires pour faciliter nos exportations. Ce serait aller à l'encontre d'une économie moderne ouverte vers l'extérieur. Si on introduisait une disposition de la sorte, on risquerait de fausser l'esprit général.

J'appelle l'attention de M. Filippi sur le fait que de plus en plus on organise en France des voyages vers l'étranger que je qualifierai de sociaux et en frappant d'une taxe plus élevée les organismes qui frêtent des charters, on risquerait de frapper des gens modestes. Cette disposition n'est pas dans l'esprit de la libéralisation d'une économie moderne.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat et à M. Monory que je me considère nettement plus européen que le Gouvernement et que je ne voudrais pas faire quelque chose d'anti-européen. Mon amendement va peut-être à l'encontre de la liberté de mouvement des touristes. Je le retirerai, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous me promettez que, dans un certain délai, vous aurez fait étudier le statut des agences étrangères, et la fiscalité, genre T. V. A., des agences des pays du Marché commun. Nous reprendrons alors le problème, mais je voudrais que vous nous fixiez un délai.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je prends d'autant plus volontiers l'engagement de procéder à cette étude qu'elle est déjà commencée.

M. Jean Filippi. Je ne vous demande pas de me donner une réponse dans quinze jours, mais de me fixer un rendez-vous.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je pense pouvoir, d'ici deux mois, vous donner une réponse.

M. Jean Filippi. J'accepte ce délai et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973. »

Par amendement n° 16, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, cet article par les mots : « ... à l'exception de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures prévue à l'article 266 ter du code des douanes ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement a été introduit sur la proposition de M. Descours Desacres. Je voudrais, si vous en êtes d'accord, qu'il le défendît au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement ne surprendra pas le Gouvernement puisque l'an passé déjà nous avions débattu de ce problème.

Le fonds de soutien aux hydrocarbures est alimenté par une redevance que les contribuables croient payer pour faciliter et encourager la recherche des hydrocarbures. Or, qu'en est-il en fait ? Depuis quasiment l'origine, une part importante du produit de la redevance ne fait que transiter par le compte d'affectation spéciale pour être finalement reversée au budget. Pis encore, en 1971, le montant de ce reversement, par l'utilisation des crédits de report, a été supérieur à ce qui avait été annoncé au Parlement dans le projet de loi de finances pour cette même année.

Sur ce qui reste, la partie essentielle sert à doter l'E. R. A. P.

Votre commission des finances, à de nombreuses reprises, a protesté contre cette interprétation fallacieuse de la notion d'affectation spéciale, car c'est en quelque sorte tromper le débiteur de la redevance que de lui laisser croire qu'elle a une certaine destination, alors qu'en fait, pour une part — importante, je le répète — elle sert à alimenter purement et simplement le budget.

Je dois dire que le Gouvernement, attentif aux doléances de la commission, a, à une première reprise, voilà quelques années, puis de nouveau dans le projet de loi de finances actuel, proposé une réduction du taux de la redevance.

Le lecteur du présent projet de loi de finances est d'ailleurs rassuré sur ce point par l'exposé des motifs de l'article 56 : « Dans un souci d'orthodoxie budgétaire, le présent article réduit les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures à un niveau sensiblement en rapport avec les besoins actuels de cet organisme. »

Cependant, lorsqu'il ouvre l'annexe consacrée aux comptes spéciaux du Trésor, il s'aperçoit que le tiers environ du produit de la redevance est à nouveau versé au budget général, la quasi-totalité du reste servant à assurer une dotation à l'E. R. A. P. Or, en règle très générale, les dotations aux entreprises publiques sont imputées sur le budget des charges communes. Votre commission ne voit pas la raison pour laquelle un traitement différent serait assuré à l'E. R. A. P.

Si le ministère du développement industriel doit financer sur ses ressources de très modestes subventions ou avances à différents organismes, son budget devrait normalement comporter un chapitre à cet effet.

La proposition de la commission des finances ne porte nulle atteinte à l'équilibre général du budget puisqu'elle réintègre dans les ressources budgétaires une redevance affectée. Il s'agit simplement de demander au Gouvernement de faire un léger effort de sincérité et de clarté afin d'imputer les dépenses publiques sur les budgets qui devraient normalement les supporter.

Tel est l'objet du présent amendement. S'il était adopté, comme nous l'espérons, par le Parlement, et si le Gouvernement y consentait, ce dernier devrait ouvrir par amendement des crédits compensatoires au budget du développement industriel, d'une part, et au budget des charges communes, d'autre part, puisque les recettes correspondantes figureraient au budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. On pourrait croire, à la lecture de l'amendement présenté par la commission des finances sur proposition de M. Descours Desacres, identique d'ailleurs à celui qu'il avait proposé ici même lors de la discussion de la loi de finances pour 1972, que rien n'a été fait depuis 1971 et que le Gouvernement n'a tenu aucun compte des observations formulées l'an dernier par la commission. A l'époque, j'avais dit au Sénat que je m'efforcerais de tenir compte des observations formulées par M. Descours Desacres et je vais essayer d'en faire la démonstration. En fait, je crois utile, après avoir donné des précisions sur le rôle et l'importance du fonds de soutien aux hydrocarbures comme moyen de politique pétrolière du Gouvernement, de vous indiquer les mesures qui ont été effectivement prises, conformément à vos souhaits.

Vous n'ignorez pas que le fonds de soutien aux hydrocarbures a été créé voilà quelques années pour regrouper diverses actions entreprises en faveur de l'industrie pétrolière, notamment le soutien à la production nationale d'hydrocarbures, l'intensification de la recherche du pétrole, l'aide aux diverses actions de recherches techniques. Ce regroupement correspond à la spécificité de la politique française en ce domaine et n'a rien perdu de son intérêt.

L'évolution a fait que seules deux de ces actions conservent actuellement une certaine ampleur. Il s'agit de celles qui concernent, d'une part, l'intensification de la recherche du pétrole et, d'autre part, diverses opérations d'études, en particulier d'études marines. Or, si l'aide en faveur de l'E. R. A. P. doit normalement diminuer progressivement, compte tenu des moyens propres de ce groupe, il n'en va pas de même des études marines dont l'intérêt est renouvelé par la nécessité de la recherche dans des eaux de plus en plus profondes.

En ce qui concerne le caractère affecté des recettes du fonds, il est de fait qu'au cours des années passées les ressources ont excédé le montant des dépenses, le solde étant reversé au budget général. Sur ce point, le Gouvernement a déjà pris des mesures qui tiennent compte des observations du Sénat en transformant une partie des redevances en taxes sur les produits pétroliers. Cela avait été déjà le cas en 1970.

Pour 1971 et 1972, l'opération n'avait pas été renouvelée, comme vous le comprenez, en raison des incertitudes que la crise mondiale faisait peser sur le secteur pétrolier. Mais, la

situation étant redevenue plus normale, le Gouvernement n'a pas manqué de tenir, dans le projet de loi de finances pour 1973, l'engagement qu'il avait pris l'an dernier de procéder à une remise en ordre du fonds.

Tel est l'objet de l'article 56 du projet de loi de finances qui transforme une partie de la redevance affectée en taxe sur les produits pétroliers. Après cette transformation qui porte sur plus de 150 millions de francs, le solde prévisible diminue considérablement par rapport à l'exercice précédent, contribuant ainsi à harmoniser le montant des recettes affectées avec les besoins de l'exploration pétrolière.

Cette évolution, destinée à ajuster les ressources du fonds de soutien à un niveau sensiblement en rapport avec ses besoins, devrait être poursuivie au cours des prochaines années, compte tenu de la nécessité de conserver une certaine marge de sécurité en raison des incertitudes propres au secteur pétrolier.

J'ajoute que, conformément à un souhait du Sénat, le Gouvernement a décidé par ailleurs qu'à partir de 1973 les dotations qui seront allouées à l'E. R. A. P. donneront lieu au versement d'un intérêt de 5 p. 100.

Enfin, il ne m'apparaît pas inutile de rappeler que la gestion du fonds de soutien est soumise directement au contrôle du Parlement puisque le comité de contrôle de cet organisme compte parmi ses membres deux députés et un sénateur.

Compte tenu de ces explications et de l'effort entrepris par le Gouvernement pour donner suite aux observations formulées très justement par la Haute assemblée lors de la précédente discussion budgétaire, je souhaite que M. Descours Desacres se rende compte de l'action accomplie et veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais pouvoir être sensible à l'appel de M. le secrétaire d'Etat. Si je pouvais l'être, ce serait pour des raisons personnelles, mais non pour des raisons de fond car, malheureusement, je n'ai trouvé dans ses propos aucun élément nouveau.

Les dotations de l'E. R. A. P. iraient en décroissant ? Mais elles sont toujours de 200 millions de francs depuis plusieurs années et le seront encore en 1973 !

Le reversement au budget général ? J'ai les chiffres pour 1971 : il a excédé ce qui était annoncé au Parlement et demandé dans le projet de loi de finances pour 1971.

Mais je vais plus loin et je crois que l'Assemblée nationale a été plus sévère que ne voulait l'être le Sénat, en soulignant l'importance des frais de gestion de ce fonds car enfin, si nous examinons le projet tel qu'il se présente pour 1973, les crédits ouverts s'élèveraient à 323.220.000 francs. Sur ce total, 200 millions seraient destinés à des dotations à l'E. R. A. P. qui, normalement, devraient figurer au budget des charges communes et 102.670.000 francs au budget général, ce qui représente 302.670.000 francs. Il reste donc 20.550.000 francs, dont 20 millions prévus pour quelques opérations en nombre limité, d'après les indications qui nous sont données d'année en année.

Pour ces quelques opérations, qui se comptent presque sur les doigts des deux mains, les frais de fonctionnement s'élèvent à 425.000 francs comportant, en particulier, une participation à la location d'un ordinateur destiné à régler ces opérations ou peut-être plutôt à encaisser les recettes. Est-il vraiment logique en l'occurrence d'avoir recours à un ordinateur ? Si toutes ces recettes étaient encaissées au budget de l'Etat, il suffirait d'une seule opération. On ne voit pas au nom de quoi l'ordinateur doit être financé par cette taxe.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, en mon âme et conscience, je crois devoir maintenir cet amendement tout en vous exprimant mes regrets sur le plan personnel de ne pouvoir répondre à votre appel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi complété.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1973 à 19 p. 100 dudit produit. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous propose de fixer à 19 p. 100 le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, au profit du fonds spécial d'investissement routier.

Nous constatons d'abord que le Gouvernement refuse de revenir à un prélèvement de 22 p. 100.

Mais je voudrais aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez une précision. A la ligne 33 de l'état A, il est prévu que les taxes intérieures sur les produits pétroliers donneront une recette de 14.280 millions de francs. Or, dans l'exposé des motifs de l'article 15, il est indiqué que le prélèvement de 19 p. 100 procurera une recette de 3.060 millions de francs. C'est dire, si je compte bien, que la recette totale devrait s'élever à 16.100 millions de francs, soit une différence de 1.820 millions de francs. Ainsi risque-t-on de voir les crédits du fonds routier amputés. Si l'on applique le prélèvement de 19 p. 100 sur les crédits inscrits à la ligne 33, la recette sera ramenée à 2.713 millions de francs, soit 347 millions de francs de moins que l'estimation prévue dans l'exposé des motifs de l'article 15.

Quel est le montant exact du produit qui reviendra au fonds routier ? Telle est donc la question précise que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'avoue que je ne suis pas en mesure de répondre de façon précise ce soir à la question très technique que vient de poser M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. C'est important pourtant !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je le sais et je vous donnerai très bientôt une réponse par écrit.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. La différence, je le répète, est de 347 millions si l'on applique les 19 p. 100 sur les crédits inscrits à la ligne 33 de l'état A par rapport à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs de l'article 15.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous fournirai la réponse.

M. Fernand Chatelain. On ne peut pas voter un article dans l'inconnu. Il me semble qu'il faut le réserver jusqu'à ce que M. le secrétaire d'Etat nous ait donné une réponse.

M. le président. Ni le Gouvernement ni la commission ne m'ont saisi d'une telle demande ; par conséquent il n'y a pas lieu de réserver l'article.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. M. le secrétaire d'Etat n'a pas donné une réponse satisfaisante à ma question, qui était pourtant importante, puisqu'il s'agit de savoir si oui ou non, le fonds routier disposera de 19 p. 100 de la recette inscrite à la ligne 33 de l'état A ou de 19 p. 100 des crédits indiqués dans l'exposé des motifs de l'article 15.

Par ailleurs, je voudrais protester contre le fait que la répartition prévue des crédits du fonds routier, si elle renforce les crédits pour les autoroutes, n'apporte rien pour les routes départementales et communales. Je signale cette situation en un moment où le Gouvernement voudrait transférer une part impor-

tante des routes nationales aux collectivités départementales et où dans le même temps il refuse une aide efficace au budget des collectivités locales.

Pour cette raison, le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

III. — MESURES DIVERSES

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1973, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1973 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont ainsi modifiés :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « A 16.500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « A 1.850 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « A 1.170 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « A 530 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « A 206 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « A 92 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « A 46 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « A 23 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- « A 16 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- « A 11 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- « A 5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères, visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1966 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1971.

« IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1971.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972.

« VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont remplacés, à partir du 1^{er} janvier 1973, par les taux suivants :

- « — Article 8 : 721,50 p. 100 ;
- « — Article 9 : 52,50 fois ;
- « — Article 11 : 852,70 p. 100 ;
- « — Article 12 : 721,50 p. 100.

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.220 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 7.150 francs. »

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1973. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à défaut d'un amendement qui tomberait inmanquablement sous le coup de l'article 40, c'est un très pressant appel que j'adresse au Gouvernement en faveur des rentiers viagers.

Au cours de la précédente session, je vous avais posé, monsieur le secrétaire d'Etat, une question orale afin d'obtenir l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1973, figureraient des dispositions de stricte équité que les rentiers viagers sont en droit d'attendre.

Je ne puis que me féliciter de l'augmentation de 26 p. 100 proposée par le Gouvernement des crédits destinés à la majoration des rentes publiques. Mais nous sommes encore loin de compte ! L'active amicale des rentiers viagers a établi une comparaison entre ce que reçoit le souscripteur d'une rente viagère et le coût de la vie. En prenant pour référence 1.000 francs en 1956, le montant de la rente en 1972 est de 1.370 francs, alors que le coût de la vie s'élève à 2.200 francs.

Malgré vos efforts, la hausse des prix, ce mal incurable, semble-t-il, des temps modernes, est malheureusement continue et progressive. Et vous prenez des dispositions pour garantir le pouvoir d'achat des différentes catégories sociales. Mais pourquoi les rentiers viagers sont-ils tenus à l'écart de ces mesures de simple justice ?

Quand ils ont versé leurs économies, ils ont fait confiance à l'Etat pour assurer la sécurité de leurs vieux jours. Ils ne doivent pas, aujourd'hui, en être les victimes.

La situation actuelle, que n'arrive pas à corriger l'augmentation que vous proposez, est dangereuse au moins à deux titres. Tout d'abord, il n'est pas possible de ne pas voir la profonde détresse des intéressés qui, pour la plupart âgés, voire très âgés, doivent attendre chaque année une revalorisation insuffisante. Ce n'est pas un secours qu'ils réclament, mais tout simplement ce qui leur est dû.

En second lieu, une telle situation ne peut qu'être préjudiciable au crédit de l'Etat. En effet, les personnes qui constituent des rentes viagères, risquent, devant le sort qui leur est réservé, d'être de moins en moins nombreuses ; elles préféreront transformer leur épargne d'une autre façon, en biens immobiliers par exemple.

Il est incontestable que c'est l'indexation des rentes viagères qui leur permettra de suivre l'évolution des prix et des services. Et j'insiste vivement, après M. Chauvet, rapporteur spécial à

l'Assemblée nationale, pour une revalorisation annuelle et systématique de ces rentes correspondant à l'augmentation du coût de la vie. Cette indexation qui préserve de la misère ceux qui confient leur avoir à de simples particuliers, doit être appliquée au secteur de l'Etat.

Au nom du groupe de l'union centriste, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre cette mesure à l'égard d'une catégorie sociale particulièrement défavorisée. Nous n'acceptons pas, en effet, que l'expansion abandonne des laissés pour compte sous le prétexte qu'ils ne sont plus productifs et qu'on ne peut faire mieux que de les aider à survivre. La justice sociale exige, au contraire, qu'une priorité leur soit donnée. Seule l'indexation résoudra véritablement le problème des rentes viagères. *(Applaudissements.)*

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souci de M. Cauchon. Il a d'ailleurs démontré sa volonté de ne pas laisser se détériorer la situation des rentiers viagers puisqu'il a déjà, au cours de deux années consécutives, apporté des modifications sensibles aux taux de majoration des rentes viagères. Le Gouvernement va donc dans la voie qu'il souhaite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 0,8 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention est destinée à attirer l'attention du Gouvernement sur l'erreur qu'il commet en prévoyant, même pour un objet utile, en l'occurrence la formation professionnelle continue, une taxe sur les salaires.

J'ai entre les mains le *Journal officiel* de la séance du 28 novembre 1968 au cours de laquelle M. Ortoli, alors ministre de l'économie et des finances, avait longuement expliqué que, pour différentes raisons, il fallait supprimer la taxe sur les salaires et la remplacer par une majoration de la T. V. A. L'une des raisons essentielles invoquées était que les taxes frappant nos produits devaient être à parité avec celles frappant les produits de nos partenaires du Marché commun. En effet, la taxe sur les salaires n'est pas déductible à l'exportation alors que la T. V. A. l'est.

Il est donc tout à fait fâcheux que quatre ans plus tard nous voyons réapparaître sous des formes diverses toute une série de petites taxes sur les salaires qui, ajoutées les unes aux autres, atteignent maintenant un pourcentage total d'environ 3,9 p. 100 sur les salaires alors qu'en 1968 la taxe sur les bas salaires était de 5 p. 100.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans la situation suivante : notre T. V. A. est fortement majorée, la taxe sur les salaires est rétablie presque au niveau où elle se trouvait en 1968. Cette taxe peut peser fortement sur les industries de main-d'œuvre et par conséquent freiner leur développement.

Je rappelle que M. Chirac nous avait dit, lorsqu'il était secrétaire d'Etat au budget, qu'il était tout à fait fâcheux, dans une procédure budgétaire, de vouloir une chose et son contraire. Or il semble, en la circonstance que de 1968 à 1972 c'est bien la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Je demande au Gouvernement de mettre un terme à cette prolifération de taxes diverses sur les salaires et de nous proposer, à une très prochaine occasion, une modification de la fiscalité en vue de remplacer les différentes taxes sur les salaires qu'il a introduites depuis un an.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. L'article 19 fixe, pour 1973, à 0,8 p. 100 du montant des salaires le taux de la taxe dont les employeurs, en fonction de la loi du 16 juillet 1971, sont redevables au titre du financement de la formation professionnelle continue.

Je rappellerai, mes chers collègues, que le taux de cette participation était également de 0,8 p. 100 l'an passé et que la loi du 16 juillet prévoit qu'il doit atteindre progressivement 2 p. 100 en 1976.

Or, nous considérons qu'un blocage à 0,8 p. 100 en 1973 consacre un nouveau retard en matière de moyens attribués à la formation professionnelle. Nous estimons que l'évolution progressive vers les 2 p. 100 — ce taux figure dans la loi, il s'agit seulement de l'appliquer — doit comporter une étape annuelle, que le taux de la taxe ne doit pas rester bloqué mais évoluer progressivement et que pour 1973 il devrait être de l'ordre de 1,10 p. 100.

C'est pour ces raisons que nous voterons contre l'article 19.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais répondre à la question qui vient d'être posée parce que j'avais précédemment soulevé ce problème, mais dans un sens diamétralement opposé.

Tout d'abord il faut bien remarquer qu'il y a une progression des ressources, puisque les salaires augmentent. De ce fait, les 0,8 p. 100 rapportent davantage. Mais, encore une fois, je ne suis pas d'accord avec les chiffres qui ont été cités l'autre jour par M. le secrétaire d'Etat au budget. Le taux de la taxe sur les salaires, dans la région parisienne, atteint 3,9 p. 100.

J'avais souligné une anomalie : il me paraissait vraiment très curieux que l'on accordât des primes basées sur le nombre de personnes employées par l'usine, pour l'installation d'industries de main-d'œuvre, et que dans le même temps on frappât d'une taxe sur les salaires ces mêmes industries de main-d'œuvre. Nous arrivons à ce paradoxe que les industries de main-d'œuvre préfèrent installer des machines plutôt que d'employer du personnel, ce qui ne me paraît pas correspondre exactement au but poursuivi.

C'est la raison pour laquelle je pense non seulement que le taux de 0,8 p. 100, comme l'a dit tout à l'heure M. Armengaud, ne devrait pas être augmenté mais encore qu'on devrait chercher un autre moyen de financement. Je ne m'élève pas contre le rapport de la taxe, mais contre le fait qu'elle est appliquée sur les salaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

— 3 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais saluer la présence dans la tribune d'honneur de notre assemblée d'une délégation de députés et de sénateurs de la République de Colombie.

En votre nom, je suis très heureux de les saluer et de leur souhaiter un bon séjour dans notre pays, ami du leur par tradition. *(Applaudissements.)*

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1973

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1973.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Lors de la discussion de l'article 15, M. Chatelain m'avait posé une question à laquelle je n'avais pu répondre immédiatement. Me permettez-vous, monsieur le président, de le faire maintenant ?

M. le président. Certainement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La taxe intérieure frappe non seulement les carburants, mais aussi les lubrifiants et le fuel domestique. Or, le prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier est fixé à 19 p. 100 du produit de la taxe intérieure sur les seuls carburants routiers. C'est ce qui explique qu'on ne peut pas obtenir le montant du prélèvement en multipliant la recette totale au titre de la taxe par le taux de 19 p. 100.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu. S'il faut déduire aussi les carburants à usage domestique, la situation est encore plus grave que celle que j'ai décrite tout à l'heure.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous en arrivons à l'article 20 relatif à l'équilibre des ressources et des charges. Compte tenu des votes qui ont été émis cet après-midi, un certain nombre de problèmes se posent. Je suis donc amené à solliciter une suspension de séance d'une trentaine de minutes. (Assentiment.)

M. le président. Pour faire droit à la demande formulée par la commission des finances, je vais donc suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise le jeudi 23 novembre 1972, à zéro heure dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 20.

M. le président. Nous allons examiner les dispositions du titre III relatives à l'équilibre des ressources et des charges, figurant à l'article 20.

« Art. 20. — I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources :		
Ressources brutes	207.376	
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
Ressources nettes.....	197.286	»
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes	147.861	
A déduire : remboursements et dégrèvement d'impôts.....	— 10.090	
Dépenses nettes	137.771	
Dépenses en capital civiles.....	23.776	
Dépenses militaires	34.800	
Total des dépenses du budget général.	»	196.347

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Comptes d'affectation spéciale.		
Ressources	4.566	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles.....	877	
Dépenses en capital civiles.....	3.537	
Dépenses militaires	70	
Total des dépenses.....	4.484	
Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale.....	82	»
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	197.368	196.347
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	310	310
Légion d'honneur.....	30	30
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	117	117
Postes et télécommunications.....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles.....	11.818	11.818
Essences	724	724
Poudres	459	459
Totaux (budgets annexes).....	38.323	38.323
Excédent des ressources définitives de l'état « A ».....	1.021	»
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Compte d'affectation spéciale.....	42	105
	Ressources.	Charges.
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	717	»
Fonds de développement économique et social....	1.445	2.370
Prêts du titre VIII.....	»	5
Autres prêts	304	702
Totaux (comptes de prêts).....	2.466	3.077
Comptes d'avances.....	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette).....	»	7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	270
Compte de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	513
Totaux (B).....	25.184	26.190
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		
Excédent net des ressources.....	15	1.006

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

L'article 20 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A annexé.

J'en donne lecture :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES			V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			37	Taxe sur la valeur ajoutée.....	103.135.000
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	36.250.000	38	Taxe sur les activités bancaires et financières	500.000
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....	100.000	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	3.725.000	39	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	5.800.000
4	Impôt sur les sociétés.....	21.780.000	Droits sur les boissons :		
5	Taxe sur les salaires.....	4.350.000	40	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	444.000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	155.000	41	Droits de consommation sur les alcools....	2.353.000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	75.000	42	Droits de fabrication sur les alcools.....	630.000
8	Taxe d'apprentissage.....	145.000	43	Bières et eaux minérales.....	310.000
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	40.000	44	Taxe spéciale sur les débits de boissons....	7.000
10	Prélèvement exceptionnel sur les établissements de crédits.....	30.000	Droits divers et recettes à différents titres :		
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			45	Garantie des matières d'or et d'argent....	80.000
Mutations :			46	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	7.000
Mutations à titre onéreux :			47	Autres droits et recettes à différents titres	20.000
Meubles :			VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
11	Créances, rentes, prix d'offices.....	70.000	48	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers..	162.000
12	Fonds de commerce.....	500.000	49	Cotisation à la production sur les sucres....	287.000
13	Meubles corporels.....	58.000	B. — RECETTES NON FISCALES		
14	Immeubles et droits immobiliers.....	160.000	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
Mutations à titre gratuit :			101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
15	Entre vifs (donations).....	85.000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	Mémoire.
16	Par décès.....	1.810.000	103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.	800
17	Autres conventions et actes civils.....	1.280.000	104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
18	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	80.000	105	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	35.300
19	Taxe de publicité foncière.....	1.754.000	106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	21.000
20	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	3.062.000	107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
21	Recettes diverses et pénalités.....	135.000	108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES			109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
22	Timbre unique.....	560.000	110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales ..	Mémoire.
23	Permis de conduire et certificat d'immatriculation	717.000	111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
24	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.770.000	112	Bénéfices nets d'entreprises publiques	912.000
25	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	190.000	113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	131.000
26	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	110.000	114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	165.000
27	Contrats de transports.....	30.000	115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	120.000
28	Permis de chasse.....	46.000	116	Produits de la loterie nationale	156.000
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	300.000	117	Produit de la vente des publications du gouvernement	1.900
30	Recettes diverses et pénalités.....	220.000	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
IV. — PRODUITS DES DOUANES			101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
31	Droits d'importation.....	2.570.000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	Mémoire.
32	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	330.000	103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.	800
33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	14.280.000	104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
34	Autres taxes intérieures.....	12.000	105	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	35.300
35	Autres droits et recettes accessoires.....	414.000	106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	21.000
36	Amendes et confiscations.....	54.000	107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1973.				pour 1973.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT				IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
201	Versement de l'office des forêts au budget général	10.000		323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques	750	
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	780		324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du gouvernement	1.500	
203	Recettes des établissements pénitentiaires ..	19.800		325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	3.000	
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.900		326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ..	37.000	
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	800		327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	102.670	
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol.....	24.000		328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	34.000	
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	160.000		329	Recettes diverses du service du cadastre	12.000	
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.		330	Recettes diverses des comptables des impôts.	61.800	
209	Recettes diverses	Mémoire.		331	Recettes diverses des receveurs des douanes.	55.000	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			332	Redevances collégiales	200	
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes	67.000		333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés	1.300	
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	94.000		334	Redevances et remboursements divers dûs par les chemins de fer en France.....	3.800	
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	20.000		335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	4.000	
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	3.800		336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	33.000	
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	370			V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES		
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	900		501	Retenues pour pensions civiles et militaires.	2.200.000	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	3.700		502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles.	218.000	
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	9.000		503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	15.000	
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	153.000		504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	15.000	
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	104.000		505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.	
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	83.600		506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	116.000	
312	Produits ordinaires des recettes des finances	760					
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	83.000					
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	457.000					
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	110.000					
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	1.000.000					
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache	11.728					
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.600					
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat	11.000					
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques	1.340					
321	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	200					
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.	600					

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1973.				pour 1973.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor		2.000				
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		19.363				
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles		1.438.000				
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre		Mémoire.				
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions		Mémoire.				
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR						
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires		22.000				
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles		920				
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne		Mémoire.				
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole		50.000				
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948		Mémoire.				
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget		235.000				
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS						
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938		2.520				
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires		100				
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.		144				
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail		1.733				
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives		840				
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux		5.000				
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police		42.000				
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la police dans les dépenses de police		177.500				
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits		60.200				
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..		300				
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant		20.150				
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et de lois subséquentes		Mémoire.				
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle		3.000				
714	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs		618				
					VIII. — DIVERS		
				801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « fabrication et travaux du service des constructions provisoires »		Mémoire.
				802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane		1.000
				803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction		15.000
				804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances		18.000
				805	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946		Mémoire.
				806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat. Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement		5.500
				807	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948		1.700
				808	Recettes accidentelles à différents titres		Mémoire.
				809	Recettes en atténuation des frais de trésorerie		400.000
				810	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur		69.000
				811	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier		Mémoire.
				812	Recettes diverses (divers services)		8.875
				813			75.000
					C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
					I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
				901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public		Mémoire.
				902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques		Mémoire.
				903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles		Mémoire.
				904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction		Mémoire.
					II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE		
				905	Fonds de concours		Mémoire.
					D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		
				1°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires		— 13.925.000
				2°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma		— 219.000
				3°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers ..		— 101.000
				4°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.		— 41.000
					E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES		
					Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.		— 2.350.000

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
	Imprimerie nationale.	Francs.		Monnaies et médailles.	Francs.
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	<i>Exploitation.</i>				
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	296.018.000	01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.800.000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	79.597.800
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	16.000.000
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	7.950.000	703	Produit de la vente des médailles.....	16.800.000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.	704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	3.500.000
01-72	Ventes de déchets.....	1.200.000	01-72	Vente de déchets.....	102.000
01-76	Produits accessoires.....	1.332.000	01-76	Produits accessoires.....	100.000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	1.700.000	01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).	Mémoire.
01-78	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.	01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.	02-79	Profits exceptionnels :	
	PERTES ET PROFITS		792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS			2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.	03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.	04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.	05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	6.870.830	06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	1.600.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3.184.020	07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	5.145.490
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>			<i>A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :</i>	
	<i>Virements de la 1^{re} section :</i>			<i>Amortissements</i>	— 1.600.000
	<i>Amortissements</i>	— 6.870.830		<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements</i>	— 5.145.490
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 3.184.020		<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>	Mémoire.
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>	Mémoire.		Postes et télécommunications.	
	Légion d'honneur.			RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	1^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES			<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410	7001	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.....	7.234.938.100
2	Droits de chancellerie.....	270.000	7002	Produits d'exploitation des télécommunications.....	10.075.000.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.	595.300		AUTRES RECETTES	
4	Produits divers	200.000	7101	Subventions de fonctionnement reçues du budget général.....	Mémoire.
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.	7102	Dons et legs.....	80
6	Legs et donations.....	Mémoire.	7601	Produits accessoires.....	60.172.284
7	Fonds de concours.....	Mémoire.	7701	Intérêts divers.....	689.233.000
	2^e SECTION		7702	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne	3.047.800.000
	Subvention du budget général.....	28.684.765	7703	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2.000.000
	Ordre de la Libération.		7801	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	868.000.000
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.	7901	Prestations de services entre fonctions principales.....	2.090.464.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	7902	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	64.500.000
3	Subvention du budget général.....	856.800	7903	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.	7904	Augmentations de provisions et de l'actif aux domaines.....	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES		ÉVALUATIONS pour 1973.	NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES		ÉVALUATIONS pour 1973.
			Francs.				Francs.
	RECETTES EN CAPITAL				Essences.		
					1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
					<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>		
79501	Participation de divers aux dépenses en capital.....		Mémoire.				
79502	Aliénation d'immobilisations.....		Mémoire.				
79503	Diminution de stocks.....		Mémoire.				
79504	Ecritures diverses de régularisation.....		280.000.000	10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)		180.892.490
79505	Avances de collectivités publiques (art. R 64 du code des postes et télécommunications).		Mémoire.	11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....		360.000.000
79506	Produit brut des emprunts.....		Mémoire.	12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....		37.783.766
79507	Amortissements.....		2.245.000.000	13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....		89.722.269
795081	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).		1.236.249.000		<i>Produit des cessions de matériel ou de services.</i>		
795082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).....		29.715.000				
	Financement à déterminer.....		3.690.000.000	20	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)		4.752.000
	<i>A déduire :</i>			21	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées (air).....		3.000.000
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>		-2.090.464.000	22	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées (marine).....		570.700
	<i>Virements entre sections :</i>			23	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées alliées.....		2.300.000
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>		- 868.000.000	24	Produit des cessions de matériel ou de services à divers services.....		5.510.000
	<i>Amortissements.....</i>		-2.245.000.000		<i>Recettes accessoires.</i>		
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>		-1.236.249.000	30	Créances nées au cours de la gestion.....		3.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....</i>		- 29.715.000	31	Créances nées au cours des gestions antérieures		Mémoire.
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>		- 280.000.000	40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels		2.580.000
				50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		Mémoire.
				60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....		Mémoire.
				70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....		Mémoire.
					2^e SECTION		
				80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches		700.000
					3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
					Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.		
				90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....		17.500.000
				100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.		4.000.000
					Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.		
				110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles...		11.000.000

(a) Recettes encaissées à titre de fonds de concours déduites.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973.		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973.	
		Francs.				Francs.	
	Poudres.						
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION						
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres).....	96.600.000		82	Recettes provenant de la 3 ^e section.....		Mémoire.
22	Fabrications destinées aux armées (air).....	2.232.241		83	Fonds de concours pour dépenses d'études...		Mémoire.
23	Fabrications destinées aux armées (marine).....	10.164.000		84	Location de biens meubles ou immeubles....	4.200.000	
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	480.000		85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition.....	100.676.000	
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.....	66.050.000			2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	Mémoire.		90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	86.000.000	
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	2.000.000		91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.	
51 (nouveau)	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail.....	6.000.000			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour recouvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.		2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	71.600.000	
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.		2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.	
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.....	Mémoire.		5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	6.500.000	
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	3.000.000		6000	Ventes de biens meubles ou immeubles.....	Mémoire.	
81	Recettes provenant de la 2 ^e section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	3.000.000					

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	80.000.000	»	80.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	147.000.000	»	147.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	126.000.000	»	126.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	12.320.000	12.320.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	10.550.000	10.550.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	980.000	980.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
8	Produit de la taxe papetière.....	1.000.000	»	1.000.000
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	47.000.000	»	47.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	22.800.000	»	22.800.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'État.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2.500.000	»	2.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	600.000.000	»	600.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	10.400.000	10.400.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	570.000	»	570.000
	Sur prêts.....	»	1.260.000	1.260.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	6.600.000	»	6.600.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	320.220.000	»	320.220.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	3.000.000	»	3.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures...	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	3.060.000.000	»	3.060.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	126.000.000	»	126.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	»	»	»
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	600.000	600.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	3.000.000	3.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	5.000.000	»	5.000.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	3.000.000	»	3.000.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	10.000.000	»	10.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1973.
	Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	717.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.445.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	3.000.000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10.000.000
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.448.034
Prêt au Gouvernement turc.....	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	78.000.000
Prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	48.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.	9.000.000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	119.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	33.100.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1973.
	Francs.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	»
Monnaies et médailles.....	»
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Office de radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambre des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	4.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Ville de Paris.....	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	22.550.000.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1973.
	Francs.
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100.000.000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	15.250.000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	2.700.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social...</i>	

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici arrivés à la discussion de l'article 20, c'est-à-dire à l'examen des recettes fiscales sollicitées par le Gouvernement à l'occasion de la loi de finances pour 1973. Je voudrais dire, en peu de mots, les raisons de notre hostilité.

D'abord, pour une question de principe. En votant les voies et moyens du budget de l'Etat, nous accorderions au Gouvernement les armes nécessaires pour assurer le soutien d'une politique que nous combattons.

D'autre part, accepter ces recettes fiscales, ce serait aussi admettre que le Parlement n'a pas la possibilité de modifier les masses budgétaires, de provoquer des transferts de crédit. Ce serait dire qu'il n'est plus permis à un sénateur — au sénateur que je suis par exemple — de proposer la diminution des crédits militaires pour augmenter les dotations du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Et s'il m'est possible de solliciter la réduction du montant de tel chapitre ou de proposer des augmentations de recettes, je n'ai plus la faculté d'obtenir leur affectation pour satisfaire des objectifs qui m'apparaîtraient indispensables. La démonstration en a d'ailleurs été faite cet après-midi.

En outre, tous les services votés à l'occasion de la loi de finances de l'exercice précédent demeurent acquis et je n'ai le droit que d'apprécier, dans le cadre restreint que je viens de définir, les réductions de dépenses ou les augmentations de recettes qui nous sont proposées. C'est dire que le contrôle parlementaire est réduit à sa plus simple expression et c'est une des raisons essentielles qui justifie notre hostilité.

Par ailleurs, nous ne saurions accepter qu'une priorité soit donnée aux dépenses ordinaires ou en capital dans le budget des forces armées par rapport à celles de l'éducation nationale. Or, vous nous proposez une progression plus rapide des dotations de la défense nationale, 11,78 p. 100 contre 10,95 p. 100 à l'éducation nationale et 11,20 p. 100 par rapport à l'ensemble du budget.

Vous nous demandez d'approuver les efforts faits en faveur des secteurs dont les trusts retirent les profits les plus élevés : hausse de 19,5 p. 100 pour les télécommunications et de

45 p. 100 pour les autoroutes. Par contre, les crédits d'équipement destinés à la santé, à la jeunesse et au logement social sont une nouvelle fois très largement sacrifiés.

Nous ne saurions admettre que la plupart des mesures sociales soient financées par le budget de la sécurité sociale, celui de l'Etat n'assurant que les compléments. Ce serait admettre la validité de la politique de débudgétisation qui consiste à ne plus faire financer par l'Etat certaines dépenses lui incombant.

S'il est vrai que le produit de la vignette automobile sera enfin versé au fonds national de solidarité, nous voudrions rappeler qu'à la création de cet organisme en 1956, sous un gouvernement à direction socialiste, c'était la totalité des sommes qui étaient réparties aux bons vieux de France et que c'est M. Pinay, ministre des finances en 1959, qui a détourné le produit de la vignette vers les fonds généraux de l'Etat.

Il y a peu d'instant, je condamnais la politique de débudgétisation. Or, c'est la pratique de telles méthodes qui vous permet d'affirmer que votre budget est en équilibre. En réalité, l'équilibre budgétaire est assuré par une réduction fort sensible des financements des opérations à caractère temporaire.

Cela vous a conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à réduire de moitié environ les crédits du fonds de développement économique et social pour les entreprises nationalisées, alors que ceux destinés au secteur privé sont en augmentation. Que vous le vouliez ou non, les entreprises nationales se trouveront au cours de l'exercice prochain dans l'obligation d'emprunter à des taux très élevés que chacun connaît aujourd'hui. Cette charge supplémentaire provoquera inéluctablement l'augmentation des tarifs des services publics, P. T. T., S. N. C. F., E. D. F., G. D. F. et une fois de plus les utilisateurs de ces services feront les frais de votre politique de débudgétisation.

Les recettes fiscales ont été évaluées à 211.040 millions, soit, par rapport à 1972, une augmentation supérieure à 11 p. 100. D'après ses estimations, M. le ministre de l'économie et des finances nous indiquait que ces chiffres pourraient être dépassés. Il a déclaré au pays qu'il n'y aurait pas de création d'impôts nouveaux, mais il a omis d'annoncer l'augmentation de ceux qui déjà existent.

Le système fiscal en vigueur, dont nous ne cessons de dénoncer l'iniquité, permettra au fisc, par le simple décalage entre l'augmentation des barèmes et des salaires, de récupérer une fraction très importante du pouvoir d'achat des travailleurs.

Nous condamnons également la nette progression des produits de l'impôt sur le revenu et de la T. V. A., c'est-à-dire des charges qui pèsent sur la grande majorité des Français. Ces recettes représentent 20,19 p. 100 de la production intérieure brute et le rapport attendu de l'impôt sur le revenu est de 37.460 millions, soit une augmentation supérieure à 12 p. 100 par rapport à 1972 ; celui des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la plus productive reste la T. V. A., est de 103.140 millions, soit plus de 14 p. 100 de hausse par rapport à l'exercice précédent.

Lorsque l'on sait que plus de 75 p. 100 des contribuables devant s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont les salariés, lorsque l'on sait que les taxes pesant sur les produits de consommation représenteront en moyenne 2.600 francs par individu adulte, enfant ou vieillard, soit une augmentation de 200 francs par rapport à 1972, il est aisé de comprendre que les victimes de l'augmentation de la fiscalité seront les petits et moyens contribuables, et notamment les salariés. Il nous est apparu nécessaire de le rappeler.

Nous ne saurions accepter davantage la hausse de la redevance de l'O. R. T. F. tant que le Gouvernement n'aura pas donné une suite normale aux travaux de la commission d'enquête sénatoriale.

Par ailleurs, nous n'accepterons pas davantage l'augmentation de la vignette automobile, le relèvement à partir du 1^{er} juin 1973 du prix de l'essence ordinaire, du supercarburant et du gas-oil, portant à plus de 80 centimes par litre la part de l'Etat, l'accroissement des frais d'assurances car l'ensemble de ces mesures aggravera l'apport considérable fait par les usagers de la route au budget de la nation, puisque la recette fiscale espérée serait de l'ordre de 800 millions.

Par contre, rien n'est fait pour mettre un terme aux privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés d'actionnaires, ni contre l'avoir fiscal, et ce ne sont pas les modifications apportées au régime fiscal des présidents directeurs généraux, ni la réforme de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés qui feront oublier qu'en 1973 le rapport de l'impôt sur les sociétés ne représente que le huitième des recettes fiscales. (*Très bien ! à gauche.*)

L'examen du rapport du conseil des impôts est très instructif. Il décuple notre volonté de rejeter les voies et moyens que vous nous proposez.

Nous considérons trop élevée la part représentée par les salaires et pensions dans le total des revenus imposés : 61,5 p. 100 en 1959, 74,1 p. 100 en 1970. Pour la même période, le nombre des contribuables imposés sur le revenu passait de 4 millions à plus de 9 millions. Par contre, le nombre des contribuables imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux est resté stable — 1.400.000 — mais leur part dans l'assiette de l'impôt sur le revenu n'a cessé de diminuer : 24,7 p. 100 en 1959, 13,4 p. 100 en 1970.

Je crois avoir démontré l'injustice de votre politique qui fait retomber le poids de la charge fiscale sur les couches laborieuses de la population.

M. Marcel Souquet. Comme d'habitude !

M. André Méric. Enfin, rien n'est prévu pour réduire le préjudice subi par les départements et les communes obligés d'acquitter la T. V. A. sur le montant de leurs travaux et de leurs achats. Rien non plus pour donner aux communes les moyens financiers qui assureraient leur indépendance à l'égard des pouvoirs de tutelle.

Au cours de la discussion générale de la première partie de la loi de finances, nous avons entendu beaucoup de choses.

Vous avez mis en exergue, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que nos collègues favorables à vos propositions, la progression de 6 p. 100 par an du taux de croissance de la production intérieure brute et le rythme de croissance des exportations françaises qui aurait atteint 14 p. 100 par an. Le plein emploi, nous a-t-on appris, n'aurait jamais été soumis à de graves menaces. Cependant tous ces orateurs ont mentionné la hausse des prix, phénomène qui, paraît-il, n'est pas particulier à la France.

Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est vrai que le taux de croissance de la production intérieure brute serait parmi les plus élevés des nations industrialisées, il convient de nous demander, nous qui avons quelques responsabilités, à qui profite cette croissance et qui en est à l'origine.

En s'en remettant aux chiffres fournis par le Gouvernement lui-même, la réponse est sans ambiguïté. Aux dires de M. le Premier ministre, la production horaire du travail s'est accrue en trois ans de 17 p. 100. Par contre, le pouvoir d'achat réel des salaires a progressé de 4 p. 100 par an seulement durant la même période. Où va la différence, sinon dans un prélèvement de plus en plus important du capital sur le travail ?

Quant à l'efficacité des mesures sociales prises ou décidées par le Gouvernement, qu'il s'agisse de la mensualisation du S. M. I. C., de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, de la garantie annuelle des ressources dans la métallurgie, nous n'y croyons guère. En effet, cette offensive sociale ne pourra avoir son plein effet tant que l'inspection du travail ne disposera pas des moyens indispensables pour imposer le respect des textes en vigueur. Ces moyens, l'inspection du travail en est privée, le rapporteur du budget que je suis peut l'affirmer.

N'y a-t-il pas, à l'heure même où je vous parle, dans l'industrie de la chaussure, des personnels féminins rétribués au-dessous de la valeur du S. M. I. C. ?

Quant au plein emploi, selon les statistiques officielles, il y a dans ce pays, qu'on le veuille ou non, 390.500 demandes d'emplois et nous sommes obligés de constater que le Gouvernement ne fait aucun effort pour obtenir l'adéquation des demandes et des offres d'emplois, ce qui nous laisse penser — et nous le condamnons d'ailleurs — que le Gouvernement aurait besoin, pour diminuer l'impact des revendications ouvrières, d'un volant de chômeurs de plusieurs centaines de milliers de personnes. Nous en sommes plus que jamais persuadés.

Nul ne peut contester que, de juin 1971 à juin 1972, les prix français ont augmenté plus vite que les prix étrangers, 5,6 p. 100 contre 5 p. 100 ce qui peut entraîner des conséquences importantes pour le commerce de détail. Par ailleurs, ce qu'il faut constater dans la hausse des prix, c'est que cette hausse porte notamment sur les produits de consommation courante. Perdus dans la masse des 295 articles, on n'y prête guère attention, mais, en y regardant de plus près, on s'aperçoit que le prix de la viande a augmenté de 18 p. 100, que le prix du poisson a augmenté de 11 p. 100, le prix du lait de 9 p. 100, le prix du pain de 8 p. 100 et que ces augmentations permanentes réduisent à néant les quelques avantages sociaux que le Gouvernement a récemment accordés aux personnes âgées. Et comme elles, les personnes à

revenu modeste continueront, malgré la propagande officielle, à être les principales victimes de votre politique, cette politique qui fait qu'en onze mois, la hausse des prix de détail représente 6,3 p. 100. C'est trop !

Et cette croissance, avec l'hiver qui commence, n'est pas finie. Nous pensons qu'à ce train-là la hausse atteindra, à la fin de décembre prochain, 7 à 8 p. 100. Alors c'est grave ! C'est grave parce que le pouvoir d'achat du peuple de France s'atténue de jour en jour. Par contre, pour le patronat, celui de la grosse industrie des transports, des banques, des mines, des promoteurs, les profits croissent et se multiplient. Pour ce capitalisme, l'objectif et la finalité, ce sont la croissance et l'expansion de l'économie, source assurée des richesses ajoutées.

L'inflation n'est rien d'autre que la distorsion croissante entre l'aménagement du pouvoir d'achat, d'une part, et l'accumulation du profit, d'autre part. L'inflation, monsieur le secrétaire d'Etat, est génératrice de misère ou de colère dans les milieux des travailleurs, car toutes les mesures antérieures appliquées par votre Gouvernement n'ont pas eu d'autre but que de contenir mollement la poussée des prix, mais de bloquer réellement les salaires.

Or, le pays accepterait une politique autoritaire, même en cette période préélectorale, dans la mesure où non seulement les prix et les salaires seraient bloqués, mais aussi et surtout le parasitisme du grand capital. (*Très bien ! à gauche.*)

Lorsque vous nous proposez, avec une certaine condescendance, de porter le S. M. I. C. de 4,3 à 4,5 ou 4,6, nous disons que c'est un palliatif ridicule et aberrant.

Que le patronat français, en ses assises nationales de Marseille, se demande s'il faut accorder la priorité à la croissance, c'est-à-dire à des objectifs économiques, ou au mieux-être, cela ne change rien à sa nature fondamentale de classe et à sa vocation d'accroître ses gains.

Tôt ou tard, nous approcherons du point de rupture ou, plus exactement, du point de mutation et il nous faudra changer les objectifs, les méthodes et les hommes.

Les hommes d'abord, qui auront conduit notre pays dans l'impasse économique et financière, des hommes qui, malgré la dévaluation de fait de la livre, les exigences commerciales américaines et l'austérité probable de la république fédérale allemande, refusent pour servir des intérêts électoraux d'appliquer les mesures de rigueur qui s'imposent à toutes les classes de la Nation pour lutter contre l'inflation.

Cela revient à dire qu'il faudra changer de politique pour corriger et remplacer les structures économiques qui ne peuvent pas, en leur état présent, produire d'autres effets que ceux dont souffre notre société. Pour aller au fond des choses, il faudra surtout atténuer, sinon effacer, les inégalités sociales, les injustices qui auront conduit à ces déséquilibres économiques et à ces souffrances des hommes parmi leurs semblables.

Tels est l'acte socialiste. Cet acte socialiste ira tout entier vers cette transformation de la société. Telles sont les raisons qui ne nous permettent pas d'accepter l'article 20 de la première partie de la loi de finances. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 20 et de l'état A, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat.

La parole est à M. Monory, pour explication de vote.

M. René Monory. Monsieur le président, la plupart de mes amis voteront l'article 20 ; mais plusieurs doctrines s'opposent quant à l'influence sur la suite de nos travaux de l'acceptation ou du refus de cet article 20. J'aurais d'ailleurs aimé, monsieur le président, que vous puissiez, avant notre vote, nous faire part de votre doctrine, si vous en avez une.

Nous voterons cet article parce que nous pensons que le travail du Sénat, travail sérieux, travail important, risquerait d'être compromis par un vote négatif.

Cela d'ailleurs ne préjuge en rien, je le dis avec beaucoup de conviction, la décision que nous serons appelés à prendre à l'issue du débat en première lecture. A ce moment-là, nous vous ferons part de nos délibérations.

Nous avons été tentés les uns et les autres, au sein de notre groupe, à regret, de refuser cet article. La qualité des intervenants n'est pas en cause, non plus que celle des hommes qui ont préparé le rapport, mais peut-être le manque d'intérêt des débats d'aujourd'hui. En effet, le groupe de l'union centriste a

l'impression que les sénateurs n'ont pas servi à grand-chose — excusez-moi de le dire — et n'ont pas pesé suffisamment sur les décisions et les orientations du Gouvernement.

De temps à autre, des ministres viennent en province expliquer les mesures prises par le Gouvernement et déclarent parfois : « Vous voyez, notre action résulte de l'orientation du Gouvernement et du Parlement, qui a voté tel ou tel texte ! » Or, ce soir, nous n'avons vraiment pas le sentiment d'avoir pesé sur les orientations du Gouvernement et nous le regrettons profondément.

Cependant, dans le souci de poursuivre le débat, notre groupe, dans sa majorité, votera l'article 20.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, m'exprimant en mon nom personnel, je voudrais indiquer à M. Monory que rien ne nous empêcherait, même si nous repoussions cet article 20, de poursuivre le débat.

M. Jean Bardol. Bien sûr !

M. Etienne Dailly. Les textes sont clairs et si la loi organique relative aux lois de finances, dans son article 40, stipule : « La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut-être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie », je fais observer qu'il n'y a pas de vote d'ensemble sur la première partie et que, d'ailleurs, nous sommes conviés à l'instant à nous prononcer sur un article, l'article 20.

Or, notre règlement, dans son article 42, paragraphe 7, indique : « la discussion des lois porte successivement sur chaque article » et le paragraphe 12 du même article 42 stipule : « après le vote de tous les articles, il est procédé à un vote sur l'ensemble. »

Il reste, après l'article 20, de nombreux articles. S'il était repoussé, la discussion devrait se poursuivre sur tous les autres articles et ce n'est qu'après le vote de tous ces articles qu'interviendrait le vote sur l'ensemble. En revanche, ce que l'on ne peut pas — et ce que pourtant la logique voudrait — c'est réserver cet article 20, jusqu'au vote sur l'ensemble, cela en vertu de l'article 40 de la loi organique que j'ai cité il y a un instant. A cet égard comme à bien d'autres, cette loi organique prise par ordonnance le 2 janvier 1959 mériterait d'être revue.

Cela dit, nous devons nous prononcer sur cet article 20 et, m'exprimant toujours en mon nom personnel, je ferai simplement observer — sans me prononcer ce soir sur le fond — qu'il y a trois manières de voter contre le budget.

La première consiste à voter aujourd'hui contre l'article 20. Bien sûr, la discussion budgétaire se poursuivra et elle se poursuivra en conformité avec le règlement, mais il faut bien reconnaître que ce sera dans un certain illogisme, puisque nous aurons par avance refusé l'équilibre des moyens. C'est donc bien une manière, la première, de se prononcer immédiatement contre le budget. Mais on se demande en vérité au nom de quelle logique on pourrait continuer à discuter d'un budget qu'on aurait par avance refusé.

La seconde manière c'est, au moment du vote sur l'ensemble, de repousser l'ensemble du budget, mais c'est peut-être risquer alors de ne pas permettre au Sénat de jouer son rôle de seconde chambre, qui se doit de tout lire, puis de saisir la commission mixte paritaire du résultat de ses travaux. A quoi bon y avoir procédé si, au moment de le réexpédier, on les efface en totalité d'un coup de gomme.

La troisième manière — les deux premiers votes n'étant à mes yeux que des votes techniques — c'est, au moment du retour du texte de la commission mixte paritaire, s'il y en a, ou, s'il n'y en a pas, au cours de la navette qui reprend alors, de voter contre. A mes yeux, c'est en effet seulement à ce moment-là que doit se placer le vote politique.

Il ne faut donc pas déduire du fait qu'un certain nombre de nos amis vont aujourd'hui voter cet article 20 qu'ils ne seront pas amenés, par la suite, à se prononcer contre le budget. Nous ne savons pas qu'elle sera leur position et la vôtre. Les uns se décideront au moment de réexpédier à la commission mixte paritaire le travail que nous aurons fait au Sénat, les autres, dont je serai, ne voteront éventuellement « contre » que lors de l'examen du texte émanant de la commission mixte paritaire ou au cours de la navette qui, le cas échéant, la suivra si elle n'a pas réussi à se mettre d'accord.

Voici, monsieur le président, les remarques que je voulais faire. Je suis d'ailleurs convaincu que, ce faisant, j'exprime la pensée de la plupart de ceux qui vont voter l'article 20 aujourd'hui.

d'hui. Cela ne préjuge en rien leur décision finale. Ils s'efforcent seulement de continuer la discussion du budget dans des conditions à tout le moins logiques. (*Très bien ! au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je vous dirai, messieurs Monory et Dailly, que je suis peu surpris de l'attitude que vous adoptez ce soir. (*Sourires à l'extrême gauche et à gauche.*) Ce n'est plus l'heure des tergiversations et des problèmes techniques, il ne s'agit plus de savoir si l'on est « pour » tout en étant « contre » ou si l'on est « contre » tout en étant « pour ».

Tous ici nous constatons que ce débat sur la première partie de la loi de finances s'est déroulé d'une façon désastreuse. Tout ce que nous pouvions proposer, nous l'avons fait, avec le sérieux que nous marquons lors de l'examen de chaque loi de finances, mais nous nous sommes heurtés plus qu'à un mur, à un silence général, à une véritable muraille ! Tout était réglé d'avance, il n'y avait même pas le désir de discuter, de débattre ; nous avons vraiment l'impression de parler tous dans le vide, et tous ici nous le reconnaissons, je crois.

M. Etienne Dailly. Tous !

M. Jean Bardol. Par conséquent, il est du rôle du Sénat de manifester sa désapprobation à la fin de cette discussion de la première partie de la loi de finances.

M. Roger Gaudon. Très juste !

M. Jean Bardol. C'est le premier aspect de la question. Le deuxième, c'est de savoir si c'est demain, après-demain ou maintenant qu'il faut voter contre le budget. De toute façon, vous l'avez dit vous-même, la discussion continuerait sans ambiguïté et sans illogisme.

M. Etienne Dailly. Non, pas sans illogisme.

M. Jean Bardol. L'équilibre des moyens, on obligera le Gouvernement à le réaliser par la suite. Aujourd'hui, c'est un problème politique : on est « pour » ou « contre » la politique fiscale du Gouvernement, on est « pour » ou « contre » son budget. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20 et de l'état A annexé, après avoir remercié M. Dailly d'avoir répondu en mon lieu et place à la question qui avait été posée par M. Monory. Je crois que sa réponse est exacte. (*Sourires.*)

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public, émanant respectivement du groupe socialiste, du groupe des républicains indépendants et du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption.....	181
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Le Sénat a terminé l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1973.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de la prime de mobilité des jeunes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 75, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 76, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 74, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 23 novembre à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, adopté par l'Assemblée nationale [n° 65 et 63 (1972-1973)]. — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

Développement industriel et scientifique :

M. André Armengaud, rapporteur spécial (rapport n° 66, tome III, annexe n° 15) ;

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 67, tome VI) ;

MM. Francisque Collomb et Michel Chauty, rapporteurs pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 68, tome II et III) ;

Budget annexe des postes et télécommunications :

M. Henri Henneguelle, rapporteur spécial (rapport n° 66, tome III, annexe n° 35) ;

M. Joseph Beaujannot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 68, tome XIV).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 23 novembre 1972, à zéro heure quarante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1972
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Personnel de l'enseignement privé : régime des congés de maternité.

1229. — 22 novembre 1972. — M. Pierre Bouneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation discriminatoire dans laquelle sont placés les agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées et bénéficiant d'un congé de maternité du régime général de la sécurité sociale au même titre que leurs homologues, maîtres auxiliaires de l'enseignement public. En effet, les personnels de l'enseignement public bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité, certains assouplissements, en particulier le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. Or, une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux agents contractuels et agréés par l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959, modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971. Cependant cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés, bien que M. le ministre de l'éducation nationale ait fait savoir aux intéressés qu'il n'y voyait aucun inconvénient, sous réserve de l'accord de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Actuellement, les maîtres de l'enseignement privé ne comprennent pas les raisons du maintien de cette discrimination, d'autant plus que la mesure sollicitée n'entraîne aucune dépense supplémentaire, vu que la durée totale du repos pour la naissance demeure conforme à celle prévue par le code de la sécurité sociale. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'il réponde favorablement à cette légitime revendication.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1972
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Elections municipales : cas du « suppléant ».

12232. — 22 novembre 1972. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un conseiller municipal suppléant de Marseille (élections de mars 1971) qui a été élu, par la suite, à l'occasion d'une élection partielle, conseiller municipal d'une petite commune. Il lui demande si, siégeant désormais au sein du conseil municipal de cette petite commune, il conserve sa qualité de suppléant à Marseille et pourra en cas de vacance d'un siège appartenant à la liste sur laquelle il était porté suppléant, choisir entre son mandat actuel de conseiller municipal de cette petite commune et celui de conseiller municipal de Marseille ; ou bien s'il est considéré dès maintenant comme démissionnaire de son poste de suppléant en vertu de l'article L. 238 du code électoral applicable aux personnes élues dans plusieurs communes ? En l'absence d'un statut du « suppléant », il aimerait connaître son interprétation des textes et usages afin que l'ambiguïté d'une telle situation soit levée.

Inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

12233. — 22 novembre 1972. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la proposition de loi déposée par M. Carcassonne et adoptée en première lecture sur le rapport de M. Messaud, le 30 octobre 1969 par le Sénat, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers. Ce texte a pour objet essentiel d'interdire aux caisses de sécurité sociale de prélever sur l'indemnité accordée par les tribunaux pour préjudice moral, et notamment au titre du « pretium doloris », les sommes dépensées par ces organismes à l'occasion des soins donnés à l'assuré social. Ce texte transmis à l'Assemblée nationale le 30 octobre 1969 sous le n° 863 y est toujours en instance d'examen. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont fait écarter pendant plus de trois ans de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, un texte qui répond aux préoccupations de trop nombreux accidentés et dont l'utilité est évidente.

Paiement de l'allocation vieillesse.

12234. — 22 novembre 1972. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires, à Paris (9^e), rue de Calais, n° 15, sert à deux époux une quote-part de leur allocation vieillesse. A deux reprises et de sa main, la femme a demandé que les arrérages lui revenant soient versés au compte courant postal ouvert au nom de son mari. Elle n'a pu obtenir satisfaction pour les motifs que les prestations dont il s'agit sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être virées sur le compte courant postal du mari, et que cette mesure répond aux instructions données par les ministères de tutelle. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que les instructions invoquées ne viennent à l'encontre du droit pour le créancier de désigner le mandataire de son choix pour recevoir le paiement de sa créance.

Agglomérations : signalisation routière.

12235. — 22 novembre 1972. — M. André Meric, demande à M. le ministre de l'intérieur si le conseil municipal est obligé de faire connaître par panneaux et pour toutes les rues d'une agglomération, le poids des camions autorisés à circuler sur la voie communale.

Calcul du salaire différé : décret.

12236. — 22 novembre 1972. — M. Louis de La Forest expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le montant du salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme devant servir de base au calcul du salaire différé, fait chaque année l'objet d'un arrêté ministériel au Journal officiel des mois de juin, juillet ou au plus tard août. C'est ainsi que le salaire à retenir pour l'année 1969 a été publié au Journal officiel du 2 juillet 1970, que le salaire à retenir pour l'année 1970 a été publié au Journal officiel du 6 août 1971. Il lui demande s'il envisage de publier rapidement l'arrêté fixant pour l'année 1971 le montant du salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme devant servir de base au calcul du salaire différé.

Coût d'établissements d'enseignement agricole.

12237. — 22 novembre 1972. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui indiquer le coût par élève, de la construction d'un lycée agricole et d'un collège agricole, en distinguant l'achat du terrain, la construction de l'école, le matériel, l'exploitation annexe.

Fiscalité immobilière.

12238. — 22 novembre 1972. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles instructions il compte donner, pour que soient appliquées aussi libéralement que possible, les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, relatives à la suppression des exemptions de la contribution foncière pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui demande en particulier si, en accord avec la jurisprudence constante notamment du Conseil d'Etat, les immeubles bénéficieront de cette exonération fiscale quand le permis de construire, ayant été accordé en 1972, les travaux entrepris assureront à cette date du 31 décembre 1972 le clos et le couvert de l'immeuble :

les retards constatés cette année dans les décisions d'octroi des primes à la construction, comme la publication de la circulaire d'application de cette réforme au *Journal officiel* du 23 juillet 1972, justifient cette demande.

Ordre national du mérite : avantages.

12239. — 22 novembre 1972. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des transports** les raisons qui font qu'en matière de facilité de circulation les agents de la S. N. C. F. titulaire de l'ordre national du Mérite ne bénéficient pas des mêmes avantages que confère celui de la Légion d'honneur.

Veuves de cheminots : « surclassement ».

12240. — 22 novembre 1972. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des transports** que les veuves de guerre des cheminots anciens combattants embauchées au cadre permanent ou celles qui sont titulaires elles-mêmes de la Légion d'honneur bénéficient du surclassement en 1^{re} classe. Les veuves de cheminots anciens combattants « Morts pour la France » titulaires de la Légion d'honneur à titre posthume ne bénéficient pas de la même mesure. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait indispensable d'étendre à toutes les veuves de guerre une mesure uniforme de surclassement.

Cheminots retraités anciens déportés et résistants : facilités de transport.

12241. — 22 novembre 1972. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des transports** que de nombreux cheminots déportés-résistants ont fait le sacrifice de leur vie; que par leur action patriotique ils ont fait honneur à la corporation tout entière et à la S. N. C. F. qui a été l'objet de la reconnaissance de la Nation par l'attribution des Croix de guerre et de la Légion d'honneur. Etant donné le petit nombre de cheminots déportés-résistants qui a survécu, il lui demande que soit envisagé le maintien du régime des facilités de circulation du service actif aux retraités cheminots anciens déportés et résistants.

Cheminots invalides à 100 p. 100 : « surclassement ».

12242. — 22 novembre 1972. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des transports** que le règlement (p. 11, art. 9, § 2, 6^e alinéa) stipule que le bénéfice de la première classe est accordé aux agents et ex-agents de la S. N. C. F. dont le taux d'invalidité intéressant les membres inférieurs est égal ou supérieur à 50 p. 100. Dans ces conditions un blessé crânien ayant une pension d'invalidité de 100 p. 100 plus des degrés : station debout pénible, double barre bleue, tierce personne, ne peut bénéficier du surclassement en première classe. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la modification de cet alinéa de l'article 9 (§ 2), afin de permettre aux agents et ex-agents titulaires d'une pension d'invalidité de guerre portant la mention « station debout pénible » de bénéficier des mêmes avantages.

Pension des militaires retraités ayant travaillé dans le privé.

12243. — 22 novembre 1972. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'application du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 entraîne une situation qui paraît illogique : lorsque les retraités militaires, qui ont travaillé dans le secteur privé, sous le régime général de la sécurité sociale, prennent leur retraite à soixante-cinq ans, il est tenu compte, pour le calcul de leur pension, des trimestres militaires qui sont déjà rémunérés par leur pension militaire, c'est-à-dire qu'au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres militaires au dénominateur, ce qui diminue la retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par les autres retraités de même catégorie, à traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'amender le décret précité, de manière que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite.

Sous-officier retraité : pension d'invalidité de la sécurité sociale.

12244. — 22 novembre 1972. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un sous-officier en retraite, qui est blessé ou malade, ne perçoit pas de pension d'invalidité de la sécurité sociale, car le montant de cette pension est diminué du montant de la pension militaire, ce qui paraît anormal, puisque cette pension a été constituée par l'intéressé au cours de sa carrière militaire par le versement au taux de 6 p. 100 sur sa solde. Il lui demande s'il n'entend pas apporter les amendements nécessaires à cette réglementation.

Sous-officiers en retraite titulaires de deux pensions : cotisations de sécurité sociale.

12245. — 22 novembre 1972. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes du décret n° 70-159 du 26 février 1970, les sous-officiers en retraite, titulaires de deux pensions, ne sont désormais astreints à verser les cotisations de sécurité sociale que sur une seule pension, étant précisé que ces cotisations doivent être calculées sur la pension qui représente le plus grand nombre d'annuités. Il en résulte que certains anciens militaires se trouvent lésés du fait que la période militaire représente plus d'annuités que la pension de sécurité sociale, et sont obligés de verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier des mêmes prestations médicales qu'ils auront perçues gratuitement de la caisse de régime général. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier le texte du décret précité en remplaçant le mot « annuité » par l'expression « année de service ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

Systèmes de télédistribution.

11910. — **M. Pierre Christian Taftinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information** que les récentes innovations dans le secteur des télécommunications (câbles à faibles pertes, faisceaux hertziens en ondes millimétriques, satellites) vont contribuer à rendre compétitifs les futurs réseaux de télédistribution et qu'il s'agit de toute façon d'éléments déterminant dans l'amélioration des transmissions. Il lui demande, en conséquence, quelle est l'évolution des études menées par le centre commun d'études de télévision et de télécommunications (C. C. E. T. T.) de Rennes concernant les problèmes techniques soulevés par l'utilisation des systèmes de télédistribution. (*Question du 13 septembre 1972.*)

Réponse. — L'intervention du centre commun d'études de télévision et des télécommunications de Rennes en matière de télédistribution doit se situer essentiellement sur trois plans : contrôle technique et élaboration de normalisation en relation avec l'industrie ; ingénierie de réseaux de télédistribution pour le compte de tiers ; recherche technique appliquée destinée à explorer les systèmes futurs de distribution du service d'images par câble tenant compte de l'évolution des techniques connexes telles que : banques d'image à accès aléatoire ; codage numérique des images ; utilisation des transmissions d'images en téléinformatique ; utilisation des transmissions spatiales en télévision ; fac-similé rapide et visiophone. Il est évident que le mode d'intervention du C. C. E. T. T. qui est un laboratoire public financé par l'O. R. T. F., les P. T. T. et la D. A. T. A. R., sera conditionné par le cadre dans lequel la télédistribution se développera en France. En particulier le C. C. E. T. T. travaillera en étroite collaboration avec la Société française de télédistribution, société publique liée aux P. T. T. et à l'O. R. T. F. laquelle aura la responsabilité d'un certain nombre d'expériences en matière de télédistribution.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Dangers d'une technique de refecton des routes.

11973. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur les très graves dangers qui résultent pour les automobilistes d'une technique de refecton des routes consistant à les recouvrir d'un épais tapis d'enrobé, ultérieurement compacté, en laissant abruptes les bordures de ce tapis, laissant ainsi au bord des routes des dénivellations linéaires d'une profondeur atteignant parfois huit à dix centimètres. Dans ces conditions, en cas de croisement ou de dépassement à vive allure, ces dénivellations brutales jouent le rôle d'ornières fort dangereuses entraînant des dérapages incontrôlés, source d'accidents graves. Il attire également son attention sur le fait que, dans cette dernière hypothèse, la responsabilité de l'Etat pourrait se trouver gravement engagée par la mise en jeu d'un contentieux administratif. Il lui demande que des instructions très précises soient adressées aux services des ponts et chaussées afin d'éviter, dans l'avenir, de pareils errements et que, pour les voies publiques souffrant actuellement de ce grave défaut, tout le nécessaire soit fait pour qu'une correction rapide y soit apportée. (*Question du 26 septembre 1972.*)

Réponse. — Jusqu'en 1971, il était exceptionnel de réaliser des couches de surface soit en renforcement, soit en entretien de plus de 6 cm. L'accroissement du trafic, notamment du trafic lourd, et le développement des pneus à crampons dans les régions à climat rigoureux (ce qui est le cas du département de Meurthe-et-Moselle) ont conduit les services de l'équipement à réaliser des couches de surface plus épaisses (8 cm en général, 10 cm dans des cas particuliers) pour les routes les plus fréquentées. Les couches, dont l'épaisseur ne dépasse pas 6 cm, peuvent être réalisées sur l'ancienne chaussée sans autre précaution que la réalisation d'un simple chanfrein sur les bords de chaussées. Pour les couches dont l'épaisseur est de 6 à 8 cm, un chanfrein plus large s'impose. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, des dénivellations abruptes de 8 à 10 cm en bordure des chaussées peuvent constituer un danger qu'il convient de supprimer. Des instructions très précises seront données aux services des ponts et chaussées pour éviter à l'avenir de pareils errements et pour que soient corrigées les sections des routes nationales comportant ce défaut.

AFFAIRES SOCIALES

Cotisations de sécurité sociale.

12022. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la santé publique** si les indemnités versées par un employeur à l'un de ses salariés sous les drapeaux, à l'occasion d'un travail effectué au cours d'une permission, sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale. (*Question du 10 octobre 1972, transmise pour attribution par le ministère de la santé publique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 103 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les jeunes gens qui accomplissent le service actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer, sous leur propre responsabilité et celle de leur employeur, à un travail rémunéré. Dans ces conditions et nonobstant l'article L 393 du code de la sécurité sociale qui dispose que les versements au titre des assurances sociales sont suspendus pendant la période de service militaire, il est permis de soutenir que, au cours de l'activité salariée ainsi autorisée au cours de leur permission, les militaires placés sous la subordination d'un employeur doivent donner lieu au versement de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale sur les salaires perçus de ce dernier. Ces indications sont, toutefois, données, sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux, appelés éventuellement à se prononcer sur les conséquences, au regard des obligations sociales, du texte de l'article 103 de la loi susvisée.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Octroi de l'indemnité viagère de départ.

120192. — **M. Auguste Billiemaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le cas, de plus en plus répandu, notamment dans les régions de montagne, de petits propriétaires exploitants qui, ayant cédé leurs terres en location pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, se voient obligés de reprendre les biens loués du fait que les preneurs ne respectent pas les clauses du bail ou le résilient sans motifs sérieux et légitimes. Ne répondant plus de ce fait aux conditions d'octroi de l'indemnité viagère de départ, lesdits propriétaires se voient retirer le bénéfice de cette indemnité alors qu'ils ne sont nullement responsables de la défection de leurs locataires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre dans de tels cas afin que ces bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ne puissent plus être victimes de tels agissements de tiers qui leur sont gravement préjudiciables et vis-à-vis desquels ils n'ont pratiquement aucune voie de recours. Il lui demande enfin si, en cas d'interruption du droit à l'indemnité viagère de départ pour de tels motifs, pendant une durée d'un an, l'intéressé peut, dès lors qu'il satisfait aux conditions exigées, obtenir à nouveau le bénéfice immédiat de cette indemnité. Il paraît, en effet, pour le moins anormal que l'application d'une loi, celle relative à l'indemnité viagère de départ, puisse être remise en cause par le comportement de tiers irresponsables, ce qui enlève toute sécurité au bénéficiaire de cette mesure. (*Question du 5 octobre 1972.*)

Réponse. — Il arrive, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que dans certaines régions, en particulier les zones de montagne, le propriétaire se trouve, par suite de la défection de son cessionnaire, dans l'impossibilité de lui trouver un remplaçant valable au regard de la réglementation et perde, de ce fait, le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui appartient alors de saisir le tribunal compétent d'une action, dirigée contre ce preneur, en réparation du préjudice subi de son chef. Il n'existe pas, en dehors

de cette procédure, de moyen légal de contraindre le fermier défaillant à exécuter ses engagements. C'est sur le propriétaire bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ, resté maître de la destination des terres qu'il a données à bail, que repose, après la résiliation de celui-ci, l'obligation d'assurer le maintien de l'aménagement foncier initial. Conformément aux prescriptions des articles 10 et 16 du décret du 26 avril 1968, le propriétaire est donc tenu de transférer l'exploitation à un nouveau cessionnaire, remplissant les conditions personnelles requises, par un nouveau bail, ou en pleine propriété le cas échéant, étant précisé que cette cession doit également satisfaire aux conditions d'aménagement foncier ayant permis l'octroi du ou des avantages attribués à l'origine. Il convient de remarquer que l'intéressé dispose, pour ce faire, d'un délai moyen d'un an.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Internés résistants : invalidité.

11699. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des internés résistants et politiques qui, bien que pouvant prétendre au « droit à réparation », sont bien souvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'origine des infirmités contractées et de ce fait ne perçoivent, pour la plupart, aucune indemnité. Or, cette exigence paraît contraire au décret du 16 mai 1953 portant guide-barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés qui précise que, parmi les faits à considérer pour la détermination du droit à pension, le premier est « l'impossibilité où ils se trouvent de faire la preuve de l'origine exacte des infirmités dont ils sont atteints ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que cette injustice cesse au plus tôt et pour que les intéressés puissent bénéficier, tout comme les déportés, de la « présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement » et de « modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à ceux-ci ». (*Question du 30 juin 1972.*)

Réponse. — Deux revendications particulières sont actuellement exprimées par les internés, résistants et politiques. Les intéressés souhaitent être admis au bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités rattachables à leur arrestation et à leur internement et voir appliquer à leurs pensions des modalités de calcul et de liquidation identiques à celles des déportés. Il convient de rappeler à ce propos que les dispositions applicables aux déportés en matière de pensions d'invalidité sont tout à fait exceptionnelles. Les conditions de détention tout à fait inhumaines qu'ils ont subies ont retenti profondément et douloureusement sur leur santé d'une façon telle qu'elles ont conduit à admettre une présomption d'origine sans limitation de délai pour toutes leurs infirmités. Pour les mêmes raisons, ont été instituées des modalités particulières de liquidation des pensions et notamment l'assimilation des maladies à des blessures et le groupement des infirmités. Sans doute, les conditions de l'internement ont-elles été extrêmement rigoureuses pour certains internés, mais elles ne peuvent être assimilées à celles du régime concentrationnaire. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre reconnaît toutefois que l'application du statut des internés pose, s'agissant du droit à pension, certains problèmes. C'est pourquoi il a décidé de faire étudier cette affaire d'une manière très approfondie.

Internés résistants : avantages sociaux.

11854. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui apparaît pas que le moment est enfin venu de faire bénéficier les internés résistants et internés politiques des avantages qui ont été précédemment consentis aux déportés résistants, puis aux déportés politiques (loi du 9 juillet 1970), en leur accordant le bénéfice de la présomption d'origine et de plein droit des affections ou infirmités qu'ils ont pu contracter pendant leur internement. (*Question du 18 août 1972.*)

Réponse. — Deux revendications particulières sont actuellement exprimées par les internés, résistants et politiques. Les internés souhaitent être admis au bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités rattachables à leur arrestation et à leur internement et voir appliquer à leurs pensions des modalités de calcul et de liquidation identiques à celles des déportés. Il convient de rappeler à ce propos que les dispositions applicables aux déportés en matière de pensions d'invalidité sont tout à fait exceptionnelles. Les conditions de détention tout à fait inhumaines qu'ils ont subies ont retenti profondément et douloureusement sur leur santé d'une façon telle qu'elles ont conduit à admettre une présomption d'origine sans limitation de délai pour toutes leurs infirmités. Pour les mêmes raisons, ont été instituées des

modalités particulières de liquidation des pensions et notamment l'assimilation des maladies à des blessures et le groupement des infirmités. Sans doute, les conditions de l'internement ont-elles été extrêmement rigoureuses pour certains internés, mais elles ne peuvent être assimilées à celles du régime concentrationnaire. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre reconnaît toutefois que l'application du statut des internés pose, s'agissant du droit à pension, certains problèmes. C'est pourquoi il a décidé de faire étudier cette affaire d'une manière très approfondie.

ECONOMIE ET FINANCES

Adjoint administratifs : administration des finances.

10311. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la répartition actuelle dans les différents grades de son administration des adjoints administratifs nommés lors de la formation du cadre. Il lui demande, en outre, de lui indiquer par quelle voie (choix ou concours) ceux-ci ont été nommés à leur grade dans le corps et promus dans leur grade actuel. (Question du 1^{er} avril 1971.)

Adjoint administratifs des finances.

10949. — M. Pierre Brousse rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 10311 du 1^{er} avril restée jusqu'à ce jour sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître la répartition dans les différents grades de son administration des adjoints administratifs nommés lors de la formation du cadre. Il lui demande en outre, de lui indiquer par quelle voie (choix ou concours) ceux-ci avaient été nommés à leur entrée dans le corps et promus dans leur grade actuel. (Question du 8 décembre 1971.)

Adjoint administratifs : administration des finances.

11894. — M. Pierre Brousse rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, d'une part, qu'en vertu de l'article 75 du règlement du Sénat les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les sénateurs et, d'autre part, que les ministres ont la faculté de déclarer, par écrit, que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai ne pouvant toutefois excéder un mois. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 75 du règlement du Sénat en ne répondant pas à sa question écrite n° 10311 du 1^{er} avril 1971, rappelée sous le n° 10949 du 8 décembre 1971. (Question du 6 septembre 1972.)

Réponse. — Le corps des adjoints administratifs du ministère de l'économie et des finances a été constitué en 1947 par des agents issus de l'administration centrale des finances, de l'administration centrale des affaires économiques et de l'administration de l'ancien office des changes. Les recherches nécessitées par la nature des renseignements demandés par l'honorable parlementaire ont exigé, en raison de leur ampleur et de leur complexité, un travail dont l'importance explique le retard apporté à la réponse aux questions posées. L'effectif global des agents venant des trois administrations susvisées s'est élevé, lors de la création du corps des adjoints administratifs, à 2.760, dont 2.144 nommés au choix et 616 nommés à la suite d'un examen. Mille quatre cent trente-cinq d'entre eux ont, depuis lors, cessé leurs fonctions, notamment par mise à la retraite ou décès. La répartition actuelle dans les différents grades de l'administration centrale du département des 1.325 agents restant en fonction s'établit comme suit : 350 secrétaires administratifs, dont 68 nommés au choix et 282 nommés à la suite d'un examen, 257 contrôleurs du Trésor nommés au choix, 221 chefs de groupe nommés au choix et 497 adjoints administratifs.

EDUCATION NATIONALE

Attribution des postes de professeur d'enseignement général des collèges.

11921. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, pour la France métropolitaine, le nombre de postes de professeur d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.) occupés par des maîtres auxiliaires, pendant les années scolaires 1970-1971 et 1971-1972, et, également pour ces deux années, le pourcentage de maîtres auxiliaires sur postes de P. E. G. C. pourvus d'une licence d'enseignement. (Question du 13 septembre 1972.)

Réponse. — Une enquête statistique particulière, effectuée en 1971-1972, a permis de recueillir certains renseignements concernant l'emploi des professeurs d'enseignement général de collèges, dans les diverses académies. Pour cette année, le nombre des postes

budgétairement autorisés a été, en métropole, de 49.055, dont 8.348 dans la seule académie de Paris. En regard de ces postes, le nombre des P. E. G. C. titulaires a été de 38.961, dont 7.197 dans l'académie de Paris. Parmi les autres personnels placés sur poste fixe, le nombre des maîtres auxiliaires a atteint 4.737, soit un peu moins de 10 p. 100 par rapport aux postes autorisés. Ces maîtres auxiliaires sont tous dans les académies de province, les services de l'académie de Paris ayant indiqué que, en ce qui concerne les C. E. G. et les sections II des C. E. S. et des lycées, les enseignants étant nommés et gérés par les inspections académiques, celles-ci ne peuvent faire, en général, la distribution entre les maîtres auxiliaires et les instituteurs remplaçants. D'autre part, la proportion, en 1971-1972, des titulaires d'un D. U. E. L., d'un D. U. E. S. ou d'une licence s'est élevée, sur les 4.737 maîtres auxiliaires recensés, à 2.642, soit 56 p. 100 environ. L'enquête qui a permis de recueillir les informations précédentes ayant été réalisée pour la première fois en 1971-1972, il n'est pas possible de fournir des éléments identiques pour l'année scolaire 1970-1971.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12127 posée le 2 novembre 1972 par M. Guy Schmaus.

INTERIEUR

Inscriptions sur les listes électorales : cas particulier.

11915. — M. Fernand Chatelain demande à M. le ministre de l'intérieur, dans le cas d'un électeur ayant déclaré vouloir exercer ses droits électoraux dans une commune sans y résider, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code électoral, quels sont les membres de sa famille qui peuvent être inscrits sur la même liste électorale. Il lui demande également si les termes « électeurs intéressés », contenus dans le premier alinéa de l'article L. 25 dudit code, donnent la possibilité à tout électeur d'une circonscription électorale de contester, dans les délais prévus, les décisions de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale. (Question du 12 septembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 11 (2°) du code électoral, la liste électorale d'une commune comprend les électeurs « qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, aux termes du présent alinéa, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés ». Il résulte de ce texte que : 1° l'électeur qui figure au rôle d'une des quatre contributions directes dans une commune, pendant cinq années consécutives, peut être inscrit sur la liste électorale de cette commune. Toutefois, l'inscription au rôle étant personnelle, les membres de la famille de cet électeur ne peuvent demander à figurer sur la même liste électorale, à l'exception du conjoint. En effet, selon le dernier alinéa du 2° de l'article L. 11 précité, « tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint » ; 2° dans les communes où le rôle des prestations en nature n'a pas été supprimé par l'application de la législation fiscale actuellement en vigueur, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, les membres de la famille de l'électeur porté au rôle des prestations en nature qui peuvent figurer sur la même liste électorale sont les enfants de l'assujetti. Quant au conjoint, il peut demander son inscription en application du dernier alinéa de l'article L. 11 (2°) ci-dessus rappelé. En ce qui concerne l'application de l'article L. 25 du code électoral, le législateur a voulu viser par « électeurs intéressés » les personnes dont la demande d'inscription a été rejetée ou celles dont la radiation a été ordonnée par la commission administrative. En effet, l'alinéa 2 de ce texte limite le droit de recours aux seuls électeurs de la commune, ce qui, *a contrario*, exclut tout autre électeur.

Terrorisme.

11960. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'intérieur quelles instructions ont été données et quelles mesures ont été prises à l'égard des organisations terroristes palestiniennes ou de leurs complices éventuels pour éviter que ne se produisent sur notre territoire des actes d'agression criminels. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux services intéressés afin que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la protection des organismes officiels ou des sociétés des pays impliqués dans un conflit international ou qui connaissent des troubles.

12084 — **M. Jean Bertaud**, se faisant l'interprète de nombreuses personnes âgées, retraitées ou encore en activité de service, qui ont pour habitude d'aller prendre quelques semaines de repos ou leur congé annuel pendant la période où les prix sont les plus abordables pour des bourses modestes notamment dans les régions touristiques et climatiques, en mars, avril et mai, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, lorsque des consultations électorales coïncident avec ces périodes d'absence, que le bénéfice du vote par correspondance soit étendu à tous ceux-là qui peuvent justifier de leur éloignement momentané du lieu de leur domicile par une attestation du maire de la localité où ils résident provisoirement. (*Question du 24 octobre 1972.*)

Réponse. — Aux termes du code électoral, le vote par correspondance est une procédure exceptionnelle que la loi réserve à certaines catégories de citoyens limitativement énumérées et qui justifient « d'obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou d'empêchements irréfragables ». En raison des abus et des fraudes auxquels il a donné lieu et qui ont été dénoncés à diverses reprises par le Conseil d'Etat, il ne paraît pas souhaitable d'en admettre l'extension — dont il serait difficile de prévoir les limites — dans les conditions prévues par l'honorable parlementaire. Au cas en effet où un départ en vacances serait admis au nombre des motifs susceptibles de justifier l'emploi du vote par correspondance, celui-ci ne manquerait pas de se généraliser rapidement en perdant du même coup le caractère exceptionnel qui lui est conféré par la loi. Il convient, par ailleurs, de préciser que les citoyens partant en vacances peuvent demander à voter par procuration. En effet, l'article 71-9° du code électoral prévoit que peuvent utiliser ce mode de votation « les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus pour le vote par correspondance établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ». Dans cette hypothèse, la procuration est établie par devant le juge d'instance. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge dans chaque cas d'espèce, il semble qu'un départ en congé peut être considéré comme une impérieuse raison, à la fois familiale ou professionnelle, justifiant l'emploi du vote par procuration. La chancellerie a d'ailleurs admis cette interprétation dans un circulaire du 4 juin 1969.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Situation des receveurs-distributeurs.

12103. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs. En effet, par suite notamment de la réorganisation du service de la poste en zone rurale, les possibilités d'avancement de ces personnels ont été réduites, tandis que leurs responsabilités financières et comptables n'ont cessé de croître. En dépit de cette évolution, leur situation est inchangée et ils restent assimilés aux agents d'exploitation. C'est pourquoi il demande : 1° s'il est envisagé de reconnaître à ces personnels la qualité de comptable public ; 2° s'il ne conviendrait pas, afin de revenir à la parité antérieure, de leur attribuer la même grille indiciaire que les conducteurs et les conducteurs principaux de la distribution. (*Question du 26 octobre 1972.*)

Réponse. — L'administration s'efforce d'atténuer les conséquences de la restructuration de la desserte postale dans les zones rurales sur les perspectives d'avancement des receveurs distributeurs. Pour ce faire, elle limite les suppressions d'établissements de 4^e classe et accroît le pourcentage des receveurs de 4^e classe recrutés parmi les receveurs distributeurs. Ce pourcentage qui était de 29,2 p. 100 en 1963, le reste des promotions s'effectuant parmi les agents d'exploitation et les contrôleurs qui ont également accès au grade de receveur de 4^e classe, est en constante augmentation. Il a atteint 46,8 p. 100 en 1971, de sorte qu'en dépit de la suppression de recettes de 4^e classe, le nombre de receveurs distributeurs promu chaque année receveurs de 4^e classe ne diminue pas. Par ailleurs, le décret n° 72-500 du 23 juin 1972, en intégrant les intéressés dans le corps des agents d'exploitation, a offert à 20 p. 100 d'entre eux la possibilité d'accéder par tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal classé dans le groupe VI de rémunération, leur ouvrant ainsi un débouché dont ils ne disposaient pas auparavant. Enfin, une solution d'ensemble aux problèmes posés suppose l'intégration des intéressés dans le corps des receveurs et chefs de centre ; celle-ci ne saurait résulter que d'une réorganisation de ce corps. Cette réorganisation fait l'objet d'une étude mais il n'est pas envisagé, du moins pour le moment, de modifier la structure du corps considéré dans le sens préconisé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 novembre 1972.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'amendement n° 2 (rectifié) présenté par M. Tournan et les membres des groupes socialiste et communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1973.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	79
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Eberhard.	Marcel Mathy.
Charles Alliès.	Léon Eeckhoutte.	Gérard Minvielle.
André Aubry.	Jean Filippi.	Paul Mistral.
Clément Balestra.	Marcel Gargar.	Gaston Monnerville.
Jean Bardot.	Roger Gaudon.	Gabriel Montpied.
André Barroux.	Abel Gauthier	Louis Namy.
Aimé Bergeal.	(Puy-de-Dôme).	Jean Nayrou.
Auguste Billiemaz.	Jean Geoffroy.	Gaston Pams.
Serge Boucheny.	Pierre Giraud (Paris)	Paul Pauly.
Pierre Bourda.	Mme Marie-Thérèse	Jean Péririer.
Marcel Brégégère.	Goutmann.	Raoul Perpère.
Louis Brives.	Léon-Jean Grégory.	Jules Pinsard.
Henri Caillaud.	Marcel Guislain.	Auguste Pinton.
Jacques Carat.	Raymond Guyot.	Fernand Poignant.
Marcel Champetx.	Henri Henneguelle.	Mlle Irma Rapuzzi.
Fernand Chatelain.	Maxime Javelly.	Guy Schmaus.
Félix Ciccolini.	Jean Lacaze.	Robert Schwint.
Georges Cogniot.	Robert Lacoste.	Abel Sempé.
Antoine Courrière.	Mme Catherine	Edouard Soldani.
Maurice Coutrot.	Lagatu.	Marcel Souquet.
Georges Dardel.	Georges Lamousse.	Edgar Tailhades.
Marcel Darou.	Adrien Laplace.	Louis Talamoni.
Michel Darras.	Robert Laucournet.	Henri Tournan.
Léon David.	Edouard Le Bellegou.	Fernand Verdeille.
Roger Delagnes.	Fernand Lefort.	Maurice Vérillon.
Emile Didier.	Jean Lhospiéd.	Hector Viron.
Emile Dubois (Nord).	Pierre Mailhe (Hautes-	Emile Vivier.
Jacques Duclos.	Pyrénées).	
Emile Durieux.		

Ont voté contre :

MM.	Amédée Bouquerel.	Jean Collery.
Ahmed Abdallah.	Philippe de Bourgoing	Francisque Collomb.
Hubert d'Andigné.	Jean-Eric Bousch.	Jacques Courdet.
André Armengaud.	Robert Bouvard.	Louis Courroy.
Jean Aubertin.	Jacques Boyer-	Mme Suzanne
Jean de Bagneux.	Andrivet.	Crémieux.
Octave Bajeux.	Jacques Braconnier.	Pierre Croze.
Pierre Barbier.	Martial Brousse	Etienne Dailly.
Hamadou Barkat	(Meuse).	Roger Deblock.
Gourat.	Pierre Brousse	Claudius Delorme.
Edmond Barrachin.	(Hérault).	Jacques Descours
Maurice Bayrou.	Pierre Brun (Seine-et-	Desacres.
Joseph Beaujannot.	Marne).	Henri Desseigne.
Jean Bénard	Raymond Brun	Gilbert Devèze.
Mousseaux.	(Gironde).	André Diligent.
Jean Bertaud.	Robert Bruyneel.	Paul Driant.
Jean Berthoin.	Pierre Carous.	Hector Dubois (Oise).
Jean-Pierre Blanc.	Maurice Carrier.	Baptiste Dufeu.
Jean-Pierre Blanchet.	Charles Cathala.	André Dulin.
Maurice Blin.	Marcel Cavallé.	Charles Durand.
Raymond Boin.	Léon Chambaretaud.	(Cher).
Edouard Bonnefous.	Michel Chauty.	Hubert Durand
Georges Bonnet.	Adolphe Chauvin.	(Vendée).
Roland Boscarry-	Pierre de Chevigny.	Yves Durand
Monsservin.	Jean Cluzel.	(Vendée).
Charles Bosson.	André Colin	François Duval.
Jean-Marie Bouloux.	(Finistère).	Fernand Esseul.
Pierre Bouneau.	Jean Colin (Essonne).	Yves Estève.

Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.

Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.

Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'article 20 et l'état A annexé du projet de loi de finances pour 1973.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	180
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Dilligent.

Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Jean Cauchon et André Fosset.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Francou et Pierre Marcilhacy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier, Pierre-René Mathey, Lucien Perdereau et Maurice Pic.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	82
Contre	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Aimé Bergeal.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Pierre Bourda.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse
 (Hérault).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Didier.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 André Dulin.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospiéd.

Pierre Mailhe (Hautes-
 Pyrénées).
 Pierre Marilhac.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 Gabriel Montpied.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascoud.
 Paul Pauly.
 Jean Péridier.
 Raoul Perpère.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Charles Ferrant, André Fosset, Jean Lecanuet, Jean Sauvage et Pierre Schiélé.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier, Pierre-René Mathey, Lucien Perdereau et Maurice Pic.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	181
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.